



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-117

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2019-08-02-001 - Arrêté du 2 août 2019 actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) "John Bost" sise à La Force et gérée par la Fondation John Bost (3 pages) Page 7

R75-2019-07-24-002 - Arrêté n° SPAE-19-075 du 24 juillet 2019 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Marcel Cantelaube" à Salignac-Eyvigues (4 pages) Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-07-05-033 - Arrêté du 5 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif René Bonnefond sis à Eyjeaux, géré par l'ADPEP87 sise à Limoges (3 pages) Page 16

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-07-18-029 - Arrêté conjoint du directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant nomination des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 20

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-07-23-008 - Arrêté du 23 juillet 2019 actant le renouvellement de l'autorisation du Centre d'Enfants Polyhandicapés "l'Oasis" géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (PEP86) à BIARD (3 pages) Page 24

R75-2019-07-23-009 - Arrêté du 23 juillet 2019 actant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif à LOUDUN, géré par l'Association d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH) (3 pages) Page 28

R75-2019-07-23-011 - Arrêté en date du 23 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Bilingue pour enfants sourds sévères et profonds, géré par l'Association Deux Langues pour une Education Centre Ouest à POITIERS (3 pages) Page 32

R75-2019-07-23-010 - Arrêté en date du 23 juillet 2019 autorisant le renouvellement tacite du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) à SAINT GAUDENT, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne (ADAPEI) (3 pages) Page 36

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-05-004 - Arrêté du 5 août 2019 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine (282 pages) Page 40

R75-2019-08-05-002 - Décision n° 2019-167 portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives délivrée au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (64) (4 pages)	Page 323
DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-07-24-003 - Arrêté portant commissionnement de Mme Isabelle ZAFATI pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen (3 pages)	Page 328
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	
R75-2019-07-16-014 - arrêté d'inscription des parties non protégées des immeubles situés place de la Bourse à Bordeaux (3 pages)	Page 332
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-07-29-002 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ANTONIOL Olivier (33) (1 page)	Page 336
R75-2019-07-09-002 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BRENET Pauline (79) (3 pages)	Page 338
R75-2019-07-22-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU CHAPELLE D ALIENOR (33) (1 page)	Page 342
R75-2019-07-08-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU PALOUMEY (33) (1 page)	Page 344
R75-2019-07-29-003 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DEBU CARBONNIER Irene (33) (1 page)	Page 346
R75-2019-07-22-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DOUCET Christophe (33) (1 page)	Page 348
R75-2019-07-04-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUBOIS Danielle (33) (1 page)	Page 350
R75-2019-07-08-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUC Alain (33) (1 page)	Page 352
R75-2019-07-22-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL BAUDOUX Jean Jacques (33) (1 page)	Page 354
R75-2019-07-11-002 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL BOULIN (33) (1 page)	Page 356
R75-2019-07-22-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL CAZES ET FILS (33) (1 page)	Page 358
R75-2019-07-22-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES FAURES (33) (1 page)	Page 360
R75-2019-07-16-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES VIGNOBLES RAYMOND (33) (1 page)	Page 362
R75-2019-07-15-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALBIN Denis (87) (2 pages)	Page 364
R75-2019-07-05-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANDRYS Jerome (19) (1 page)	Page 367

R75-2019-07-10-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUGER Mickael (17) (2 pages)	Page 369
R75-2019-07-08-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLANGER Heinrick (17) (2 pages)	Page 372
R75-2019-07-22-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BESANGER Henri (19) (1 page)	Page 375
R75-2019-07-05-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIGOURIE Jerome (19) (2 pages)	Page 377
R75-2019-07-11-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANGER Josiane (19) (1 page)	Page 380
R75-2019-07-02-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLOIS Claudine (40) (2 pages)	Page 382
R75-2019-07-11-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BON Geraldine (19) (1 page)	Page 385
R75-2019-07-05-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDES Philippe (19) (1 page)	Page 387
R75-2019-07-08-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULARD Florian (17) (3 pages)	Page 389
R75-2019-07-05-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDET Fabien (19) (1 page)	Page 393
R75-2019-07-11-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROUTIN Marie (23) (2 pages)	Page 395
R75-2019-07-22-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUGÉ Julien (19) (1 page)	Page 398
R75-2019-07-25-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASTANHEIRA Antonio (47) (2 pages)	Page 400
R75-2019-07-05-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAMBRAT Pierre (19) (2 pages)	Page 403
R75-2019-07-11-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAMPAGNAC Jerome (19) (1 page)	Page 406
R75-2019-07-18-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEZE Florian (19) (2 pages)	Page 408
R75-2019-07-29-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CIENCIEWIEZ Sebastien (40) (2 pages)	Page 411
R75-2019-07-15-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CORIVAUD Jean Francois (87) (2 pages)	Page 414
R75-2019-07-15-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURIVAUD Stephane (87) (2 pages)	Page 417
R75-2019-07-10-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUSSOT Philippe Guy 193 (17) (2 pages)	Page 420

R75-2019-07-10-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUSSOT Philippe Guy 194 (17) (2 pages)	Page 423
R75-2019-07-11-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELPY Julien (19) (1 page)	Page 426
R75-2019-07-22-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DONNEDIEU Joel (19) (1 page)	Page 428
R75-2019-07-22-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBERTRAND Frederic (40) (2 pages)	Page 430
R75-2019-07-15-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPONT Julien (87) (2 pages)	Page 433
R75-2019-07-02-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BELLEVUE (40) (2 pages)	Page 436
R75-2019-07-15-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIOFARM (40) (2 pages)	Page 439
R75-2019-07-25-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BROUSSE (47) (2 pages)	Page 442
R75-2019-07-29-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAP DE COSTE (40) (2 pages)	Page 445
R75-2019-07-15-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CARDONNE (40) (2 pages)	Page 448
R75-2019-07-22-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BAYLE (40) (2 pages)	Page 451
R75-2019-07-15-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BELZANNE (87) (2 pages)	Page 454
R75-2019-07-02-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BERNADINE (40) (2 pages)	Page 457
R75-2019-07-04-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BETET (40) (2 pages)	Page 460
R75-2019-07-29-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONDENX (40) (2 pages)	Page 463
R75-2019-07-15-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONTGENIE (87) (2 pages)	Page 466
R75-2019-07-10-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES 2 FONTAINES (17) (2 pages)	Page 469
R75-2019-07-04-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES FINS BOIS (16) (3 pages)	Page 472
R75-2019-07-19-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BAYLAN (47) (2 pages)	Page 476
R75-2019-07-22-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOURDOT (40) (2 pages)	Page 479

R75-2019-07-15-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOURG (87) (2 pages)	Page 482
R75-2019-07-15-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUVERNEUIL (87) (2 pages)	Page 485
R75-2019-07-05-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures 6 ALBENQUE Simon (19) (1 page)	Page 488
R75-2019-07-04-017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELLAUD Elodie (16) (4 pages)	Page 490
R75-2019-07-05-030 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHOUAT (40) (3 pages)	Page 495
R75-2019-07-04-012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAUDELET Sebastien (87) (2 pages)	Page 499
R75-2019-07-04-018 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA RONDE (16) (3 pages)	Page 502
DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE	
R75-2019-08-05-003 - arrêté portant agrément de l'association VILTAIS au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du CCH (4 pages)	Page 506

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-08-02-001

Arrêté du 2 août 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
"John Bost" sise à La Force et gérée par la Fondation John
Bost

ARRETE du 02 AOUT 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « John Bost » sise à La Force et gérée par la Fondation John Bost

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 juin 1993 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, autorisation la création d'une maison d'accueil spécialisée « L'attente » à La Force de 30 places d'hébergement complet et « Bellevue » à Prignonieux de 40 places d'hébergement complet, pour des adultes des deux sexes polyhandicapés arriérés profonds, sans déficience motrice grave ;

VU l'arrêté n° 090262 de la Préfète de Dordogne du 3 mars 2009 portant modification de la capacité autorisée de la Maison d'Accueil Spécialisée pour personnes adultes âgées de plus de 20 ans gérée par la Fondation John Bost à la Force en Dordogne de 140 à 130 places;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS « John Bost » en date du 22 novembre 2014 ;

VU le courrier du 17 décembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la MAS « John Bost » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « John Bost », gérée par la Fondation John Bost et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : **Fondation John Bost**
N° FINESS : 24 000 026 5
N° SIREN : 781 669 601
Code statut juridique : 63 – Fondation
Adresse : 6 rue John Bost – 24130 LA FORCE

Entité établissement : **Maison d'Accueil Spécialisée « John Bost »**
N° FINESS : 24 000 672 6
Code catégorie : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Capacité : 130 places
Adresse : 17 rue du Pasteur Alard – 24130 LA FORCE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil Spécialisé Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	110	Déficiences Intellectuelle (sans autre indication)	40
917	Accueil Spécialisé Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	203	Déficiences Grave de la communication	30
917	Accueil Spécialisé Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	60

Tarification : 05 – ARS – Etablissements médico-sociaux non financés par dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Bordeaux, le 02 AOÛT 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-07-24-002

Arrêté n° SPAE-19-075 du 24 juillet 2019 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Marcel Cantelaube" à Salignac-Eyvigues

N°SPAE - 19 - 075

ARRETE du **24 JUL. 2019**

portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marcel Cantelaube de Salignac-Eyvignes

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées pour la période 2014-2019 ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs sous le n°R75-2019-046 ;

VU le décret du Premier ministre et du Ministre de la Santé publique et de la Population du 5 janvier 1966 portant création d'une maison de retraite publique intercommunale à Salignac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 031560 du 23 septembre 2003 portant transformation des 80 places de la maison de retraite publique autonome de Salignac-Eyvignes en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 31 octobre 2007 du Préfet de la Dordogne n° 071741 et du Président du Conseil Général de la Dordogne n°071002 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD de 80 à 94 places réparties en 90 lits d'hébergement permanent et 4 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n°14-146 en date du 16 octobre 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Dordogne portant retrait d'autorisation de 4 places d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) « Marcel Cantelaube » à Salignac-Eyvigues ;

VU la décision de labellisation provisoire conjointe du président du Conseil départemental de Dordogne et du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine en date du 4 Octobre 2013 ;

CONSIDERANT la conformité du PASA au projet initial, aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le fonctionnement du PASA, constaté lors de la visite du 28 Novembre 2018, est conforme ;

SUR proposition conjointe du Directeur par Intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marcel Cantelaube, situé 4, avenue de la Calprenède, 24590 Salignac-Eyvigues, est autorisée.

L'autorisation de l'EHPAD, délivrée à l'**EHPAD Marcel Cantelaube**, est modifiée en conséquence.

La capacité totale de l'établissement, soit 90 lits d'hébergement complet, reste inchangée.

ARTICLE 2 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Marcel Cantelaube, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département dans la limite de 90 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 5 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : E.H.P.A.D Marcel Cantelaube

N° FINESS : 24 000 090 1

N° SIREN : 262 405 897

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : Avenue de la Calprenède - 24590 SALIGNAC-EYVIGUES

Entité établissement : E.H.P.A.D Marcel Cantelaube

N° FINESS : 24 000 227 9

Code catégorie : 500 -Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 90 places

Adresse : Avenue de la Calprenède - 24590 SALIGNAC-EYVIGUES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	90
961	Pôle d'activité de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [41] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

24 JUL. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du
Conseil départemental de Dordogne

[Handwritten signature]

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-07-05-033

Arrêté du 5 juillet 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif René
Bonfond sis à Eyjeaux, géré par l'ADPEP87 sise à
Limoges

ARRETE du 05 JUIL. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif René Bonnefond sis à EYJEAUX, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Vienne (ADPEP87) sise à LIMOGES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-314 du 5 juillet 1993 autorisant l'Institut Médico-Educatif (IME) René Bonnefond d'Eyjeaux à fonctionner conformément à l'annexe XXIV du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-100 du 2 mai 1996 portant création d'une structure d'accueil pour enfants ou adolescents autistes ou ayant des troubles apparentés et extension de la capacité de l'IME René Bonnefond d'Eyjeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-177 du 14 mai 1998 portant modification de l'arrêté n° 96-100 du 2 mai 1996 autorisant la création d'une structure d'accueil pour enfants et adolescents autistes ou ayant des troubles apparentés et extension de la capacité de l'IME René Bonnefond d'Eyjeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1886 du 10 octobre 2007 portant autorisation d'extension de 2 places pour enfants avec autisme ou troubles envahissants du développement, de l'Institut Médico-Educatif René Bonnefond d'Eyjeaux ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT87- 2010/901 du 27 décembre 2010 portant autorisation d'extension de 4 places de la Section Autisme de l'IME René Bonnefond, géré par les Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) de la Haute-Vienne ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME René Bonnefond d'Eyjeaux, réceptionné le 10 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) René Bonnefond à Eyjeaux, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Vienne (ADPEP87), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Vienne (ADPEP 87)

N° FINESS : 87 000 446 2

N° SIREN : 778073569

Code statut juridique : 61 Association L 1901 R.U.P.

Adresse : 2 rue de Furth à 87000 LIMOGES

Entité géographique**Institut Médico-Educatif (IME) René Bonnefond**

N° FINESS : 87 000 020 5

Code catégorie : 183 IME

Capacité : 85

Adresse : 111 Les Hauts de Gris – 87220 EYJEAUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-internat	115	Retard Mental Moyen	32
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	18
901	Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17	Internat de semaine	115	Retard Mental Moyen	23
902	Education Professionnelle et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	18	Hébergement de nuit éclaté	115	Retard Mental Moyen	12

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IME par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

A Bordeaux, le 05 JUL. 2019

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Page 3 sur 3

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-07-18-029

Arrêté conjoint du directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant nomination des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques



Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-
Aquitaine



Le Préfet
des Pyrénées-Atlantiques



Le Président du Conseil général
des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE CONJOINT
DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
DU PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF ;

VU l'arrêté conjoint de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine du 12 août 2015, portant nomination des personnes qualifiées dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Henri MIALOCQ en date du 09 avril 2019 présentant sa candidature en tant que personne qualifiée ;

SUR propositions conjointes du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, et du Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Agence Régionale de la Santé
Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative Bd Tourasse
CS 11604
64016 PAU-Cedex

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
Cité Administrative Bd Tourasse
CS 57570
64075 PAU-Cedex

Conseil départemental des Pyrénées-
Atlantiques
Direction de la Solidarité Humaine –
Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray
64058 PAU-Cedex 9

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est arrêtée comme suit :

LARRIERU	JOSEPH	6, rue Mendxka	64990 ST PIERRE D IRUBE	larrieujoseph@neuf.fr
AMESTOY	SERGE	16, rue Du Pont	64700 HENDAYE	amestoy.serge@wanadoo.fr
POSTAI	MARIE DOMINIQUE	1407, route de Baigts	64300 SAINT BOES	mariedominiquepostai@orange.fr
CREMASCHI	JEAN CLAUDE	Quartier Campagne	64680 BUZIET	cremaschi jc@aol.fr
JEAN	PHILIPPE	133, avenue de Montardon	64000 PAU	philippe.jean64046@gmail.com
MIALOCQ	HENRI	376 Chemin Matachot	64300 ORTHEZ	hmialocq@wanadoo.fr

ARTICLE 2 – La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction.
La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

ARTICLE 3 – Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre aux adresses mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département et sera également annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du CASF, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté.

Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

ARTICLE 6 – Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploient, ou au sein desquels elles exercent une mission.

De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 7 – Un règlement de fonctionnement est établi pour définir les relations entre les autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et les personnes qualifiées.

ARTICLE 8 – Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R.311-2 du CASF.

ARTICLE 9 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et à son affichage à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10 – La Directeur Général Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, la Directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **18 JUIL. 2019**

7/

Le Directeur de l'Agence
Régionale de Santé
d'Aquitaine,


La Directrice
de la délégation départementale

Mario-Isabelle BLANZACO

Le Préfet des
Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Le Président du Conseil
départemental des
Pyrénées-Atlantiques,


Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-07-23-008

Arrêté du 23 juillet 2019 actant le renouvellement de
l'autorisation du Centre d'Enfants Polyhandicapés "l'Oasis"
Renouvellement autorisation tacite du Centre d'Enfants Polyhandicapés "l'Oasis" - PEP 86
géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement
Public de la Vienne (PEP86) à BIARD

ARRETE du 23 JUIL. 2019

actant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Enfants Polyhandicapés « l'Oasis » à BIARD, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne (ADPEP 86) à Biard.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 30 juin 1994 autorisant l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne, à créer un Centre d'Accueil Spécialisé de 28 places pour enfants et adolescents polyhandicapés ;

VU l'arrêté en date du 28 novembre 1997 indiquant que l'autorisation accordée à l'APEP reste acquise et que l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée à hauteur de 20 places ;

VU l'arrêté en date du 23 novembre 2006 portant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 28 places;

VU le rapport d'évaluation externe du Centre Pour Enfants Polyhandicapés à Biard reçu le 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Centre Pour Enfants Polyhandicapés « l'Oasis » à Biard, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne à Biard, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne

N° FINESS : 86 078 523 7

N° SIREN : 300536257

Code statut juridique : 60 Association loi de 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse :86580 BIARD

Entité établissement : Centre Pour Enfants Polyhandicapés « l'Oasis »

N° FINESS : 860006295

Code catégorie : 188 capacité : 28

Adresse : Rue des Augustins - 86580 BIARD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Educ. Gén. Soins Sp. EH	11	Hébergement complet - Internat	500	Polyhandicap	12
901	Educ. Gén. Soins Sp. EH	13	Semi-Internat	500	Polyhandicap	16

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre Pour Enfants Polyhandicapés par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 23 JUL. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-07-23-009

Arrêté du 23 juillet 2019 actant le renouvellement de
l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif à LOUDUN,
géré par l'Association d'Aide au Devenir des Handicapés
Renouvellement autorisation de l'IME de LOUDUN géré par l'AADH
(AADH)

ARRETE du **23 JUL. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) à LOUDUN, géré par l'Association d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH) à LOUDUN.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 septembre 1971 autorisant la création d'un institut médico-éducatif (IME), dénommé « Le Venier », sis 20 rue Marius Ferran à Loudun (86202) ;

VU l'arrêté du 11 janvier 1993 précisant que la capacité de cet IME est de 50 places en semi-internat pour enfants et jeunes de 6 à 20 ans, présentant un retard mental moyen et léger, se répartissant en section institut médico-pédagogique et en section médico-professionnel ;

VU la décision du 8 juillet 2010 attribuant les moyens permettant d'accompagner 55 jeunes à l'IME de Loudun, compte-tenu de l'importance des besoins ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME à LOUDUN reçu le 13 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) de LOUDUN, géré par l'Association d'Aide au Devenir des Handicapés (AADH) à Loudun (86) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : AADH - ASS. AIDE AU DEVENIR DES HANDICAPES

N° FINESS : 860010800

N° SIREN : 781534383

Code statut juridique : 60 Association loi de 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 86200 LOUDUN

Entité établissement : IME DE VENIERS

N° FINESS : 860780147

Code catégorie : 183 IME capacité : 55

Adresse : IME de Veniers, 20 rue Marius Ferran - 86200 LOUDUN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Ed. Gén.et prof. Soins Spéc. EH	13	Semi-Internat	110	Déficiences intellectuelles	55

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif à LOUDUN par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 23 JUIL. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-07-23-011

Arrêté en date du 23 juillet 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du Service d'Education Bilingue pour enfants
Renouvellement autorisation Service Bilingue pour enfants sourds, géré par Deux Langues pour
sourds sévères et profonds, géré par l'Association Deux
une Education
Langues pour une Education Centre Ouest à POITIERS

ARRETE du **23** JUL. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Bilingue pour enfants sourds sévères et profonds, géré par l'Association Deux Langues pour une Education Centre Ouest (Vienne).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 mars 1987 autorisant la création d'un Service d'Education Bilingue pour enfants sourds sévères et profonds, géré par l'Association Deux Langues pour une Education ;

VU l'arrêté du 27 avril 1993 portant extension de la capacité de ce service, la portant à 24 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de ce service reçu le 22 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service d'Education Bilingue pour enfants sourds sévères et profonds, géré par l'Association Deux Langues pour une Education Centre Ouest (Vienne). et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Deux Langues pour une Education Centre Ouest

N° FINESS : 86 078 967 6

N° SIRET : 348 046 772 00045

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 9 Avenue Robert Schuman, 86000 Poitiers

Entité établissement principal : Service d'Education Bilingue pour enfants sourds sévères et profonds

N° FINESS : 86 079 016 1

Code catégorie : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - Capacité : 24

Adresse : 9 Avenue Robert Schuman, 86000 Poitiers

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	310	Déficiences auditives	24

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'Education Bilingue de Poitiers par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

A Bordeaux, le 23 JUL. 2019


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-07-23-010

Arrêté en date du 23 juillet 2019 autorisant le
renouvellement tacite du Service d'Education Spécialisée
et de Soins à Domicile (SESSAD) à SAINT GAUDENT,
géré par l'Association Départementale des Amis et Parents
d'Enfants Inadaptés de la Vienne (ADAPEI)

ARRETE du **23 JUL. 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD), rattaché à l'Institut Médico-Educatif de Saint-Gaudent et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 19 avril 1995 autorisant la création du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Petite Enfance (SESSAD), dénommé SESSAD de Civray et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI 86) ;

VU l'arrêté du 23 juillet 1996 autorisant l'ADAPEI de la Vienne à créer à l'Institut Médico-Educatif de Saint-Gaudent un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places, dont 8 pour enfants de 0 à 6 ans et 12 annexées à une classe d'intégration scolaire (CLIS) à CIVRAY ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD de Saint-Gaudent reçu le 5 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD), rattaché à l'Institut Médico-Educatif de Saint-Gaudent, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Vienne

N° FINESS : 86 079 307 4

N° SIREN : 422626598

Code statut juridique : 61 - Association Loi de 1091 Reconnue d'utilité publique

Etablissement principal : SESSAD PETITE ENFANCE

N° FINESS : 86 000 880 4

Code catégorie : 182 SESSAD Petite Enfance capacité : 8

Adresse : LD Le Roc – 86400 SAINT-GAUDENT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
838	A.F.E.P. EH	16	Milieu ordinaire	118	Retard Mental Léger	8

Etablissement secondaire : SESSAD CLIS

N° FINESS : 86 000 879 6

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 12

Adresse : 8 rue de la Mairie – 86400 SAINT-GAUDENT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	A.A.I.S. EH	16	Milieu ordinaire	118	Retard Mental Léger	12

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD), rattaché à l'Institut Médico-Educatif de Saint-Gaudent par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **23 JUL. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-05-004

Arrêté du 5 août 2019 portant modification de l'arrêté
relatif au cahier des charges régional de la permanence des
soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 05 AOÛT 2019

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants,

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010, relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et des transports sanitaires,

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-271 du 27 février 2012, relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires,

VU l'arrêté du 20 avril 2011, relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU l'arrêté du 22 septembre 2011, portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011,

VU l'arrêté du 20 octobre 2016, portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016,

VU la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017,

VU l'instruction DSS/SD1B n° 2012-60 du 27 janvier 2012, portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 24 mai 2019,

VU l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins libéraux en date du 16 octobre 2018,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en date du 25 octobre 2018,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en date du 6 mai 2019,

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Gironde pris en compte dans le cadre d'une consultation électronique qui s'est déroulée entre le 19 et le 26 juin 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 24 juin 2019,

VU l'avis du Préfet de Gironde en date du 20 juin 2019.

ARRETE

Article 1^{er}

L'annexe territoriale relative au département de Gironde, qui porte déclinaison territoriale du cahier des charges régional relatif à la permanence des soins ambulatoires est modifiée en ce sens :

- Les secteurs de Blaye, Bourg-sur-Gironde, Braud-Saint-Ciers et Cavignac – Saint-Sauvin sont fusionnés dans le cadre d'un seul secteur dénommé blayais et correspondant au secteur d'intervention géographique de la maison médicale de garde de Blaye.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

La version modifiée du cahier des charges est jointe au présent arrêté.

Article 2

L'ensemble des autres dispositions du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, annexé au présent arrêté, reste inchangé.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05 AOÛT 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délegation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Christine JUNQUA

**CAHIER DES CHARGES REGIONAL
DE LA PERMANENCE DES
SOINS AMBULATOIRES**

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES.....	3
ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE.....	3
ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS	3
ARTICLE 4 - GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS EN NOUVELLE-AQUITAINE.....	4
ARTICLE 5 - FINANCEMENT	4
DISPOSITIONS RELATIVES A LA REGULATION MEDICALE LIBERALE.....	5
ARTICLE 6 - DEFINITION.....	5
ARTICLE 7 - PRINCIPES D'ORGANISATION.....	5
ARTICLE 8 - ROLE DU MEDECIN REGULATEUR.....	7
ARTICLE 9 - ROLE DES ASSOCIATIONS DE MEDECINS REGULATEURS.....	7
ARTICLE 10 - REMUNERATION DES MEDECINS REGULATEURS LIBERAUX	8
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EFFECTION	8
ARTICLE 11 - PRINCIPES D'ORGANISATION.....	8
ARTICLE 12 - ROLE DE L'EFFECTION MEDICALE.....	9
ARTICLE 13 - PARTICIPATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE A LA PERMANENCE DES SOINS	10
ARTICLE 14 - POINTS FIXES ET MAISONS MEDICALES DE GARDE	10
ARTICLE 15 - REMUNERATION DES MEDECINS EFFECTEURS.....	11
ARTICLE 16 – EXPERIMENTATION CONCERNANT L'ORGANISATION DES SOINS NON PROGRAMMES.....	11
DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI	12
ARTICLE 17 - PICS D'ACTIVITE ET SITUATIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES.....	12
ARTICLE 18 - SUIVI ET EVALUATION DU DISPOSITIF.....	12
ARTICLE 19 - RECUEIL DES INCIDENTS	13
ARTICLE 20 - PROCEDURE DE PAIEMENT DES FORAITS DE REGULATION ET D'ASTREINTE.....	14
ARTICLE 21 - PLAN DE COMMUNICATION	15
ARTICLE 22 – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES.....	15
ANNEXES TERRITORIALES.....	16
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE.....	17
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	34
DEPARTEMENT DE LA CORREZE.....	57
DEPARTEMENT DE LA CREUSE.....	83
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE.....	109
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE	137
DEPARTEMENT DES LANDES.....	165
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE.....	185
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES	199
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES.....	225
DEPARTEMENT DE LA VIENNE.....	239
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE	255
AUTRES ANNEXES.....	276
FICHES DE SIGNALEMENT D'INCIDENT.....	277
COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE SUIVI DE LA PDSA.....	278

Dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Conformément à l'article R.6315-6 du code de la santé publique, le présent cahier des charges définit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés c'est-à-dire de tout patient nécessitant des actes de médecine générale, sans rendez-vous.

À ce titre, il précise :

- l'organisation de la régulation médicale des appels,
- l'organisation de l'effectif assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés, aux horaires de la permanence des soins ambulatoire (PDSA),
- les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département,
- les lieux de consultation,
- la rémunération forfaitaire des médecins participants à la régulation médicale et aux gardes de permanence des soins ambulatoire.

Il définit par ailleurs les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif de PDSA.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PERMANENCE DES SOINS EN MEDECINE AMBULATOIRE

La mission de permanence des soins ambulatoire est une mission de service public qui a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés aux heures de fermeture habituelles des cabinets médicaux et des structures d'exercice coordonné, soit :

- tous les jours de 20 heures à 8 heures ;
- les samedis à partir de midi ;
- les dimanches et jours fériés de 8h à 20 heures ;
- le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

ARTICLE 3 - PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS

La mission de la permanence des soins repose sur deux dispositifs :

- la régulation médicale ;
- l'effectif avec la présence d'au moins un médecin de garde sur chaque territoire de permanence des soins.

Elle est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins, exerçant dans les cabinets médicaux, maisons de santé et centres de santé, ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence des soins.

Les médecins participent à la permanence des soins et à l'activité de régulation sur la base du volontariat. Toutefois, le code de déontologie médicale (article 77) rappelle qu'« il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ».

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires constatée par le conseil départemental de l'ordre des médecins et après avis des acteurs et instances concernés, le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) « communique au représentant de l'État dans le département les informations permettant à celui-ci de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires » (article L.6314-1 du code de la santé publique).

ARTICLE 4 - GOUVERNANCE DE LA PERMANENCE DES SOINS EN NOUVELLE-AQUITAINE

Au niveau régional, une commission, dont la composition est précisée en annexe du cahier des charges, est associée à l'élaboration des principes généraux du cahier des charges de la PDSA, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation régionale du dispositif.

Au niveau départemental, les comités départementaux d'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) veillent à l'organisation de la PDSA, à son ajustement aux besoins de la population et sont en charge du suivi et de l'évaluation du dispositif.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

Le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins a précisé les modalités de financement de cette organisation.

La rémunération de la permanence des soins se décompose en deux ensembles :

- les actes et majorations d'actes qui sont définis par la convention médicale,
- les forfaits d'astreinte et de régulation médicale financés par une enveloppe régionale déléguée aux ARS dans le cadre du Fonds d'intervention régional.

Les rémunérations forfaitaires peuvent varier en fonction de la sujétion et des contraintes géographiques attachées à l'exercice de la permanence, dans des limites fixées par arrêté ministériel du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

À compter de l'entrée en vigueur du cahier des charges, l'ARS et les organismes locaux d'assurance maladie procèdent à l'engagement, à la liquidation et au paiement des dépenses de forfaits de PDSA selon les modalités décrites à l'article 19 du présent cahier des charges.

Dispositions relatives à la régulation médicale libérale

ARTICLE 6 - DEFINITION

La régulation médicale se définit comme un acte médical pratiqué au téléphone par un médecin régulateur de permanence, conformément aux recommandations des sociétés savantes.

La régulation des appels constitue la première étape de la réponse à une demande de soins non programmés pendant la période de la permanence des soins. Son bon fonctionnement conditionne la qualité de la prise en charge des demandes de soins non programmés.

La régulation médicale a pour objectifs de répondre aux exigences de santé publique par une meilleure orientation des demandes de soins entre les acteurs de l'aide médicale urgente et ceux de la permanence des soins. Le personnel assistant de régulation médicale (ARM), en fonction de la nature de l'appel, oriente les appels vers le médecin régulateur libéral ou vers le médecin régulateur hospitalier du SAMU.

Le but de la régulation est, pour l'appelant, de recevoir une réponse adaptée à l'objet de son appel et, pour l'appelé, de catégoriser et choisir les moyens les plus adaptés à la situation du patient.

Cette régulation est assurée par des médecins volontaires, généralistes libéraux ou salariés de centres de santé ou tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique. Elle peut également être assurée par un médecin généraliste retraité, après avis favorable du Conseil départemental de l'ordre des médecins.

L'organisation de la régulation doit ainsi permettre de garantir une réponse harmonisée et performante dans toute la région. Cette réponse peut être de plusieurs types :

- un conseil médical qui peut être suivi d'une prescription médicamenteuse par téléphone conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles et notamment par le biais d'un contact téléphonique direct avec le pharmacien;
- une consultation ou une visite médicale sur place ;
- l'envoi d'un moyen de transport sanitaire ;
- le renvoi de l'appel vers le médecin régulateur de l'aide médicale urgente (AMU) dans le cas d'un appel nécessitant un avis dans le cadre de l'AMU.

ARTICLE 7 - PRINCIPES D'ORGANISATION

L'accès au médecin de la permanence des soins ambulatoire fait l'objet d'une régulation médicale téléphonique préalable, accessible sur l'ensemble du territoire national par le SAMU – Centre 15 (Centre de Réception et de Régulation des Appels). Il pourra, dans un second temps, être assuré via le numéro national de permanence des soins (116-117) qui est déjà déployé sur le plan technique au sein des SAMU – Centre 15.

L'accès au médecin de permanence est également assuré par les numéros des centres d'appel des associations de permanence des soins (SOS Médecins) si ceux-ci sont interconnectés avec le centre de réception et de régulation des appels et ont signé une convention avec l'établissement siège du service d'aide médicale urgente approuvée par le Directeur général de l'ARS.

L'organisation de la régulation médicale, véritable pierre angulaire du dispositif de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) repose sur une étroite collaboration entre professionnels libéraux et hospitaliers. Aussi, compte tenu du partenariat réussi en Nouvelle-Aquitaine et de la nécessité d'un lieu dédié et équipé, les Centre de Réception et de Régulation des Appels des SAMU – Centre 15 constituent le lieu privilégié de la régulation médicale.

Afin de garantir la qualité et la sécurité des soins dans la gestion des appels reçus, la régulation médicale libérale doit être adaptée à l'activité.

On considère qu'à partir d'une moyenne d'activité de 10 dossiers de régulation médicale par heure et par médecin régulateur sur une plage horaire de 4 heures, le nombre de régulateurs libéraux doit être renforcé.

Ainsi, en Gironde, compte tenu de la population importante du département, l'organisation de la régulation de la PDSA et des appels concernant la médecine de ville le jour est assurée 24h/24, 7j/7.

Une généralisation de la régulation libérale en nuit profonde ne pourra être envisagée que dans le cadre de mutualisations interdépartementales, en lien avec le déploiement du SI-SAMU.

Par ailleurs, une mutualisation interdépartementale de la régulation en nuit profonde devra être mise en œuvre, dans tous les départements, lorsque l'activité est faible (inférieure ou égale à 5 dossiers de régulation médicale par heure et par médecin régulateur).

La régulation médicale libérale est organisée aux horaires de la PDSA définies à l'article 2, conformément au tableau ci-dessous.

Toutefois, conformément à l'article R. 6311-8 du code de la santé publique et lorsque les besoins de la population l'exigent, la participation des médecins libéraux à la régulation médicale peut être organisée en dehors des périodes de permanence des soins définies à l'article R. 6315-1 du code de la santé publique.

ORGANISATION	PLAGES HORAIRES DEDIEES A LA REGULATION MEDICALE
Principes applicables à l'ensemble des départements	20h à minuit les soirées (tous les jours) 12h à 20h les Samedis 08h à 20h les Dimanches, jours fériés et ponts
Les adaptations des horaires de régulation répondant à des besoins territoriaux spécifiques sont décrites dans les annexes territoriales du présent cahier des charges.	

ARTICLE 8 - ROLE DU MEDECIN REGULATEUR

Conformément à l'article R. 6315-5 du code de la santé publique, le médecin régulateur décide de la réponse adaptée à la demande de soins (conseil médical, consultation, visite à domicile, envoi d'un transport sanitaire), après, le cas échéant, un échange conforme au code de déontologie médicale avec le médecin effecteur. Il est responsable des réponses apportées à tous les appels.

La fonction de médecin régulateur est, pendant la période où elle est assurée, exclusive de toute autre fonction.

Chaque médecin régulateur libéral doit bénéficier de formation spécifique initiale et continue conformément aux recommandations de bonnes pratiques.

Le médecin régulateur est un collaborateur occasionnel du service public.

ARTICLE 9 - ROLE DES ASSOCIATIONS DE MEDECINS REGULATEURS

Les associations départementales des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins participent sur leur territoire à :

- l'élaboration et le suivi du tableau de présence des médecins libéraux à la régulation. Pour ce faire, un planning mensuel nominatif est établi et mis à jour dans le système d'information ORDIGARD ;
- la promotion de l'activité de régulation médicale pour garantir l'attractivité auprès de nouveaux médecins volontaires et de maintenir le nombre de médecins volontaires suffisants pour couvrir les plages horaires prévues dans les annexes territoriales ;
- la qualité de la régulation médicale, en collaboration avec chaque SAMU, par la mise en place de formations initiales et continues organisées sur son territoire ou mutualisées en Nouvelle-Aquitaine sur des thématiques spécifiques ;
- l'évaluation de la PDSA en transmettant un rapport d'analyse sur les indicateurs définis à l'article 18 du cahier des charges et le cas échéant, si nécessaire, un rapport d'analyse en vue d'un renforcement de la régulation médicale en lien avec chaque SAMU concerné.

Le rapport d'activité des associations comprenant l'ensemble des missions précisées ci-dessus participera à l'évaluation globale du dispositif de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

ARTICLE 10 - REMUNERATION DES MEDECINS REGULATEURS LIBERAUX

L'activité de régulation médicale libérale est rémunérée selon les modalités suivantes :

ORGANISATION	REMUNERATION DES MEDECINS REGULATEURS
Plages horaires hors PDSA (période diurne, 19h-20h, samedi matin de 8h-12h)	70 euros/heure
Plages horaires PDSA (20h à 00h ,06h à 08h, de 12h à 00h les samedis et de 08h à 00h les dimanches et jours fériés)	92 euros/heure
Plages horaires PDSA (de 00h à 06h)	115 euros/heure

La perception des forfaits de régulation n'est pas cumulable avec celle des forfaits dédiés à l'effecton dans la même plage horaire.

Dispositions relatives à l'effecton

ARTICLE 11 - PRINCIPES D'ORGANISATION

L'organisation de la réponse à la demande de soins non programmés dans le cadre de la permanence des soins repose dans chaque département, sur des territoires de permanence des soins.

L'organisation de l'effecton vise à répondre aux besoins de soins non programmés les soirées, les week-ends et les jours fériés. Dans chaque territoire, une réponse médicale est apportée par un ou plusieurs médecins de garde dénommé(s) médecin(s) effecteur(s).

Cette sectorisation est définie en fonction des critères suivants :

- les besoins de soins : démographie, bassin de population...
- les ressources médicales disponibles : démographie médicale, pool de médecins participants à la PDSA,...
- les caractéristiques du territoire : qualité du réseau routier, accessibilité et délai d'intervention (île, montagne), ...

Par ailleurs, pour certains territoires, l'afflux touristique a été pris en compte dans la détermination du nombre de secteurs.

Dans certains départements, le dispositif repose sur une double sectorisation (secteur dédié aux consultations, secteurs dédiés aux visites). Cette modalité d'organisation fait l'objet d'une description dans les annexes des territoires concernés.

Cette sectorisation spécifique, fruit d'une collaboration réussie entre les SAMU, les Ordres des médecins, l'ensemble des professionnels libéraux et l'ARS, permet de répondre aux besoins de la population du territoire (maladies chroniques,...) et de garantir un dispositif performant du maintien à domicile des patients.

Cette organisation spécifique vise par ailleurs à améliorer les conditions d'exercice des médecins libéraux.

La définition des territoires de permanence des soins, présentée en annexe par département devra faire l'objet d'une révision, chaque fois que nécessaire, au regard des critères définis ci-dessus. Il s'agit notamment de garantir un pool minimum de médecins pour assurer la viabilité de chaque secteur et l'attractivité des territoires (fréquence des gardes,...).

L'évaluation de l'arrêt de l'effecteur en nuit profonde dans certains départements a permis de constater qu'il n'y avait pas d'augmentation significative du nombre de passages aux urgences. Dans ce cadre, l'effecteur en nuit profonde (00h-08h) n'est pas maintenue, à l'exception des territoires pour lesquels un besoin a été identifié (zone d'intervention des effecteurs mobiles en ex-Limousin, secteurs couverts par SOS Médecins et territoires volontaires).

Par ailleurs, afin de garantir une effecteur sur la plage 20h- 00h, les modalités d'organisation du dispositif pourront, dans certains territoires, s'adapter à l'activité de PDSA :

- il est envisageable de prévoir une sectorisation plus réduite en deuxième partie de soirée pour les départements n'ayant pas de double sectorisation ;
- pour les départements ayant une double sectorisation, il peut être envisagé de maintenir uniquement une effecteur mobile en deuxième partie de soirée.

ARTICLE 12 - ROLE DE L'EFFECTION MEDICALE

L'effecteur vise à garantir la réponse aux besoins en soins non programmés, aux horaires de PDSA, sur chaque territoire.

En fonction de l'état de santé du patient, apprécié par le médecin régulateur, après, le cas échéant, un échange conforme au code de déontologie médicale avec le médecin effecteur, cette réponse peut prendre la forme de consultations au cabinet, en point fixe ou en maison médicale de garde, ou de visites à domicile.

La disponibilité des effecteurs et leur délai d'intervention sont des éléments essentiels à la qualité de la prise en charge du patient.

Ainsi, l'étroite collaboration entre la régulation et l'effecteur implique nécessairement :

- la définition des modalités de confirmation de la prise de garde des effecteurs auprès des CRRA-centre 15 ;
- le retour d'information des effecteurs à la régulation médicale conformément aux recommandations de bonnes pratiques.

Par ailleurs, sur leurs zones d'interventions, les médecins des associations SOS médecins répondent aux demandes de soins sans secteur dédié.

ARTICLE 13 - PARTICIPATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE A LA PERMANENCE DES SOINS

Conformément à l'article R. 6123-18 du code de santé publique, les établissements autorisés à exercer l'activité d'urgence sont tenus d'accueillir en permanence toute personne qui s'y présente en situation d'urgence, ou qui lui est adressé notamment par le SAMU.

Compte tenu des phénomènes de saturation observés régulièrement dans ces services, il convient de rappeler que la fonction première des structures de médecine d'urgence est de prendre en charge en priorité :

- les besoins de soins immédiats dont le pronostic vital et/ou fonctionnel exigeant, quels que soit le lieu où les circonstances l'intervention d'un médecin formé à la prise en charge de l'urgence ;
- ainsi que les besoins de soins urgents, qui appellent la mobilisation immédiate d'un médecin ayant les compétences et moyens d'intervenir.

Toutefois, compte tenu de la demande de soins et de l'offre médicale dans certains territoires, la PDSA peut être également assurée pour partie avec les établissements de santé.

ARTICLE 14 - POINTS FIXES ET MAISONS MEDICALES DE GARDE

Afin de garantir une meilleure structuration de la réponse aux soins non programmés aux heures de PDSA, l'organisation de l'effectif peut s'appuyer sur des lieux dédiés tels que les points fixes, les maisons médicales de garde, et les structures concourant à la permanence des soins (centres de soins non programmés, structures d'exercice coordonné,...).

Une maison médicale de garde se définit comme un lieu fixe déterminé de prestations de médecine générale, assurant une activité de consultation médicale et fonctionnant uniquement aux heures de la permanence des soins. Localisée préférentiellement en position centrale d'un territoire de la permanence des soins, la maison médicale de garde est un lieu identifié ayant un accès sécurisé et régulé.

Les maisons médicales de garde peuvent être implantées dans des structures déjà existantes (structures d'exercice coordonné, établissements de santé disposant d'un service d'urgence, EHPAD, autres...).

L'organisation de ces structures doit être conforme au cahier des charges défini par la circulaire n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins ambulatoire.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES MEDECINS EFFECTEURS

L'activité d'effectation est rémunérée selon les modalités suivantes :

ORGANISATION	REMUNERATION DES MEDECINS EFFECTEURS
Principe applicable à l'ensemble des secteurs à l'exception des secteurs d'effectation mobile	50 euros par tranche de 4 heures

S'ajoute à cette indemnisation la cotation des actes (consultations et visites) qui fait l'objet d'une majoration aux heures de PDSA.

Le forfait d'effectation sera revalorisé au niveau régional en fonction des re-sectorisations opérées. Une actualisation annuelle sera réalisée en lien avec l'évolution de la sectorisation effective à l'année N-1.

Les effecteurs mobiles assurant l'effectation y compris en nuit profonde dans le cadre de grands territoires de permanence des soins, de leurs gardes), font l'objet d'une rémunération spécifique compte tenu des contraintes liées à l'exercice :

ORGANISATION	REMUNERATION DES MEDECINS EFFECTEURS
Principe applicable aux secteurs d'effectation mobile	450 euros de 20h à 8h (150 € de 20h à 00h et 300 euros de 00h à 8h) 150 euros les samedis de 12h à 20h 225 euros les dimanches et jours fériés de 8h à 20h

ARTICLE 16 – EXPERIMENTATION CONCERNANT L'ORGANISATION DES SOINS NON PROGRAMMES

L'ARS valide le principe d'une expérimentation sur l'organisation des soins non programmés (hors horaires de la PDSA) visant à répondre à un besoin de soins dans le département des Landes sur deux infra territoires. Cette expérimentation s'inscrit dans la complémentarité entre l'organisation des soins non programmés et l'organisation de la PDSA.

Elle fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation précise de la pertinence de la réponse aux besoins de soins non programmés aux heures d'ouverture des cabinets libéraux.

Dispositions relatives au suivi

ARTICLE 17 - PICS D'ACTIVITE ET SITUATIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES

Afin de répondre aux besoins des territoires lors de surcroît d'activité, de situations épidémiques ou d'évènements exceptionnels, le Directeur Général de l'ARS peut décider de renforcer l'organisation de la PDSA.

Le renforcement des moyens, que ce soit au niveau de la régulation ou de l'effectif, fera l'objet d'une demande préalable auprès de l'ARS qui en évaluera l'opportunité, dans les meilleurs délais, et en assurera le suivi financier.

Le renforcement de l'organisation PDSA s'inscrira dans le cadre d'une procédure urgente permettant d'adapter le dispositif aux besoins et à l'activité. Cette demande fera l'objet d'un accord du représentant de l'ARS.

Le CRRA-Centre 15 devra ensuite transmettre à l'ARS, dans les plus brefs délais, les données d'activité de la période correspondante.

Dans le cas où cette demande a lieu sur certaines périodes (soirées, week-ends et jours fériés), la validation se fera par le représentant de l'ARS d'astreinte selon les mêmes modalités.

ARTICLE 18 - SUIVI ET EVALUATION DU DISPOSITIF

L'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation régionale dans le cadre de la commission régionale de la PDSA et des CODAMUPSTS. L'évaluation du dispositif s'appuie sur les indicateurs suivants :

Indicateurs d'évaluation de la PDSA	
Indicateurs	source
Régulation médicale	
Organisation de la régulation médicale	
nombre de médecins libéraux participant à la régulation médicale par département	Associations de médecins régulateurs
nombre de médecins ayant bénéficié d'une formation initiale	Associations de médecins régulateurs
nombre de médecins ayant bénéficié d'une formation continue	Associations de médecins régulateurs
nombre moyen d'heures de garde de régulation médicale effectuées par médecin régulateur	Associations de médecins régulateurs/ORDIGARD
Activité de la régulation médicale	
nombre de dossiers de régulation médicale ouverts par un médecin libéral par tranche horaire et par mois	CRRA/ORU
Répartition des décisions apportées par tranche horaire et par mois	CRRA/ORU

Indicateurs d'évaluation de la PDSA	
Indicateurs	source
Effectation médicale	
Organisation de l'effectation médicale	
Taux de médecins libéraux participant à la PDSA	CDOM
nombre d'astreintes effectuées par médecin effecteur	ARS (base SNIIRAM)
Activité de l'effectation médicale	
nombre d'actes réalisés par tranche horaire PDSA par mois et par nature (consultations/visites, régulées/non régulées)	ARS (base SNIIRAM)
nombre d'actes (consultations et visites) effectués par SOS Médecins par tranche horaire PDSA	ARS (base SNIIRAM)
évolution de l'activité de la PDSA en période saisonnière	ARS (base SNIIRAM)
Répartition des actes régulés pendant la PDSA sur le département par tranches d'âge	ARS (base SNIIRAM)
Répartition des actes non régulés pendant la PDSA sur le département par tranches d'âge	ARS (base SNIIRAM)
Efficiéce du dispositif	
Part des patients relevant des niveaux 1 et 2 de la CCMU dans les passages aux urgences pendant les horaires de permanence des soins	ORU
nombre de transports sanitaires réalisés à la demande de la régulation médicale aux horaires de la PDSA	CRRA/ARS
nombre de carences dans le cadre de la garde ambulancière aux horaires de la PDSA	ARS/CRRA
Nombre et nature des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la PDSA (dont les carences)	ARS/ CRRA /CDOM

ARTICLE 19 - RECUEIL DES INCIDENTS

Les incidents relatifs au dispositif de la PDSA mentionné dans ce cahier des charges doivent faire l'objet d'une déclaration à l'aide d'une fiche spécifique. Cette déclaration pourra être faite par voie électronique et transmise automatiquement aux autorités concernées sur le territoire où le dysfonctionnement a été constaté à savoir :

- la Délégation départementale de l'ARS ;
- la cellule de veille et de gestion d'alerte de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins ;
- le Centre de Réception et de Régulation des Appels du Centre 15 ;

Les fiches de recueil d'incident seront par ailleurs étudiées par le CODAMUPSTS du département concerné afin d'améliorer le dispositif. Elles feront l'objet d'une synthèse régionale qui sera présentée en commission régionale de la PDSA et transmise à la commission spécialisée de l'offre de soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie dans le cadre d'un bilan d'activité.

En dehors de cette procédure liée à l'organisation de la PDSA, un médecin dispose de la faculté de saisir directement le Conseil Département de l'Ordre des médecins pour une affaire de particulière gravité.

ARTICLE 20 - PROCEDURE DE PAIEMENT DES FORFAITS DE REGULATION ET D'ASTREINTE.

Le site web de gestion des gardes « Ordigard » est l'outil de gestion de l'organisation de la permanence des soins pour chaque secteur de l'effectif et pour la gestion des plannings de la régulation.

Il permet de répondre à l'obligation de transmission des tableaux de garde de la permanence des soins mentionné dans l'article R6315-2 du code de la santé publique « [...] Dix jours au moins avant sa mise en œuvre par le conseil départemental, le tableau est transmis au préfet, au service d'aide médicale urgente, aux médecins concernés, aux caisses d'assurance maladie ainsi que, sur leur demande, aux organisations représentatives au niveau national des médecins libéraux représentées au niveau départemental. »

Il permet l'engagement des dépenses.

La validation des tableaux de garde par les délégations départementales de l'ARS déclenche la transmission de l'ordre de paiement aux organismes locaux d'assurance maladie ainsi que le processus de paiement des forfaits d'astreinte et de régulation.

La liquidation et le paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie se fait après réception de l'ordre de paiement émis par l'ARS lors de la transmission des tableaux de gardes validés. Les services de l'assurance maladie procèdent alors au contrôle du « service fait » puis au paiement des forfaits.

Le contrôle du « service fait » se fait à réception de la demande individuelle de paiement des forfaits transmise par le médecin à sa CPAM de rattachement.

Dans le cas où les organismes locaux d'assurance maladie rencontreraient une difficulté lors du contrôle du « service fait » ou du paiement des forfaits, ces derniers devront immédiatement en informer l'ARS qui prendra les mesures adéquates pour mettre fin à cette difficulté.

Cette procédure découle de l'application de l'instruction DSS/SD1B n° 2012-60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoire et de la circulaire n° SG/PÔLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017.

ARTICLE 21 - PLAN DE COMMUNICATION

Une campagne de communication régionale sera organisée afin d'améliorer la lisibilité du dispositif pour le grand public, de garantir ainsi le bon usage de la PDSA et d'éviter le recours inapproprié aux structures d'urgence.

ARTICLE 22 – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

Toute modification du présent cahier des charges devra être soumise aux instances compétentes précisées à l'article 4 du présent cahier des charges et R. 6315-6 du code de la santé publique.

Elle fera l'objet d'un arrêté modificatif du Directeur Général de l'ARS.

Annexes territoriales

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Données générales

Superficie : 5 956 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 353 853 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 289 médecins

Structures des urgences :

- Centre Hospitalier de Ruffec (service des urgences)
- Centre Hospitalier Labajouderie- Confolens (service des urgences)
- Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Cognac (service des urgences)
- Centre Hospitalier d'Angoulême (service des urgences)
- Centre Hospitalier Sud Charente (service des urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

	Période	Nombre de régulateurs
Lundi- vendredi	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1
Samedi	08h00 – 12h00	1
	12h00 – 20h00	2
	20h00 – 00h00	1 (Juillet-Août)
	00h00 – 08h00	1
Dimanche, jours fériés et ponts	08h00 – 14h00	2
		3 (Novembre à Mars)
	14h00 – 20h00	1
		2 (Novembre à Mars)
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 13 le Week-end et 14 en semaine

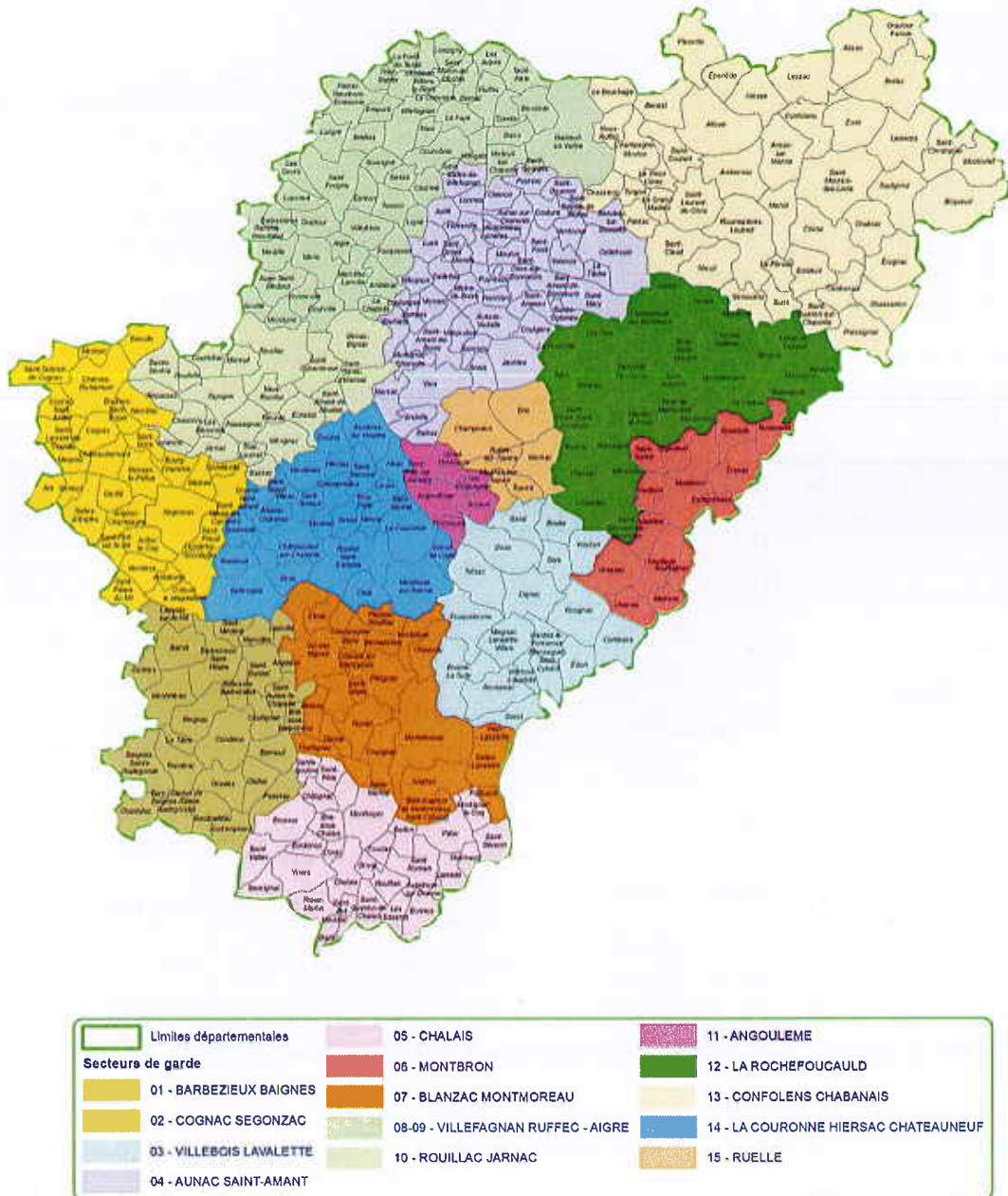
Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 0

Points fixes de garde :

- Maison Médicale de Garde au Centre Hospitalier de La Rochefoucauld - place du champ de foire- 16 110 La Rochefoucauld
- Maison médicale de garde au Centre Hospitalier de Confolens – allée des Freniers -16 500 Confolens

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Permanence des soins ambulatoires Médecine générale - CHARENTE Secteurs de garde



Source : DOSA et DD - mai 2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 10/07/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
1601	Barbezieux-Baignes	Angeduc	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Baignes-Sainte-Redegonde			
		Barbezieux-Saint-Hilaire			
		Barret			
		Berneuil			
		Boisbreteau			
		Bors (Canton de Baignes-Sainte-Redegonde)			
		Brie-sous-Barbezieux			
		Challignac			
		Chantillac			
		Chillac			
		Condéon			
		Guimps			
		Guizengeard			
		Lachaise			
		Lediville			
		Lagarde-sur-le-Né			
		Montmérac			
		Oriolles			
		Passirac			
Reignac					
Saint-Aulais-la-Chapelle					
Saint-Bonnet					
Saint-Médard					
Salles-de-Barbezieux					
Le Tâtre					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	Barbezieux-Baignes (suite)	Touvérac			
		Vignolles			
1602	Cognac-Segonzac	Ambleville	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Angéac-Champagne			
		Ars			
		Bourg-Charente			
		Boutiers-Saint-Trojan			
		Bréville			
		Châteaubernard			
		Cherves-Richemont			
		Cognac			
		Criteuil-la-Magdeleine			
		Gensac-la-Pallue			
		Genté			
		Gimeux			
		Gondeville			
		Javrezac			
		Juillec-le-Coq			
		Lignières-Sonneville			
		Louzac-Saint-André			
Mainxe					
Merpins					
Mesnac					
Nercillac					
Saint-Erice					
Saint-Fort-sur-le-Né					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	Cognac-Segonzac (suite)	Saint-Laurent-de-Cognac			
		Saint-Même-les-Carrières			
		Saint-Palais-du-Né			
		Saint-Preuil			
		Saint-Sulpice-de-Cognac			
		Salles-d'Angles			
		Segonzac			
	Verrières				
1603	Villebois-Lavalette	Blanzaguet-Saint-Cybard	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Bouëx			
		Boléné-La Tude			
		Comblers			
		Dignac			
		Dirac			
		Édon			
		Fouquebrune			
		Garat			
		Gardes-le-Pontaroux			
		Gurat			
		Magnac-Lavalette-Villars			
		Ronsenac			
		Rougnac			
		Sers			
		Torsac			
Villebois-Lavalette					
Vouzan					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
1604	Aunac-Saint Amant	Anais	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Aunac-sur-Charente			
		Aussac-Vadalle			
		Belzac			
		Beaulieu-sur-Sonnette			
		Cellefrouin			
		Collettes			
		Chenon			
		Cougens			
		Coulonges			
		Couture			
		Fontclaireau			
		Fontenille			
		Jauldes			
		Juillé			
		Lichères			
		Lonnes			
		Luxé			
		Maine-de-Boixe			
		Mansle			
Mersac					
Montignac-Charente					
Mouton					
Moulonneau					
Nancars					
Poursac					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	Aunac-Saint Amant (suite)	Puyréaux			
		Saint-Amant-de-Bolze			
		Saint-Amant-de-Bonneure			
		Saint-Angeau			
		Saint-Ciers-sur-Bonneure			
		Sainte-Colombe			
		Saint-Front			
		Saint-Courson			
		Saint-Groux			
		Saint-Mary			
		Saint-Sulpice-de-Ruffec			
		Salles-de-Villefagnan			
		La Tâche			
		Tourriers			
		Valence			
		Vars			
		Ventouse			
		Vervant			
		Villejoubert			
		Villognon			
	Vindelle				
	Vouharte				
	Xambes				
1605	Chalals	Aubeterre-sur-Dronne	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h	
		Bardenac			
		Bazac			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	Chalais (suite)	Bellon		Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Bonne			
		Brie-sous-Chalais			
		Brossac			
		Chalais			
		Châtignac			
		Courlac			
		Curac			
		Les Esbards			
		Laprade			
		Médillac			
		Montboyer			
		Montignac-le-Coq			
		Nabinaud			
		Orival			
		Pillac			
		Rioux-Martin			
		Rouffiac			
		Saint-Avit			
		Saint-Félix			
		Saint-Laurent-des-Combes			
	Saint-Quentin-de-Chalais				
	Saint-Romain				
	Saint-Séverin				
	Sainte-Soulline				
	Saint-Vallier				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
		Sauvignac			
		Yviers			
1606	Montbron	Cherras	1 effecteur mutualisé les samedis, dimanches jours fériés et jours de ponts	Les soirées de semaine 20h à 00h Fusion avec le secteur de La Rochefoucauld les samedis de 12h à 00h, dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h (1 effecteur mutualisé)	Maison Médicale de garde au Centre hospitalier de la Rochefoucauld
		Écuras			
		Eymouthiers			
		Faillade			
		Grassac			
		Mainzac			
		Marthon			
		Montbron			
		Orgedeuil			
		Roussines			
		Rouzède			
		Saint-Somin			
		Souffrignac			
Vouthon					
1607	Blanzac-Montmoreau	Béchèresse	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Bessac			
		Côteaux du Blanzacais			
		Bors (Canton de Montmoreau-Saint-Cybard)			
		Chadurie			
		Champagne-Vigny			
		Courgeac			
		Devlat			
		Étriac			
		Juignac			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	Blanzac-Montmoreau (suite)	Montmoreau			
		Nonac			
		Pailhau			
		Pérignac			
		Plassac-Rouffiac			
		Poullignac			
		Saint-Léger			
		Saint-Martial			
		Salles-Lavalette			
		Val des Vignes			
		Vaux-Lavalette			
	Vouglézac				
1608	Villefagnan-Ruffec-Algre	Les Adjots	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Algre			
		Ambérac			
		Anville			
		Barbezières			
		Barro			
		Bernac			
		Bessé			
		Bloussac			
		Bonneville			
		Brèthes			
		La Chapelle			
		Charmé			
		La Chèverrie			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	Villemagnan- Ruffec-Aigre (suite)	Condat			
		Courcôme			
		Ébréon			
		Empuré			
		La Faye			
		La Forêt-de-Tessé			
		Fouqueure			
		Les Gours			
		Gourville			
		Ligné			
		Londigny			
		Longré			
		Lupaault			
		La Magdeleine			
		Marcillac-Lanville			
		Mons			
		Montigné			
		Montjean			
		Nanteuil-en-Vallée			
		Oradour			
		Palzay-Naudouin-Embourle			
	Raix				
	Ranville-Breuilhau				
	Ruffec				
	Saint-Fraigne				
	Saint-Georges				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	Villefagnan-Ruffec-Aligre (suite)	Saint-Martin-du-Clocher Auge-Saint-Médard Souvigné Taizé-Alzie Theil-Rablier Tusson Tuzie Verdille Verteuil-sur-Charente Villefagnan Villegats Villejeus Villiers-le-Roux			
1610	Rouillac-Jarnac	Bassac Chassors Courbillac Échallat Fleures Foussignac Genac-Bignac Houlette Jarnac Julienne Mareuil Mérignac Les Métairies	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	Rouillac-Jarnac (suite)	Réparsac			
		Rouillac			
		Saint-Amant-de-Nouère			
		Saint-Cybardesaux			
		Saint-Genis-d'Hiersac			
		Sainte-Sévère			
		Sigogne			
		Triac-Lautrait			
	Vaux-Rouillac				
1611	Angoulême	Angoulême	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Gond-Pontouvre			
		L'Isle-d'Espagnac			
		Puymoyen			
		Saint-Yrieix-sur-Charente			
	Soyaux				
1612	La Rochefoucauld	Agris	1 effecteur mutualisé les samedis, dimanches jours fériés et jours de ponts	Les soirées de semaine 20h à 00h Fusion avec le secteur de Montbron les samedis de 12h à 00h, dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h (1 effecteur mutualisé)	Maison Médicale de garde au Centre hospitalier de la Rochefoucauld
		Bunzac			
		Chasseneuil-sur-Bonnieure			
		Chazelles			
		Cherves-Châtelars			
		Léognac-Durand			
		Le Lindois			
		Lussac			
		Marillac-le-Franc			
	Massignac				
	Mazerolles				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	La Rochefoucauld (suite)	Mazières			
		Montemboeuf			
		Mouzon			
		Les Pins			
		Pranzac			
		Rancogne			
		Rivières			
		La Rochefoucauld			
		La Rochette			
		Saint-Adjutory			
		Saint-Germain-de-Montbron			
		Saint-Projet-Saint-Constant			
		Sauvagnac			
		Suaux			
		Taponnat-Fleurignac			
		Verneuil			
	Vilhonneur				
	Vitrac-Saint-Vincent				
	Yvrac-et-Malleyrand				
1613	Confolens- Chabanais	Abzac	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Maison Médicale de garde au Centre hospitalier de Confolens
		Alloue			
		Ambarnac			
		Ansac-sur-Vienne			
		Benest			
		Le Bouchage			
	Brigueuil				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	Confolens- Chabanais (suite)	Brillac			
		Chabanais			
		Chabrac			
		Champagne-Mouton			
		Chassenon			
		Chassiacq			
		Chirac			
		Confolens			
		Épenède			
		Esse			
		Étagnac			
		Exideuil			
		Genouillac			
		Le Grand-Madieu			
		Hiesse			
		Leszac			
		Lesterps			
		Roumazières-Loubert			
		Manot			
		Montrollet			
		Nieuil			
		Oradour-Fenals			
		Parzac			
	La Péruse				
	Pleuville				
	Pressignac				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	Confolens- Chabanais (suite)	Saint-Christophe			
		Saint-Claud			
		Saint-Coutant			
		Saint-Laurent-de-Céris			
		Saint-Maurice-des-Lions			
		Saint-Quentin-sur-Charente			
		Saulgond			
		Suris			
		Turgon			
		Le Vieux-Cérier			
	Vieux-Ruffec				
1614	La Couronne - Hiersac - Châteauneuf	Angeac-Charente	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Aantières-sur-Nouère			
		Birec			
		Bonneuil			
		Bouteville			
		Champmillan			
		Châteauneuf-sur-Charente			
		Claix			
		La Couronne			
		Douzat			
		Fléac			
		Hiersac			
		Linars			
		Bellevigne			
Mosnac					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	La Couronne - Hiersac - Châteauneuf (suite)	Moulders			
		Mouthiers-sur-Boëme			
		Neraac			
		Roulet-Saint-Estèphe			
		Graves-Saint-Amant			
		Saint-Michel			
		Saint-Saturnin			
		Saint-Simeux			
		Saint-Simon			
		Sireuil			
		Trois-Palis			
		Vibrac			
		Voeuil-et-Giget			
1615	Ruelle	Brie	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
	Champniers				
	Magnac-sur-Touvre				
	Mornac				
	Ruelle-sur-Touvre				
	Touvre				

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Données générales

Superficie : 6 864 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 637 089 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 677 médecins

Structure des urgences :

- Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis
- Centre hospitalier de Saintonge – Saintes
- Centre hospitalier de Rochefort
- Centre hospitalier de Saint- Jean-d’Angely
- Centre hospitalier de Jonzac
- GCS urgences pays Royannais –Centre Hospitalier de Royan, Polyclinique Saint Georges-de-didonne, clinique Pasteur

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

Périodes	Spécificités	Plages horaires	Nombre de Régulateur(s)
Semaine		20 h - 00 h	1
	vacances scolaires toutes zones*	20 h - 00 h	2
		00 h - 08 h	1
Samedi		08 h - 00 h	2
	vacances scolaires toutes zones* + samedi du week-end de Pâques	12 h - 20h	3
	congés de fin d'année, de printemps (hors Pâques), WE de Pentecôte samedi quand vendredi lendemain Férié	12 h - 20h	2
	14 juillet au 15 août	20 h - 22 h	3
		22 h - 00 h	2
		00 h - 08 h	1
	Dimanche et Jour férié		08 h - 14 h
		14 h - 20 h	2
		20 h - 00 h	1
vendredi quand lendemain férié		8 h - 20 h	2
vendredi quand lendemain férié		20 h - 00 h	1

Périodes	Spécificités	Plages horaires	Nombre de Régulateur(s)
	Dimanche et lundi de Pâques, Ponts du mois de mai, Pentecôte, du 14 juillet au 15 août	08 h - 12 h	4
		12 h - 20 h	3
	congés de fin d'année, de février, du 1er juin au 13 juillet	08 h - 14 h	3
		14 h - 20 h	2
	vacances scolaires toutes zones *	14 h - 20 h	3
	vacances scolaires toutes zones*	20 h - 00 h	2
	1er juin au 13 juillet	20 h - 22 h	2
		22 h - 00 h	1
	14 juillet au 15 août	20 h - 22 h	3
		22 h - 00 h	2
		00 h - 08 h	1

*Vacances scolaires – toutes zones :

- printemps ainsi que les longs week-ends, Pâques, 1er et 8 mai, Ascension et Pentecôte.
- été, Toussaint et fin d'année (Noël, nouvel an)

Organisation des territoires de la permanence des soins

A partir du 1^{er} janvier 2019 :

Nombre de territoires de PDSA : 9

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 2

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Points fixes de garde :

- Maison Médicale De Garde au Groupe Hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis, rue du Docteur Albert Schweitzer La Rochelle
- Maison Médicale De Garde à l'hôpital de Saint-Martin-de-Ré 53, rue de l'hôpital à St Martin de Ré
- Maison Médicale De Garde à hôpital de Saint-Pierre-d'Oléron rue de Carnera Saint Pierre d'Oléron
- Maison Médicale De Garde à hôpital de Jonzac 4, rue Winston Churchill à Jonzac
- Maison Médicale De Garde à hôpital de Rochefort 1, avenue de Bélignon à Rochefort
- Cabinet « ALLO GARDE » 1 rue Paul Métadier à Royan
- Maison Médicale De Garde à l'hôpital de Saint-Jean-d'Angély 18, avenue du port à St Jean d'Angely.
- Maison Médicale De Garde à l'hôpital de Saintonge, 11 bd Ambroise Paré, Saintes
- Point de consultation « SOS Médecin » 35 rue Nicolas Denys de Fronsac La Rochelle.

**Permanence des soins ambulatoires
 Médecine générale - CHARENTE-MARITIME
 Secteurs de garde**



Source : DOSA et DD - mai 2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPS/Pôle études, statistiques et évaluation - 10/07/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-01	LA ROCHELLE / AIGREFEUILLE / AUNIS VERTE	Aigrefeuille-d'Aunis	Tous les jours 00h à 08h : 1 effecteur Du lundi au vendredi : 20h à 00h : 2 effecteurs Samedi : 12h à 20h : 3 effecteurs 20h à 00h : 3 effecteurs Dimanche, jours fériés et jours de ponts : 8h à 20h : 3 effecteurs 20h à 00h : 2 effecteurs	Tous les jours de 20h à 08h Samedis 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 8h à 20h	Le secteur 17-01bis (Ile de Ré) est rattaché au secteur 17-01 hors périodes et plages horaires définies ci-après. SOS Médecins assure la PDSA sur la totalité des horaires pour les visites sur son secteur d'intervention et au sein de son point fixe pour les consultations. La Malson Médicale de Garde de La Rochelle assure la PDSA les week-ends
		Anais			
		Andilly			
		Angliers			
		Angoulins			
		Ardillères			
		Aytré			
		Ballon			
		Benon			
		Bouhet			
		Bourgneuf			
		Breuil-la-Réorte			
		Chambon			
		Charron			
		Châtelailhon-Plage			
		Chervettes			
		Ciré-d'Aunis			
		Clavelle			
Courçon					
Cramchaban					
Croix-Chapeau					
Dompierre-sur-Mer					
Esnandes					
Ferrières					
Forges					
Fouras					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	LA ROCHELLE / AIGREFEUILLE / AUNIS VERTE (Suite)	Genouillé			
		La Grève-sur-Mignon			
		Le Gué-d'Alléré			
		L'Houmeau			
		La Jarne			
		Le Jarrie			
		Legord			
		La Laigne			
		Landrais			
		Longèves			
		Marans			
		Marsais			
		Marsilly			
		Montroy			
		Nieuil-sur-Mer			
		Nuaillé-d'Aunis			
		Péré			
		Périgny			
		Pullboreau			
		Puyravault			
		La Rochelle			
		La Ronde			
	Saint-Christophe				
	Saint-Cyr-du-Doret				
	Saint-Georges-du-Bois				
	Saint-Germain-de-Marencennes				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	LA ROCHELLE / AIGREFEUILLE / AUNIS VERTE (Suite)	Saint-Jean-de-Liversay			
		Saint-Laurent-de-la-Prée			
		Saint-Mard			
		Saint-Médard-d'Aunis			
		Saint-Ouen-d'Aunis			
		Saint-Pierre-d'Amilly			
		Saint-Rogatien			
		Saint-Saturnin-du-Bois			
		Saint-Sauveur-d'Aunis			
		Sainte-Soulle			
		Saint-Vivien			
		Saint-Xandre			
		Salles-sur-Mer			
		Surgères			
		Tauzon			
		Thairé			
		Le Thou			
		Vandré			
		Vérines			
		Villedoux			
	Virson				
	Vouhé				
	Yves				
17-01bis	RE	Ars-en-Ré Le Bois-Plage-en-Ré La Courde-sur-Mer	1 (sauf périodes particulières cf. plages horaires)	Septembre à Juin: - samedis de 17h à 19h - dimanches, jours fériés et jours de	Le secteur 17-01bis est rattaché au secteur 17-01 La

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	RE (Suite)	La Flotte Loix Les Portes-en-Ré Rivédoux-Plage Saint-Clément-des-Bains Sainte-Marie-de-Ré Saint-Martin-de-Ré		ponts de 10h à 12h et de 17h à 19h Juillet-Août : <ul style="list-style-type: none"> - les soirées de 21h à 23h, - samedis de 15h à 19h (2 effecteurs) - dimanches, jours fériés et jours de ponts de 10h à 13h, 15h à 19h, 21h à 23h (2 effecteurs) Ponts de Pâques, 1 ^{er} mai, 8 mai, Ascension et Pentecôte : <ul style="list-style-type: none"> - samedis de 15h à 19h (2 effecteurs) - dimanches, jours fériés et jours de ponts de 10h à 12h et de 15h à 19h (2 effecteurs) 	Rochelle pour les autres plages horaires de la PDSA Point fixe de garde : Maison Médicale de Garde de Saint-Martin-en-Ré
17-02	ILE D'OLERON	Le Château-d'Oléron Dolus-d'Oléron Saint-Denis-d'Oléron Saint-Georges-d'Oléron Saint-Pierre-d'Oléron Saint-Trojan-les-Bains Le Grand-Village-Plage La Brée-les-Bains	1 (sauf périodes particulières cf. plages horaires)	Septembre à juin : <ul style="list-style-type: none"> - lundi au vendredi de 21h à 00h - samedi 16h à 22h - dimanches, jours fériés et jours de ponts de 10h à 13h, 16h30 à 21h Juillet : <ul style="list-style-type: none"> - lundi au vendredi de 21h à 00h 	Maison Médicale de garde de Saint-Pierre-d'Oléron

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	ILE D'OLERON (Sulte)			<ul style="list-style-type: none"> - samedi de 13h à 17H - Samedi de 17h à 00h (2 effecteurs) - dimanches, Jours fériés et Jours de ponts de 09h à 13h et de 16h30 à 00h <p>Août :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lundi au vendredi de 21h à 00h - samedis de 13h à 00h (2 effecteurs) - Dimanches, Jours fériés et Jours de ponts de 9h à 00h (2 effecteurs) 	
17-03	JONZAC/ ARCHIAC / MIRAMBEAU / ST GENIS DE SAINTONGE	Aquelle Allas-Bocage Allas-Champagne Archiac Arthenac Bols Bolsredon Brie-sous-Archiac Celles Champagnac Champagnolles Clerzac Clam Clion	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis 12h à 20h Dimanches, Jours fériés et Jours de ponts de 8h à 20h	Maison Médicale de Garde de Jonzac, cabinet du médecin effecteur et Centre hospitalier de Jonzac.

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	JONZAC/ ARCHIAC / MIRAMBEAU / ST GENIS DE SAINTONGE (Suite)	Consac			
		Courpignac			
		Floirac			
		Germignac			
		Guitlinières			
		Jamac-Champagne			
		Jonzac			
		Lonzac			
		Lorignac			
		Lussac			
		Marignac			
		Meux			
		Mirambeau			
		Mosnac			
		Neullac			
		Neulles			
		Nieul-le-Virouil			
		Ozillac			
		Plessac			
		Réaux sur Trèfle			
	Saint-Bonnet-sur-Gironde				
	Saint-Ciers-Champagne				
	Saint-Ciers-du-Tailon				
	Saint-Dizant-du-Bois				
	Saint-Dizant-du-Gua				
	Saint-Eugène				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	JONZAC / ARCHIAC / MIRAMBEAU / ST GENIS DE SAINTONGE (Suite)	Saint-Fort-sur-Gironde			
		Saint-Genis-de-Saintonge			
		Saint-Georges-Aulignac			
		Saint-Georges-des-Agoûts			
		Saint-Germain-de-Lusignac			
		Saint-Germain-de-Vibrac			
		Saint-Germain-du-Seudre			
		Saint-Grégoire-d'Ardennes			
		Saint-Hilaire-du-Bois			
		Sainte-Lheurine			
		Saint-Maignin			
		Saint-Martial-de-Mirambeau			
		Saint-Martial-de-Vitaterne			
		Saint-Martial-sur-Né			
		Saint-Médard			
		Sainte-Remée			
		Saint-Romain-sur-Gironde			
		Saint-Sigismond-de-Clermont			
		Saint-Simon-de-Bordes			
		Saint-Sorlin-de-Conac			
		Saint-Thomas-de-Conac			
	Salignac-de-Mirambeau				
	Semillac				
	Semoussac				
	Soubiran				
	Villexavier				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-04	ILE D'AIX	Ile-d'Aix	1	<p><u>Du 15 septembre au 15 juin :</u> Vendredi de 20h à 08h Samedi de 12h à 20h, de 20h à 00h et de 00h à 08h Dimanche de 08 h à 20 h, de 20h à 00h et de 00h à 08h Lundi de 20h à 00h et de 00h à 8h</p> <p><u>Du 16 juin au 14 septembre :</u> Tous les jours de 20h à 08h Samedis 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h</p>	Cabinet médical
17-05	GRAND ROCHEFORT / MARENNES / ST AGNANT	Beaugeny Beurlay Bords Bourcefranc-le-Chapus Breuil-Magné Cabariot Champagne Champdolent Échillais Geay La Gripperie-Saint-Symphorien Hiers-Brouage Loire-les-Marais Lussant	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Maison Médicale de Garde de Rochefort

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	GRAND ROCHEFORT / MARENNES / ST AGNANT	Marennes			
		Moëze			
		Moragne			
		Muron			
		Nieulle-sur-Saudre			
		Pont-l'Abbé-d'Arnoult			
		Rochefort			
		Romagnoux			
		Saint-Agnant			
		Saint-Coutant-le-Grand			
		Saint-Froult			
		Sainte-Gemme			
		Saint-Hippolyte			
		Saint-Jean-d'Angle			
		Saint-Just-Luzac			
		Saint-Nezaire-sur-Charente			
		Sainte-Radegonde			
		Saint-Somin			
		Saint-Sulpice-d'Arnoult			
		Soubise			
	Tonnay-Charente				
	Trizay				
	La Vallée				
	Vergeroux				
	Port-des-Barques				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-06	ROYAN / PRESQU'ÎLE D'ARVERT / SAUJON COZES MORTAGNE	Arces	1 effecteur tous les jours de 20h à 00h 2 effecteurs les samedis de 12h à 20h et les dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Tous les jours de 20h à 00h Samedis 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Cabinet « Allo garde »
		Arvert			
		Balanzac			
		Barzan			
		Boutenac-Touvent			
		Breuillet			
		Chaillevette			
		Le Chey			
		Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet			
		Corme-Écluse			
		Corme-Royal			
		Cozes			
		L'Éguille			
		Épargnes			
		Étaules			
		Grézac			
		Le Gua			
		Les Mathes			
		Médis			
		Meschers-sur-Gironde			
Meursac					
Montpellier-de-Médillan					
Mornac-sur-Sèdre					
Mortagne-sur-Gironde					
Nancras					
Pisany					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	ROYAN / PRESQU'ÎLE D'ARVERT / SAUJON COZES MORTAGNE (Suite)	Royan			
		Sablanceaux			
		Saint-Augustin			
		Saint-Georges-de-Didonne			
		Saint-Palais-sur-Mer			
		Saint-Romain-de-Benet			
		Saint-Sulpice-de-Royan			
		Saujon			
		Semussac			
		Soullignonne			
		Talmont-sur-Gironde			
		Thézac			
		La Tremblade			
		Vaux-sur-Mer			
17-06 bis	Presqu'île d'Arvert	Arvert	1	Juillet à Août : - Samedis 17h à 19h - Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 10h à 12h et de 17h à 19h	Le secteur 17-06 bis assure la PDSA en renfort du secteur 6 en juillet et Août
		Breuillet			
		Chaillevette			
		Étaules			
		Les Mathes			
		La Tremblade			
		Mornac sur Sèvre			
	Saint-Augustin				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
17-07	ST AIGULIN - TROIS MONTS	La Barde	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Le secteur 17-7 est rattaché au secteur 17-03 pour les horaires de 20h à 0h tous les jours Cabinet du médecin effecteur
		Bedeneac			
		Borresse-et-Matron			
		Boscammant			
		Bran			
		Bussac-Forêt			
		Cercoux			
		Chamouillac			
		Chartuzac			
		Chatenet			
		Chaunac			
		Chepniers			
		Chavancaux			
		Clérac			
		La Clotte			
		Corignac			
		Coux			
		Expiremont			
		Fontaines-d'Ozillac			
		Le Fouilloux			
La Genétouze					
Jussas					
Léoville					
Mérignac					
Messac					
Montendre					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	ST AIGULIN - TROIS MONTS (Suite)	Montguyon			
		Montlieu-la-Garde			
		Mortiers			
		Neuville			
		Orignolles			
		Le Pin			
		Polignac			
		Pommiers-Moulons			
		Pouillac			
		Rouffignac			
		Saint-Aigulin			
		Sainte-Colombe			
		Saint-Martin-d'Ary			
		Saint-Martin-de-Coux			
		Saint-Palais-de-Négrignac			
		Saint-Pierre-du-Palais			
		Soumères			
	Sousmoulins				
	Tugères-Saint-Maurice				
	Vanzac				
	Vibrac				
17-08	ANGERIEN	Annepont Annezay Antezant-la-Chapelle Archingeay Asnières-la-Giraud	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Maison Médicale de Garde de Saint-Jean-d'Angély et Centre hospitalier de Saint-Jean-

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	ANGERIEN (Suite)	Aujac			d'Angély
		Aulnay			
		Aumagne			
		Authon-Ébéon			
		Bagnizeau			
		Ballans			
		Bezauges			
		Beauvais-sur-Matha			
		Bercloux			
		Bernay-Saint-Martin			
		Bignay			
		Blanzac-lès-Matha			
		Blanzac-sur-Boutonne			
		Breadon			
		Brie-sous-Matha			
		La Brousse			
		Chantemerle-sur-la-Soie			
		Cherbonnières			
		Chives			
		Colvert			
		Contré			
		Courant			
		Courcelles			
	Courcerac				
	Cressé				
	La Croix-Comtesse				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	ANGERIEN (Suite)	Dampierre-sur-Boutonne			
		Doeuil-sur-le-Mignon			
		Les Éduts			
		Les Églises-d'Argenteuil			
		Fenloux			
		Fontaine-Chalendray			
		Fontenet			
		La Frédière			
		Giboume			
		Le Gicq			
		Gourville			
		Grandjean			
		Haimps			
		La Jarrie-Audouin			
		Juloq			
		Landes			
		Loiré-sur-Nie			
		Louley			
		Louznac			
		Lozay			
		Macqueville			
		Massac			
		Maitha			
	Mazeray				
	Migré				
	Migron				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	ANGERIEN (Suite)	Mons			
		Le Mung			
		Nachamps			
		Nanillé			
		Néré			
		Neuvilleq-la-Château			
		Les Nouillers			
		Nuallé-sur-Boutonne			
		Pailhé			
		Essouvert			
		Poursay-Garnaud			
		Prignac			
		Puy-du-Lac			
		Puyrolland			
		Romazières			
		Saint-Crépin			
		Saint-Félix			
		Saint-Georges-de-Longuepierre			
		Saint-Hilaire-de-Villefranche			
		Saint-Jean-d'Angély			
	Saint-Julien-de-l'Escap				
	Saint-Laurent-de-la-Barrière				
	Saint-Loup				
	Saint-Mandé-sur-Brédoire				
	Saint-Martial				
	Saint-Martin-de-Julliers				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	ANGERIEN (Suite)	Sainte-Même			
		Saint-Ouen-la-Thène			
		Saint-Pardoult			
		Saint-Pierre-de-Juillers			
		Saint-Pierre-de-l'Isle			
		Saint-Savinien			
		Saint-Séverin-sur-Boutonne			
		Saleignes			
		Seigné			
		Le Seure			
		Slecq			
		Sonnac			
		Tallant			
		Taillebourg			
		Tornant			
		Thors			
		Tonnay-Boutonne			
		Torxé			
		Les Touches-de-Périgny			
		Varelza			
	Vergné				
	La Vergne				
	Vervant				
	La Villedieu				
	Villemorin				
	Villeneuve-la-Comtesse				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
		Villiers-Couture			
		Vinax			
		Volzay			
17-09	SAINTES	Avy	1	Tous les Jours de 20h à 00h Samedis 12h à 20h Dimanches, jours fériés et Jours de ponts de 08h à 20h	Maison Médicale de Garde de Saintes et Centre hospitalier de Saintes
		Belluire			
		Berneuil			
		Biron			
		Bougneau			
		Brie-sous-Mortagne			
		Brives-sur-Charente			
		Brizambourg			
		Burle			
		Bussac-sur-Charente			
		Chadenac			
		Chaniers			
		La Chapelle-des-Pots			
		Chézac			
		Chermignac			
		La Clisse			
		Colombiers			
		Coulonges			
		Courcoury			
		Cravans			
		Crezannes			
		Dompierre-sur-Charente			
		Le Douhet			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	SAINTES (Suite)	Échebrune			
		Écoyeux			
		Écurat			
		Les Essards			
		Fléac-sur-Seugne			
		Fontcouverte			
		Gémozac			
		Givrezac			
		Les Gonds			
		La Jard			
		Jazennes			
		Luchat			
		Mazerolles			
		Montlis			
		Nieul-lès-Saintes			
		Pérignac			
		Pessines			
		Plassay			
		Pons			
		Port-d'Envaux			
	Préguillac				
	Rétaud				
	Rioux				
	Rouffiac				
	Saint-André-de-Lidon				
	Saint-Bris-des-Bols				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
	SAINTES (Suite)	Saint-Césaire			
		Saint-Georges-des-Coteaux			
		Saint-Léger			
		Saint-Palais-de-Phiolin			
		Saint-Porchaire			
		Saint-Quantin-de-Rançanne			
		Saint-Sauvant			
		Saint-Seurin-de-Palenne			
		Saint-Sever-de-Saintonge			
		Saint-Simon-de-Pellouaille			
		Saint-Valze			
		Saintes			
		Salgnac-sur-Charente			
		Tanzac			
		Tesson			
		Thalma			
		Thénac			
		Varzay			
	Vénérand				
	Villars-en-Pons				
	Villars-les-Bois				
	Virollet				

DEPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Données générales

Superficie : 6 178 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 241 340 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux (comprenant les médecins à exercice particulier) en 2017 (source DREES RPPS) : 224 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier Dubois – Brive-la-Gaillarde (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier d'Ussel (antenne SMUR non saisonnière, service des urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

	Période	Nombre de régulateurs
Lundi au vendredi	19h00 – 20h00*	1
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1
Samedi	08h00 – 12h00*	1
	12h00 – 20h00	2
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1
Dimanche, jours fériés et pont	08h00 – 14h00	2
	14h00 – 20h00	1
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1

*En dehors des périodes de permanence des soins définies à l'article R. 6315-1 du code de la santé publique et conformément à l'article 7 du présent cahier des charges, l'organisation de la régulation médicale libérale se fonde sur le principe du volontariat.

Organisation des territoires de la permanence des soins

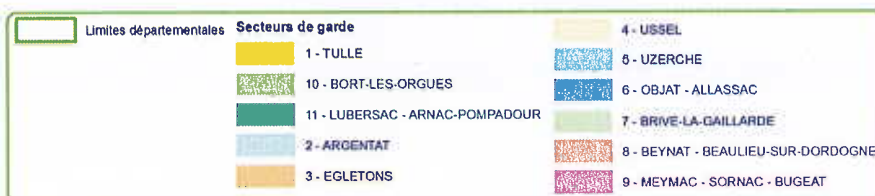
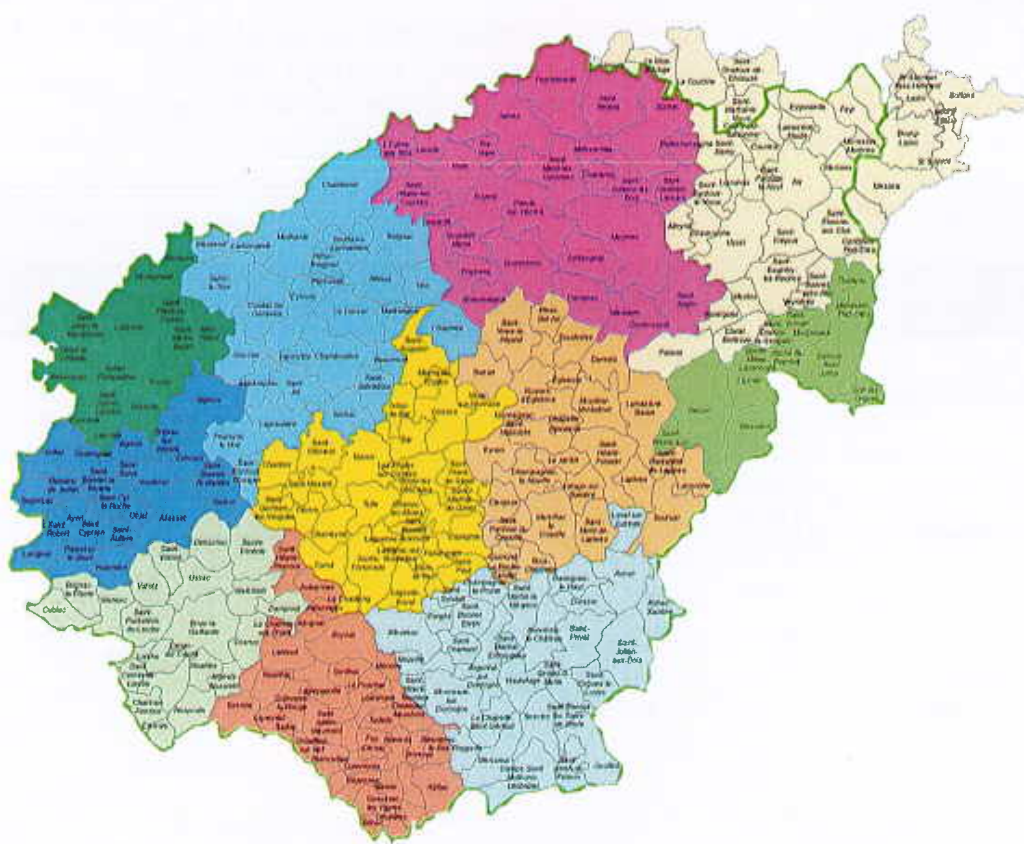
Nombre de territoires de PDSA : 10 secteurs de garde, 3 secteurs dédiés à l'effectif mobile et un secteur particulier de Brive

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 4

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Sectorisation de l'effectif fixe

Permanence des soins ambulatoires Médecine générale - CORREZE Sectorisation concernant les effecteurs fixes



Source : DOSA et DD - mai 2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 19/07/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
19-1	TULLE	Bar	1	Tous les Jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et Jours de ponts de 08h à 20h
		Chameyrat		
		Chanac-les-Mines		
		Chantelx		
		Cornil		
		Corrèze		
		Espagnac		
		Feyrens		
		Gimel-les-Cascades		
		Ledignac-sur-Rondelles		
		Lagarde-Enval		
		Laguenne		
		Le Chestang		
		Les Angles-sur-Corrèze		
		Marc-la-Tour		
		Meyrignac-l'Église		
		Naves		
		Orliac-de-Bar		
		Pandrignes		
		Saint-Augustin		
Saint-Bonnet-Avalouze				
Saint-Clément				
Sainte-Fortunade				
Saint-Germain-les-Vergnes				
Saint-Martial-de-Gimel				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	TULLE (Suite)	Saint-Mexant		
		Saint-Paul		
		Saint-Priest-de-Glimes		
		Tulle		
		Vitrac-sur-Montane		
19-2	ARGENTAT	Albussac	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et Jours de ponts de 08h à 20h
		Argentat-sur-Dordogne		
		Auriac		
		Bassignac-le-Haut		
		Camps-Saint-Mathurin-Léobazel		
		Champagnac-la-Prune		
		Darazac		
		Forgès		
		Goullès		
		Hautefeige		
		La Chapelle-Saint-Géraud		
		Leval-sur-Luzège		
		Mercoeur		
		Monceaux-sur-Dordogne		
		Neuville		
		Reygade		
		Rilhac-Xaintrie		
	Saint-Bonnet-Elvert			
	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle			
	Saint-Chamant			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	ARGENTAT (Suite)	Saint-Cirgues-la-Loutre		
		Saint-Geniez-ô-Merle		
		Saint-Hilaire-Taurieux		
		Saint-Julien-aux-Bois		
		Saint-Julien-le-Pèlerin		
		Saint-Martial-Entraygues		
		Saint-Martin-la-Méanne		
		Saint-Privat		
		Saint-Sylvain		
		Servières-le-Château		
		Soxcles		
19-3	EGLETONS	Champagnac-la-Noaille	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Chapeife-Spinessa		
		Clergoux		
		Darnets		
		Égletons		
		Eyrein		
		Gros-Chastang		
		Gumond		
		La Roche-Cailliac		
		Lafage-sur-Sombre		
		Lamazière-Basse		
		Lapleau		
		Latronche		
		Le Jardin		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EGLETONS (Suite)	Marçillac-la-Croisille		
		Montagnac-Saint-Hippolyte		
		Moustier-Ventadour		
		Péret-Bel-Air		
		Rosiers-d'Égletons		
		Saint-Hilaire-Foissec		
		Saint-Merd-de-Lapleau		
		Saint-Pantaléon-de-Lapleau		
		Saint-Pardoux-la-Croisille		
		Saint-Yrieix-le-Déjalat		
		Sarran		
		Soudilles		
		Soursac		
19-4	USSEL	Aix	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Alleyrat		
		Chaveroche		
		Chirac-Bellevue		
		Confolent-Port-Dieu		
		Couffy-sur-Sarsonne		
		Courteix		
		Eygurande		
		Feyt		
		Lamazlière-Haute		
		Laroche-près-Feyt		
	Lignareix			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	USSEL (Suite)	Merlines		
		Mestes		
		Monestier-Merlines		
		Palisse		
		Saint-Bonnet-près-Bort		
		Saint-Étienne-aux-Clos		
		Saint-Étienne-la-Geneste		
		Saint-Exupéry-les-Roches		
		Saint-Fréjoux		
		Saint-Pardoux-le-Neuf		
		Saint-Pardoux-le-Vieux		
		Saint-Rémy		
		Ussel		
		Vallergues		
		Veyrières		
		Féniérs (Département 23)		
		La Courtine (Département 23)		
		Le Mas-d'Artige (Département 23)		
		Saint-Marial-le-Vieux (Département 23)		
		Saint-Oradoux-de-Chirouze (Département 23)		
		Bourg-Lastic (Département 63)		
	Briffons (Département 63)			
	Herment (Département 63)			
	Lastic (Département 63)			
	Messeliex (Département 63)			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	USSEL (Suite)	Savennes (Département 63)		
		St Germain Près Herment (Département 63)		
		St Sulpice (Département 63)		
19-5	UZERCHE	Affieux	1	Tous les Jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, Jours fériés et Jours de ponts de 08h à 20h
		Beaumont		
		Chamberet		
		Chambouille		
		Chaumel		
		Condat-sur-Ganaveix		
		Espartignac		
		Eyburie		
		Le Graulière		
		Lamongerie		
		Le Lonzac		
		Madranges		
		Masserot		
		Meilhards		
		Perpezac-le-Noir		
		Peyrissac		
		Pierrefitte		
		Rilhac-Treignac		
		Saint-Jal		
		Saint-Pardoux-l'Ortigier		
		Saint-Salvadour		
		Salon-la-Tour		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	UZERCHE (Suite)	Seilhac		
		Soudaine-Levinadière		
		Treignac		
		Uzerche		
		Velx		
19-6	OBJAT – ALLASSAC	Allassac	1	Tous les Jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et Jours de ponts de 08h à 20h
		Ayen		
		Chabrignac		
		Estivaux		
		Juillac		
		Louignac		
		Objat		
		Orgnac-sur-Vézère		
		Perpezac-le-Blanc		
		Rosiers-de-Juillac		
		Sadroc		
		Saint-Aulaire		
		Saint-Bonnet-la-Rivière		
		Saint-Bonnet-l'Enfantier		
		Saint-Cyprien		
		Saint-Cyr-la-Roche		
		Saint-Robert		
		Saint-Solve		
Segonzac				
Vars-sur-Roselx				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	OBJAT – ALLASSAC (Suite)	Vigeois		
		Vignols		
		Voulezac		
		Yssandon		
19-8	BEYNAT - BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Albignac	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Ailliac		
		Astalliac		
		Aubazines		
		Basignac-le-Bas		
		Beaulieu-sur-Dordogne		
		Beynat		
		Bilhac		
		Brancellès		
		Brivezac		
		Chauffour-sur-Vell		
		Chenaillet-Mascheix		
		Collonges-la-Rouge		
		Curemonte		
		La Chapelle-aux-Brocs		
		La Chapelle-aux-Saints		
		Lagleygeolle		
		Lantéuil		
	Le Pescher			
	Ligneyrac			
	Liourdres			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BEYNAT - BEAULIEU-SUR-DORDOGNE (Suite)	Loatanges		
		Marçillac-la-Croze		
		Ménoire		
		Meysnac		
		Noalhac		
		Nonards		
		Palazinges		
		Puy-d'Arnac		
		Queyssac-les-Vignes		
		Saillec		
		Saint-Bazile-de-Meyssac		
		Saint-Hilaire-Peyroux		
		Saint-Julien-Maumont		
		Sérilhac		
		Sioniac		
		Tudelle		
		Turenne		
	Végennes			
19-9	MEYMAC - SORNAC – BUGEAT	Ambrugeat	1	Tous les Jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et Jours de ponts de 08h à 20h
	Bellechassagne			
	Bonnefond			
	Bugeat			
	Chavanac			
	Combréssol			
	Davignac			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	MEYMAC - SORNAC – BUGÉAT (Suite)	Gourdon-Murat		
		Grandsaigne		
		Lacelle		
		L'Église-aux-Bois		
		Leatards		
		Maussac		
		Meymac		
		Millevaches		
		Pérols-sur-Vézère		
		Peyrelevade		
		Pradines		
		Saint-Angel		
		Saint-Germain-Lavolpe		
		Saint-Hilaire-les-Courbes		
		Saint-Mard-les-Oussines		
		Saint-Séiers		
		Saint-Sulpice-les-Bois		
		Sornac		
	Tarnac			
	Tou-Viam			
	Viam			
19-10	BORT-LES-ORGUES	Bort-les-Orgues	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Ligniac		
		Mergerides		
		Monestier-Port-Dieu		

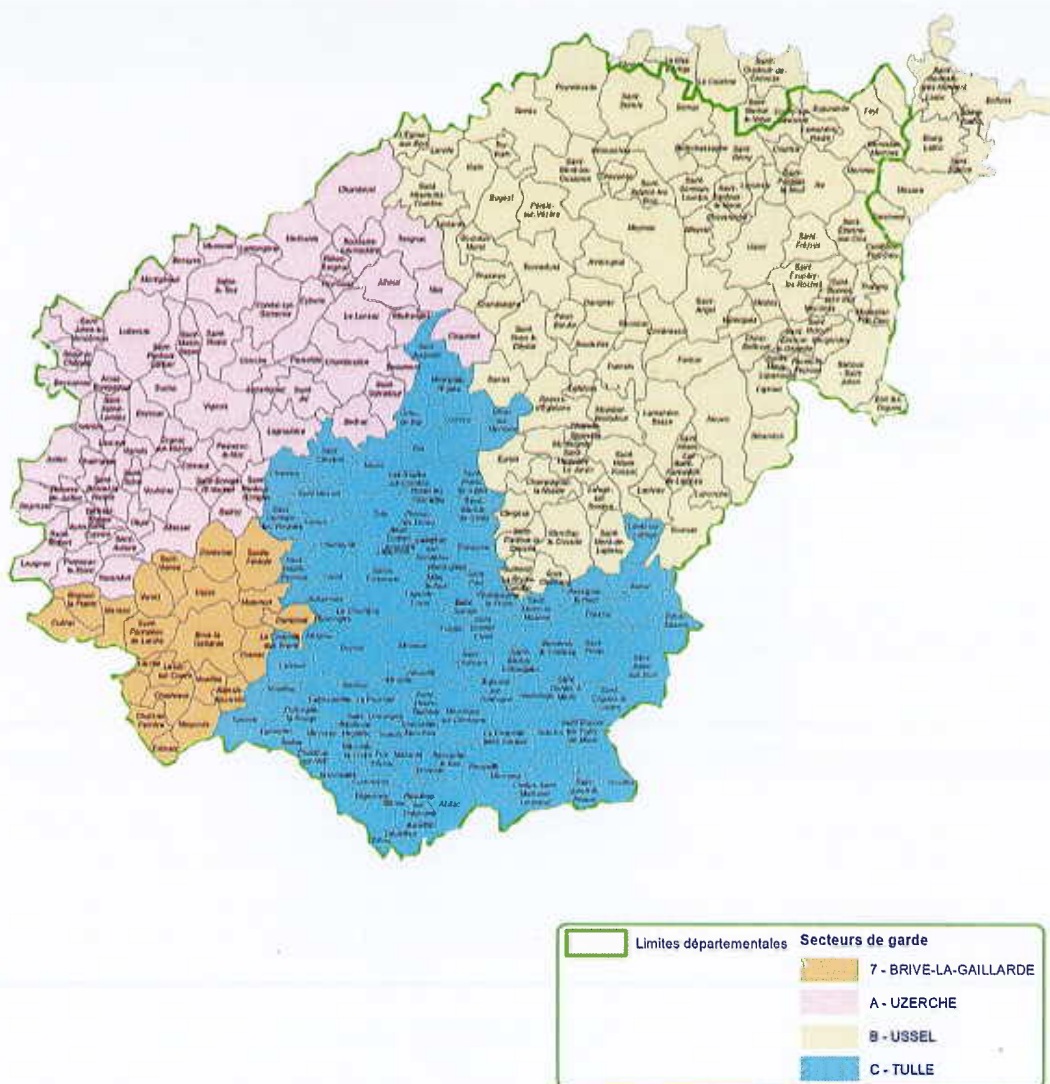
N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BORT-LES-ORGUES (Suite)	Neuville		
		Roche-le-Peyroux		
		Saint-Hilaire-Luc		
		Sainte-Marie-Lapanouze		
		Saint-Victour		
		Serroux - Saint Julien		
		Sérandon		
		Thalamy		
19-11	LUBERSAC - ARNAC-POMPADOUR	Arnac-Pompadour	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Benayes		
		Bayssac		
		Bayssenac		
		Concèze		
		Leascaux		
		Lubersac		
		Montglbaud		
		Saint-Éloy-les-Tuileries		
		Saint-Julien-le-Vendômois		
		Saint-Martin-Sepert		
		Saint-Pardoux-Corbier		
		Saint-Somin-Lavolps		
		Saint-Ybard		
		Séguir-le-Château		
		Troche		

Secteur particulier de Brive

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités particulières
19-7	BRIVE-LA-GAILLARDE	Brignac-la-Plaine	1	1 effecteur tous les jours de 20h à 08h	Les effecteurs affectés sur le secteur qui couvre l'agglomération de Brive assurent à la fois l'effectif mobile et fixe.
		Brive-la-Gaillarde			
		Chartier-Ferrière			
		Chasteaux	2	2 effecteurs les samedis de 12h à 20h	
		Cosnac			
		Cubiac			
		Dampniat			
		Donzenac			
		Estivals			
		Jugeas-Nazareth	2	2 effecteurs les dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Larche			
		Lissac-sur-Couze			
		Malemort			
		Mansac			
		Nespouls			
		Noailles			
		Saint-Cernin-de-Larche			
		Sainte-Féréole			
Saint-Pantaléon-de-Larche					
Saint-Viance					
Ussac					
Varetz					

Sectorisation de l'effectif mobile

Permanence des soins ambulatoires Médecine générale - CORREZE Sectorisation concernant les effecteurs mobiles



Source : DOSA et DD - avril 2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 17/07/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
19-A	UZERCHE	Affieux	1	Tous les jours de 20h à 08h
		Allasac		
		Amac-Pompadour		
		Ayen		
		Beaumont		
		Beneyes		
		Beyssac		
		Beyssenac		
		Chabrignac		
		Chamberet		
		Chambouille		
		Chaumell		
		Concèze		
		Condat-sur-Ganaveix		
		Espartignac		
		Estivaux		
		Eyburle		
		Juiljac		
		Lagraullère		
		Lamongerie		
Lascaux				
Le Lonzac				
Louignac				
Lubersac				
Madranges				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	UZERCHE (Suite)	Masseret		
		Melhards		
		Montgibaud		
		Objat		
		Orgnac-sur-Vézère		
		Perpezac-le-Blanc		
		Perpezac-le-Noir		
		Peyrissac		
		Pierrefitte		
		Rilhac-Trognac		
		Rosiers-de-Juillac		
		Sadroc		
		Saint-Aulain		
		Saint-Bonnet-la-Rivière		
		Saint-Bonnet-l'Enfantier		
		Saint-Cyprien		
		Saint-Cyr-la-Roche		
		Saint-Éloy-les-Tuileries		
		Saint-Jal		
		Saint-Julien-le-Vendômois		
	Saint-Martin-Sepert			
	Saint-Pardoux-Corbier			
	Saint-Pardoux-l'Ortigier			
	Saint-Robert			
	Saint-Salvadour			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	UZERCHE (Suite)	Saint-Solve		
		Saint-Somlin-Levolps		
		Saint-Ybard		
		Salon-la-Tour		
		Segonzac		
		Ségur-le-Château		
		Sellnac		
		Soudaine-Lavinière		
		Treignac		
		Troche		
		Uzerche		
		Vars-sur-Roseix		
		Veix		
		Vigeois		
		Vignols		
		Voutezac		
	Yssandon			
19-B	USSEL	Aix	1	Tous les jours de 20h à 08h
		Alleyrat		
		Ambrugeat		
		Bellechassagne		
		Bonnefond		
		Bort-les-Orgues		
		Bugeat		
		Champagnac-la-Noaille		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	USSEL (Suite)	Chapelle-Spinasse		
		Chavenac		
		Chaveroche		
		Chirac-Bellevue		
		Clergoux		
		Combressol		
		Confolent-Port-Dieu		
		Couffy-sur-Sarsonne		
		Courteix		
		Darnats		
		Davignac		
		Égaletons		
		Eygurande		
		Eyrein		
		Feyt		
		Gourdon-Muret		
		Grandselve		
		Gros-Chastang		
		Gumond		
		La Roche-Canillac		
	Lacelle			
	Lafage-sur-Sombre			
	Lamazière-Basse			
	Lamazière-Haute			
	Lapleau			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	USSEL (Suite)	Laroche-près-Feyt		
		Latronche		
		Le Jardin		
		L'Église-aux-Bois		
		Lestards		
		Ligniac		
		Lignareix		
		Marcillac-In-Croisille		
		Margerides		
		Maussac		
		Merlines		
		Mestes		
		Meymac		
		Millevaches		
		Monestier-Merlines		
		Monestier-Port-Dieu		
		Montagnac-Saint-Hippolyte		
		Moustier-Ventadour		
		Neuvic		
		Pallsse		
		Péret-Bei-Air		
	Pérols-sur-Vézère			
	Peyrelevade			
	Pradines			
	Roche-le-Peyroux			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	USSEL (Suite)	Rosiers-d'Égletons		
		Saint-Angel		
		Saint-Bonnet-près-Bort		
		Sainte-Marie-Lapanouze		
		Saint-Étienne-aux-Clos		
		Saint-Étienne-la-Geneste		
		Saint-Expéry-les-Roches		
		Saint-Fréjoux		
		Saint-Germain-Lavoips		
		Saint-Hilaire-Foissac		
		Saint-Hilaire-les-Courbes		
		Saint-Hilaire-Luc		
		Saint-Merd-de-Lapleau		
		Saint-Merd-les-Oualesnes		
		Saint-Pantaléon-de-Lapleau		
		Saint-Pardoux-le-Croisille		
		Saint-Pardoux-le-Neuf		
		Saint-Pardoux-le-Vieux		
		Saint-Rémy		
		Saint-Satiers		
	Saint-Sulpice-les-Bois			
	Saint-Victour			
	Saint-Yrieix-le-Déjeant			
	Sarran			
	Sarroux - Saint Julien			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	USSEL (Suite)	Sérandon		
		Sornac		
		Soudelles		
		Soursac		
		Tarnac		
		Thalamy		
		Toy-Viam		
		Ussel		
		Vallergues		
		Veyrières		
		Viam		
		Féniérs (Département 23)		
		La Courline (Département 23)		
		Le Mas-d'Artige (Département 23)		
		Saint-Martial-le-Vieux (Département 23)		
		Saint-Oreux-de-Chirouze (Département 23)		
		Bourg-Lastic (Département 63)		
		Briffons (Département 63)		
		Herment (Département 63)		
		Lastic (Département 63)		
		Messeliex (Département 63)		
	Savennes (Département 63)			
	St Germain Près Herment (Département 63)			
	St Sulpice (Département 63)			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
19-C	TULLE	Albignac	1	Tous les jours de 20h à 08h
		Albussac		
		Ailliac		
		Argentat-sur-Dordogne		
		Astailiac		
		Aubazines		
		Auriac		
		Bar		
		Bassignac-le-Bas		
		Bassignac-le-Haut		
		Beaulieu-sur-Dordogne		
		Beynat		
		Bilhac		
		Branceilles		
		Brivezac		
		Camps-Saint-Mathurin-Léobazel		
		Chameyrat		
		Champagnac-la-Prune		
		Chanac-les-Mines		
		Chantelx		
Chauffour-sur-Vell				
Chenaillet-Mascheix				
Collonges-la-Rouge				
Cornil				
Corrèze				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	TULLE (Suite)	Curemonte		
		Darzac		
		Espagnac		
		Favars		
		Forgès		
		Gimel-les-Cascades		
		Gouilles		
		Hautefage		
		La Chapelle-aux-Brocs		
		La Chapelle-aux-Saints		
		La Chapelle-Saint-Géraud		
		Ladignac-sur-Rondelles		
		Lagarde-Erval		
		Lagleygeolle		
		Laguenne		
		Lanteuil		
		Leval-sur-Luzège		
		Le Chastang		
		Le Pescher		
		Les Angles-sur-Corrèze		
		Ligneyrac		
	Liourdres			
	Lostanges			
	Marçillac-la-Croze			
	Marc-la-Tour			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	TULLE (Suite)	Ménoire		
		Mercoeur		
		Meyrignac-l'Église		
		Meysnac		
		Monceaux-sur-Dordogne		
		Naves		
		Neuville		
		Noalhac		
		Nonards		
		Orliac-de-Bar		
		Palazinges		
		Pandrignes		
		Puy-d'Arnac		
		Queyssac-les-Vignes		
		Reygade		
		Rilhac-Xaintrie		
		Salliac		
		Saint-Augustin		
		Saint-Bazile-de-Meyssac		
		Saint-Bonnet-Avalouze		
		Saint-Bonnet-Elvert		
	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merie			
	Saint-Chamant			
	Saint-Cirgues-la-Loutre			
	Saint-Clément			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	TULLE (Suite)	Sainte-Fortunade		
		Saint-Geniez-ô-Merle		
		Saint-Germain-las-Vergnes		
		Saint-Hilaire-Peyroux		
		Saint-Hilaire-Taurieux		
		Saint-Julien-aux-Bois		
		Saint-Julien-le-Pèlerin		
		Saint-Julien-Maumont		
		Saint-Martial-de-Girmel		
		Saint-Martial-Entraygues		
		Saint-Martin-la-Méanne		
		Saint-Mexant		
		Saint-Paul		
		Saint-Priest-de-Girmel		
		Saint-Privat		
		Saint-Sylvain		
		Sérilhac		
		Servièrès-le-Château		
		Sexcles		
		Sioniac		
		Tudels		
		Tulle		
	Turenne			
	Végennes			
	Vitrac-sur-Montane			

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Données générales

Superficie : 5 443 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 120 581 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 109 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier de Guéret (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier d'Aubusson (service des urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

Période		Nombre de régulateurs
Lundi au vendredi	20h00 – 00h00	1
Samedi	08h00 – 12h00	1
	12h00 – 20h00	1
	20h00 – 00h00	1
Dimanche, jours fériés et ponts	08h00 – 12h00	1
	12h00 – 20h00	1
	20h00 – 00h00	1

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA

La sectorisation sur le département de la Creuse est organisée comme suit :

- **Concernant l'effectif fixe :**
 - 1 secteur unique du lundi au jeudi de 20h à 00h (avec un seul effecteur couvrant la totalité du département)
 - 5 secteurs les vendredis de 20h à 00h, les samedis de 12h à 00h et les dimanches, jours fériés et ponts de 08h à 00h
- **Concernant l'effectif mobile :**
 - 3 secteurs d'effectif mobile toutes les nuits de 20h à 08h et les samedis de 12h à 20h, les dimanches, jours fériés et « jours de ponts » de 08h à 20h.

Modalités d'effectation particulières

Du lundi au jeudi de 20h à 00h, l'effectation fixe est assurée soit au cabinet du médecin, étant précisé que cette effectation sera toujours assurée par un médecin installé en périphérie de Guéret, soit dans des locaux mis à disposition par la clinique de la Marche.

Par ailleurs, au regard de la démographie médicale et de la demande en soins sur **le territoire de Guéret** et ainsi que prévu à l'article 13 du présent cahier des charges, le Centre hospitalier de Guéret participe à la permanence des soins ambulatoire :

- De 20h à 08h du lundi au vendredi et de 00h à 08h les samedis, dimanches, jours fériés et jours de "ponts" et **uniquement concernant la commune de Guéret**, et à la demande du médecin régulateur, l'effectation mobile est effectuée par un **médecin du Centre Hospitalier de Guéret**.
- les samedis de 12h à 00h, les dimanches et jours fériés et jours de ponts de 8h à 00h, **le médecin libéral qui assure l'effectation fixe sur le secteur de Guéret-Bonnat, assure également, à la demande du médecin régulateur, l'effectation mobile sur la commune de Guéret**. Étant précisé que l'effectation mobile sur le reste du territoire départemental, sur ces mêmes horaires, est assurée par les effecteurs mobiles des secteurs Est et Ouest.

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Sectorisation relative à l'effectif fixe

**Permanence des soins ambulatoires
Médecine générale - CREUSE
Sectorisation concernant les effecteurs fixes
(Consultations)**



Les 5 secteurs numérotés de 1 à 5 effectuent la garde :
- des week-ends, des jours fériés
- le vendredi de 20h à 24h.
Les autres plages de gardes sont assurées par le reste du territoire.

6 communes du département sont rattachées au secteur de consultation 4 - USSEL de la Corrèze



Source : DOSA et DD - juillet 2018
Fonds IGN découpage au 01/01/2017
Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 25/07/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
23-1	EVAUX-LES-BAINS - GOUZON - BOUSSAC	Arfeuille-Châtain	1	Vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et ponts de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Auge		
		Auzances		
		Blaudoux		
		Bord-Saint-Georges		
		Boussac		
		Boussac-Bourg		
		Brousse		
		Budelière		
		Bussière-Nouvelle		
		Bussière-Saint-Georges		
		Chambochard		
		Chambon-sur-Vouge		
		Chard		
		Charron		
		Châtelard		
		Chénérailles		
		Clugnat		
		Domeyrot		
		Dontreix		
Évaux-les-Bains				
Fontanières				
Gouzon				
Jarnages				
La Celle-sous-Gouzon				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EVAUX-LES-BAINS - GOUZON - BOUSSAC (Suite)	Lavaurfranche		
		Le Chauchet		
		Le Compas		
		Lépaud		
		Les Mars		
		Leyrat		
		Lupersat		
		Lussat		
		Maignat		
		Malleret-Bousseac		
		Nouhant		
		Nouzerines		
		Parzac-Rimondetix		
		Pierrefitte		
		Reterre		
		Rougnat		
		Saint-Chabrais		
		Saint-Dizier-la-Tour		
		Saint-Julien-la-Genête		
		Saint-Julien-le-Châtel		
	Saint-Loup			
	Saint-Marlen			
	Saint-Pierre-le-Bost			
	Saint-Priest			
	Saint-Silvain-Bas-le-Roc			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EVAUX-LES-BAINS - GOUZON - BOUSSAC (Suite)	Saint-Silvain-sous-Toulx Sannat Sermur Soumans Tardes Toulx-Sainte-Croix Trois-Fonds Vermeilles Versat Vigeville		
23-2	FELLETIN - MÉRINCHAL	Alleyrat Ars Aubusson Banize Basville Beissat Bellegarde-en-Marche Blessac Boaroger Chamberaud Champagnat Clairavaux Cressat Crocq Croze	1	Vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et ponts de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, Jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	FELLETTIN - MÉRINCHAL (Suite)	Felletin		
		Fleyat		
		Fransèches		
		Gloux		
		Issoudun-Létréix		
		La Chaussade		
		La Mozière-aux-Bons-Hommes		
		La Nouaille		
		La Serre-Bussière-Vieille		
		La Villeneuve		
		La Villetelle		
		Lavevaux-les-Mines		
		Lioux-les-Monges		
		Magnat-l'Étrange		
		Maillet		
		Mautes		
		Mérinchal		
		Moutier-Rozeille		
		Néoux		
		Peyrat-la-Nonière		
	Pontcharraud			
	Poussanges			
	Puy-Maisignat			
	Saint-Agnant-près-Crocq			
	Saint-Alpinien			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	FELLETTIN - MÉRINCHAL (Suite)	Saint-Amand		
		Saint-Avit-de-Tardes		
		Saint-Avit-le-Pauvre		
		Saint-Bard		
		Saint-Domet		
		Sainte-Feyre-la-Montagne		
		Saint-Frion		
		Saint-Georges-Nigremont		
		Saint-Maixant		
		Saint-Marc-à-Frongier		
		Saint-Martial-le-Mont		
		Saint-Maurice-près-Crocq		
		Saint-Médard-la-Rochette		
		Saint-Merd-la-Breuille		
		Saint-Michel-de-Verisse		
		Saint-Oradoux-près-Crocq		
		Saint-Pardoux-d'Arnet		
		Saint-Pardoux-le-Neuf		
		Saint-Pardoux-les-Cards		
		Saint-Quentin-la-Chabanne		
	Saint-Silvain-Bellegarde			
	Saint-Yrieix-la-Montagne			
	Vallière			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
23-3	BOURGANEUF	Arrènes	1	Vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et ponts de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Augères		
		Aulon		
		Auriat		
		Azat-Châtenet		
		Bénévent-l'Abbaye		
		Bosmoreau-les-Mines		
		Bourgeneuf		
		Ceyroux		
		Châtelus-la-Marcheix		
		Chevanat		
		Faux-la-Montagne		
		Faux-Mazuras		
		Gentoux-Pigerolles		
		Janailat		
		La Chapelle-Saint-Martial		
		La Pouge		
		La Villedieu		
		Le Donzeil		
		Le Montell-au-Vicomte		
Maisonnières				
Mansat-la-Courrière				
Marsac				
Masbaraud-Mérignat				
Montboucher				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BOURGANEUF (Suite)	Mourioux-Vieilleville		
		Pontarion		
		Royère-de-Vassivière		
		Saint-Amend-Jartoudaix		
		Saint-Dizier-Leyrègne		
		Saint-Éloi		
		Saint-Georges-la-Pouge		
		Saint-Goussaud		
		Saint-Hilaire-le-Château		
		Saint-Junien-la-Bregère		
		Saint-Marc-à-Loubaud		
		Saint-Martin-Château		
		Saint-Martin-Sainte-Catherine		
		Saint-Moreil		
		Saint-Pardoux-Morterolles		
		Saint-Pierre-Bellevue		
		Saint-Pierre-Chérignat		
		Saint-Priest-Palus		
		Saint-Sulpice-les-Champs		
		Sardent		
	Soubrebost			
	Thauron			
	Vidallat			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
23-4	LA SOUTERRAINE	Azarables	1	Vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et ponts de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Bezelat		
		Chambon-Sainte-Croix		
		Chambrant		
		Colondannes		
		Crozant		
		Dun-le-Palestel		
		Fleurat		
		Fressalines		
		Fursac		
		La Celle-Dunoise		
		La Chapelle-Baloue		
		La Souterraine		
		Lafat		
		Le Grand-Bourg		
		Lizières		
		Maison-Feyne		
		Naillat		
		Noth		
		Sagnat		
Saint-Agnant-de-Versillat				
Saint-Germain-Beaupré				
Saint-Léger-Bridereix				
Saint-Maurice-la-Souterraine				
Saint-Priest-la-Feuille				

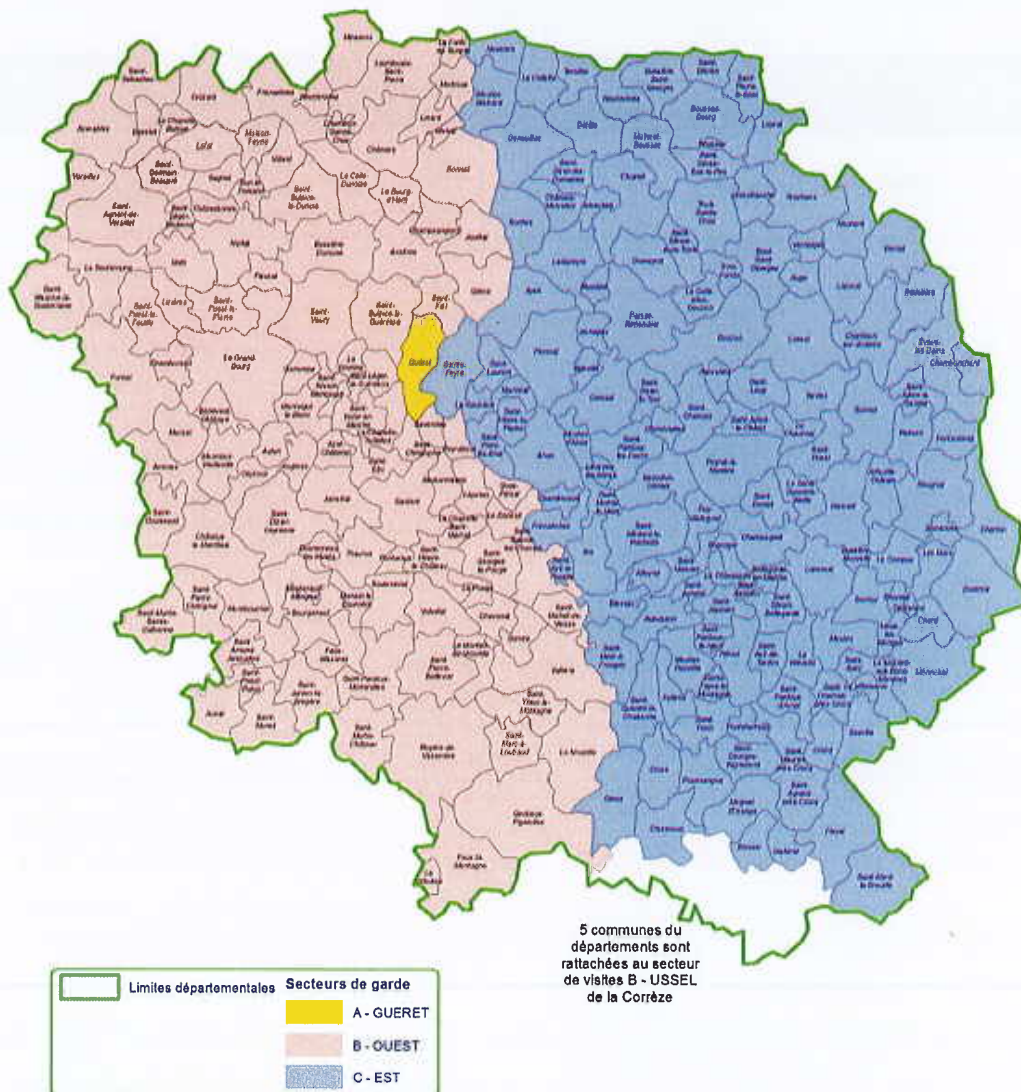
N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LA SOUTERRAINE (Suite)	Saint-Priest-Ja-Plaine Saint-Sébastien Saint-Sulpice-le-Dunois Vareilles Villard		
23-5	GUÉRET – BONNAT	Ahun Ajain Anzême Bétête Bonnat Bussière-Dunoise Champagnard Châtelus-Malvalaix Chéniers Gartempe Genouillac Glénilc Guéret Jalesches Jouillat La Brionne La Cellotte La Chapelle-Taillefert La Forêt-du-Temple La Saunière	1	Vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et ponts de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	GUÉRET – BONNAT (Suite)	Ladapeyre		
		Le Bourg-d'Hem		
		Lépinas		
		Linard		
		Lourdoux-Saint-Pierre		
		Malval		
		Mazelrat		
		Méanes		
		Montalgot-la-Blanc		
		Mortroux		
		Moutier-d'Ahun		
		Moutier-Malcard		
		Nouzerolles		
		Nouziers		
		Peyrabout		
		Pionnat		
		Roches		
		Saint-Christophe		
		Saint-Dizier-les-Domaines		
		Sainte-Feyre		
	Saint-Fiel			
	Saint-Hilaire-la-Plaine			
	Saint-Laurent			
	Saint-Léger-le-Guérétois			
	Saint-Silvain-Montalgot			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	GUÉRET – BONNAT (Suite)	Saint-Sulpice-le-Guérétols		
		Saint-Vaury		
		Saint-Victor-en-Marche		
		Saint-Yrieix-les-Bois		
		Savennes		
		Sous-Parcet		
		Tercillat		

Sectorisation de l'effectif mobile

**Permanence des soins ambulatoires
Médecine générale - CREUSE
Sectorisation concernant les effecteurs mobiles
(Visites)**



Source : DOSA et DD - juillet et octobre 2018
Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 29/10/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
23-A	GUERET	Guéret	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
23-B	QUEST	Anzême Arrènes Augères Aulon Auriat Azat-Châtenet Azerables Banize Bazelet Bénévent-l'Abbaye Bonnat Bosmoreau-les-Mines Bourgneuf Bussière-Dunoise Ceyroux Chambon-Sainte-Croix Chamborand Champagnard Châtelus-le-Marcheix Chavanat	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	OUEST (Suite)	Chéniers		
		Colondannes		
		Crozant		
		Dun-le-Palestel		
		Faux-la-Montagne		
		Faux-Mezures		
		Fieurat		
		Fresselines		
		Fursac		
		Gartempe		
		Gentoux-Pigerolles		
		Glénic		
		Janellat		
		Joulliat		
		La Brienne		
		La Celle-Dunoise		
		La Chapelle-Baloue		
		La Chapelle-Saint-Martial		
		La Chapelle-Taillefert		
		La Forêt-du-Temple		
		La Nouaille		
	La Pouge			
	La Souterraine			
	La Villedieu			
	Lafat			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	OUEST (Suite)	Le Bourg-d'Hem		
		Le Donzeil		
		Le Grand-Bourg		
		Le Montell-au-Vicomte		
		Lépinas		
		Linard		
		Lizières		
		Lourdoux-Saint-Pierre		
		Maison-Feyne		
		Maisonnisses		
		Mailval		
		Mansat-la-Courrière		
		Marsac		
		Masbaraud-Mérignat		
		Méasnes		
		Montalguet-le-Blanc		
		Montboucher		
		Mortroux		
		Mourioux-Vieilleville		
		Naillat		
		Noth		
	Nouzerolles			
	Peyrabout			
	Penterion			
	Royère-de-Vassivière			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	OUEST (Suite)	Sagnat		
		Saint-Agnant-de-Veraillet		
		Saint-Amand-Jartoudelx		
		Saint-Christophe		
		Saint-Dizier-Leyrenne		
		Saint-Éloi		
		Saint-Fiel		
		Saint-Georges-la-Pouge		
		Saint-Germain-Beaupré		
		Saint-Goussaud		
		Saint-Hilaire-le-Château		
		Saint-Junien-la-Bregère		
		Saint-Léger-Bridereix		
		Saint-Léger-le-Guérétois		
		Saint-Marc-à-Loubaud		
		Saint-Martin-Château		
		Saint-Martin-Sainte-Catherine		
		Saint-Maurice-le-Souterrain		
		Saint-Michel-de-Veisse		
		Saint-Moreil		
	Saint-Pardoux-Morterolles			
	Saint-Pierre-Bellevue			
	Saint-Pierre-Chérignat			
	Saint-Priest-la-Feuille			
	Saint-Priest-la-Plaine			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	OUEST (Suite)	Saint-Priest-Palus		
		Saint-Sébastien		
		Saint-Silvain-Montaigut		
		Saint-Sulpice-le-Dunois		
		Saint-Sulpice-le-Guébécois		
		Saint-Sulpice-le-Champs		
		Saint-Vaury		
		Saint-Victor-en-Marche		
		Saint-Yrieix-la-Montagne		
		Sardent		
		Savennes		
		Soubrebois		
		Sous-Parsat		
		Thauron		
		Vallière		
		Varailles		
		Vidallat		
	Villard			
23-C		Ahun	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
	Ajain			
	Alleyrat			
	Arfeuille-Châtain			
	Ars			
	Aubusson			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EST	Auge		
		Auzances		
		Basville		
		Belssat		
		Bellegarde-en-Marche		
		Bétète		
		Blaudeix		
		Blessec		
		Bord-Saint-Georges		
		Bosroger		
		Boussac		
		Boussac-Bourg		
		Brousse		
		Budellère		
		Bussière-Nouvelle		
		Bussière-Saint-Georges		
		Chamberaud		
		Chambonchard		
		Chambon-sur-Vouelze		
		Champagnat		
		Chard		
		Charron		
		Châtelard		
	Châtelus-Malvaleix			
	Chénéralles			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EST (Suite)	Clairavaux		
		Clugnat		
		Cressat		
		Crocq		
		Creze		
		Domeyrot		
		Dontraix		
		Évaux-les-Bains		
		Fellain		
		Flayat		
		Fontanières		
		Fransèches		
		Genouillac		
		Glaux		
		Gouzon		
		Issoudun-Létréix		
		Jalesches		
		Jermages		
		La Celle-sous-Gouzon		
		La Cellette		
	La Chaussade			
	La Mezière-aux-Bons-Hommes			
	La Serra-Bussière-Vieille			
	La Villeneuve			
	La Villetelle			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EST (Suite)	La Saunière		
		Ladapeyre		
		Lavaufranche		
		Levevelx-les-Mines		
		Le Chauchet		
		Le Compas		
		Lépaud		
		Les Mars		
		Leyrat		
		Lieux-les-Monges		
		Lupersat		
		Lussat		
		Magnat-l'Étrange		
		Maignat		
		Mazeirat		
		Malleret		
		Malleret-Bousac		
		Mautes		
		Mérinchal		
		Moutier-d'Aahun		
		Moutier-Malcard		
		Moutier-Rozelle		
		Nécoux		
	Nouhant			
	Nouzerines			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EST (Suite)	Nouziers		
		Parzac-Rimondeix		
		Peyrat-la-Nonlière		
		Pierrefitte		
		Pionnat		
		Pontcherraud		
		Poussanges		
		Puy-Malsignat		
		Reterre		
		Roches		
		Rougnat		
		Saint-Agnant-près-Croze		
		Saint-Alphien		
		Saint-Amand		
		Saint-Avit-de-Tardes		
		Saint-Avit-le-Pauvre		
		Saint-Bard		
		Saint-Chabrais		
		Saint-Dizier-la-Tour		
		Saint-Dizier-les-Domaines		
	Saint-Domet			
	Sainte-Feyre			
	Sainte-Feyre-la-Montagne			
	Saint-Frion			
	Saint-Georges-Nigremont			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EST (Suite)	Saint-Hilaire-la-Plaine		
		Saint-Yrieix-les-Bois		
		Saint-Julien-la-Genête		
		Saint-Julien-le-Châtel		
		Saint-Loup		
		Saint-Laurent		
		Saint-Maixant		
		Saint-Marc-à-Frongler		
		Saint-Marion		
		Saint-Martial-le-Mont		
		Saint-Maurice-près-Croçq		
		Saint-Médard-la-Rochette		
		Saint-Merd-la-Breuille		
		Saint-Oradoux-près-Croçq		
		Saint-Pardoux-d'Arnet		
		Saint-Pardoux-le-Neuf		
		Saint-Pardoux-les-Cards		
		Saint-Pierre-le-Bost		
		Saint-Priest		
		Saint-Quentin-la-Chabanne		
		Saint-Silvain-Bas-le-Roc		
		Saint-Silvain-Bellegarde		
		Saint-Silvain-sous-Toulx		
	Sannat			
	Sermur			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	EST (Suite)	Scumans		
		Tardes		
		Tercillat		
		Toux-Sainte-Croix		
		Trois-Fonds		
		Vernelles		
		Viersat		
	Vigeville			

DEPARTEMENT DE DORDOGNE

Données générales

Superficie : 9060 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 416 350 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 343 médecins

Structures des urgences :

- CH de Périgueux (SAMU centre 15, SMUR, service urgences)
- Polyclinique Francheville – Périgueux (service urgences)
- Hôpital Samuel Pozzi - Bergerac (SMUR, service urgences)
- CH Sarlat (SMUR, service urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

	Période	Nombre de régulateurs
Lundi au vendredi	19h00 – 20h00	1
	20h00 – 24h00	1
Samedi	08h00 – 12h00	0
	12h00 – 17h00	3
	17h00 – 22h00	2
	22h00 - 24h00	1
Dimanche, jours fériés et pont	08h00 – 12h00	3
	12h00 – 22h00	2
	22h00 – 24h00	1

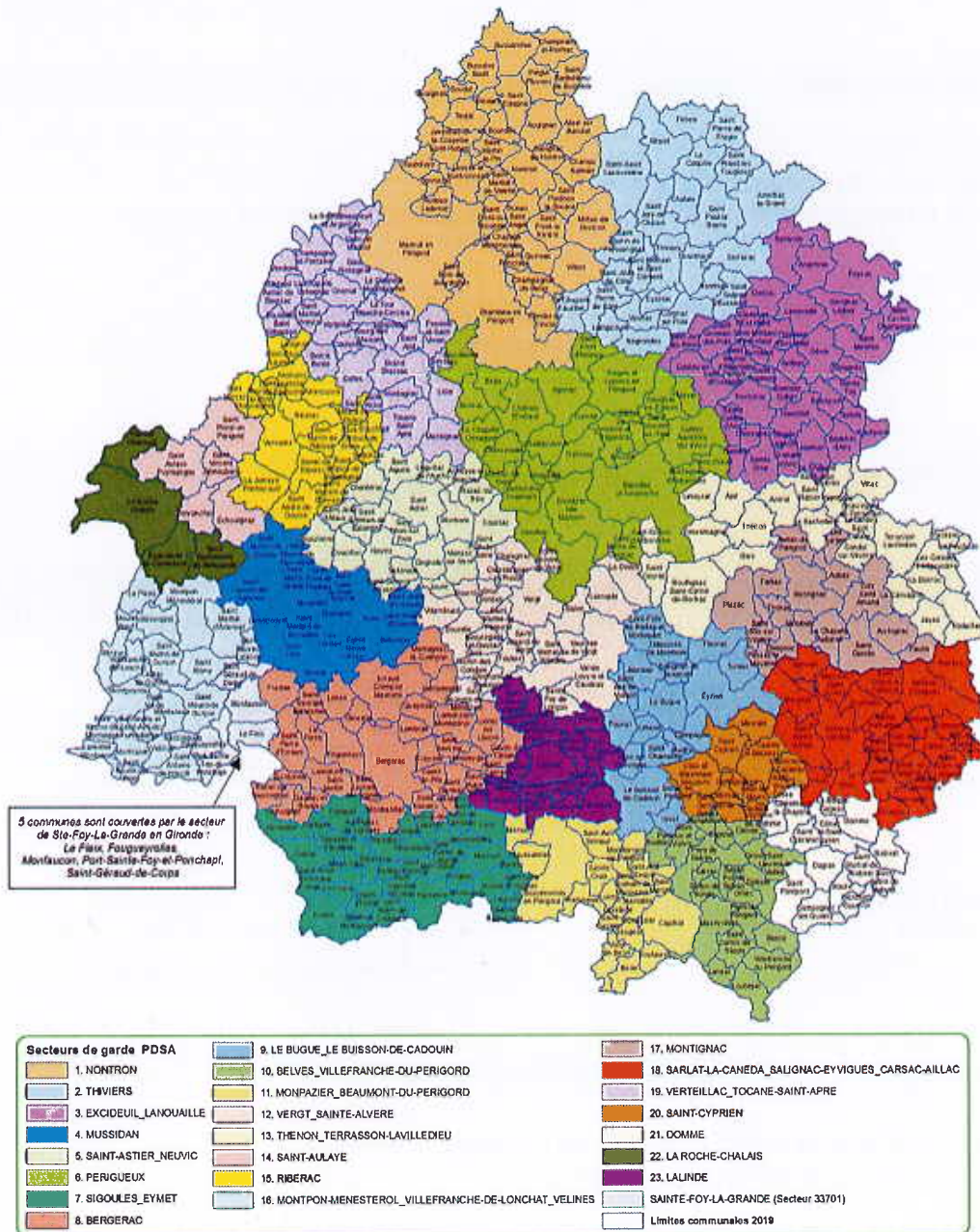
Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 23 secteurs de consultations et visites

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 0

Point fixe de garde : MMG de Bergerac : Hôpital Samuel Pozzi 9 avenue de Calmette 24100 Bergerac

**Permanence des soins ambulatoires
Médecine générale - DORDOGNE
Secteurs de garde**



Source : DD 24 - 04/04/2019

Fonds IGN découpage au 01/01/2019 - ref : CDC à compter du 01/05/2019

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle-Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 15/04/2019

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
24001	NONTRON	Abjat-sur-Bandiât	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Augnac			
		Le Bourdelx			
		Brantôme en Périgord			
		Busserolles			
		Bussière-Badil			
		Champagnac-de-Belair			
		Champniers-et-Relhac			
		Champs-Romain			
		La Chapelle-Montmoreau			
		Condat-sur-Trincou			
		Connezac			
		Étouars			
		Hautefaye			
		Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert			
		Rudeau-Ladosse			
		Lussas-et-Nontronneau			
		Mareuil en Périgord			
Milhac-de-Nontron					
Nontron					
Plégut-Pluviers					
Quinsac					
Saint-Barthélemy-de-Bussière					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	NONTRON (suite)	Saint-Estèphe			
		Saint-Félix-de-Bourdeilles			
		Saint-Front-la-Rivière			
		Saint-Front-sur-Nizonne			
		Saint-Martial-de-Valette			
		Saint-Martin-le-Pin			
		Saint-Pancrace			
		Saint-Pardoux-la-Rivière			
		Savignac-de-Nontron			
		Sceau-Saint-Angel			
		Soudat			
		Teyjat			
		Varaignes			
	Villars				
24002	THIVIERS	La Chapelle-Faucher	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		La Coquille			
		Corgnac-sur-l'Isle			
		Éyzerac			
		Firbelx			
		Jumilhac-le-Grand			
		Lempzours			
		Mialet			
	Nantheuil				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	THIVIERS (suite)	Nanthlat			
		Négrondes			
		Saint-Jean-de-Côle			
		Saint-Jory-de-Chalals			
		Saint-Martin-de-Fressengeas			
		Saint-Paul-la-Roche			
		Saint-Pierre-de-Côle			
		Saint-Pierre-de-Frugle			
		Saint-Prérest-les-Fougères			
		Saint-Romain-et-Saint-Clément			
		Saint-Saud-Lacoussière			
		Saint-Sulpice-d'Excideuil			
		Sarrazac			
		Thiviers			
	Vaunac				
24003	EXCIDEUIL_LANOUAILLE	Angolsse	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Anihlac			
		Badefols-d'Ans			
		Boisseuilh			
		La Chapelle-Saint-Jean			
		Cherveix-Cubas			
		Chourgnac			
	Clermont-d'Excideuil				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	EXCIDEUIL_LANOUILLE (suite)	Coubjours			
		Coulaures			
		Dussac			
		Excideuil			
		Gabillou			
		Génis			
		Granges-d'Ans			
		Hautefort			
		Lanouaille			
		Nallhac			
		Payzac			
		Preyssac-d'Excideuil			
		Saint-Cyr-les-Champagnes			
		Sainte-Eulalie-d'Ans			
		Saint-Germain-des-Prés			
		Saint-Jory-las-Bloux			
		Saint-Martial-d'Albarède			
		Saint-Médard-d'Excideuil			
		Saint-Mesmin			
		Sainte-Orse			
		Saint-Pantaly-d'Excideuil			
	Saint-Raphaël				
	Sainte-Trie				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	EXCIDEUIL_LANOUAILLE (suite)	Salagnac			
		Sarlande			
		Savignac-Lédrier			
		Teillots			
		Temple-Laguyon			
	Tourtoutrac				
24004	MUSSIDAN	Beaupouyet	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Beleymas			
		Bosset			
		Bourgnac			
		Église-Neuve-d'Issac			
		Issac			
		Les Lèches			
		Mussidan			
		Saint-Étienne-de-Puycorbier			
		Saint-Front-de-Pradoux			
		Saint-Géry			
		Saint-Hilaire-d'Estissac			
		Saint-Jean-d'Estissac			
		Saint-Laurent-des-Hommes			
		Saint-Louis-en-l'Isle			
Saint-Martin-l'Astier					
Saint-Médard-de-Mussidan					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
		Saint-Michel-de-Double			
		Sourzac			
24005	SAINT-ASTIER_NEUVIC	Annesse-et-Beaulieu	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Beauronne			
		Chantérac			
		Coursac			
		Douzillac			
		Grignols			
		Jaure			
		Léguillac-de-l'Auche			
		Manzac-sur-Vern			
		Montrem			
		Neuvic			
		Razac-sur-l'Isle			
		Saint-Aquilin			
		Saint-Astier			
		Saint-Germain-du-Salembre			
		Saint-Jean-d'Ataux			
		Saint-Léon-sur-l'Isle			
		Saint-Séverin-d'Estissac			
		Vallereuil			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
24006	PERIGUEUX	Agonac	1 en semaine 2 les samedis, dimanches et jours fériés	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Antonne-et-Trigonant			
		Bassillac et Auberoche			
		Biras			
		Boulazac Isle Manoire			
		Bourdelles			
		Brouchaud			
		Bussac			
		Champcevinel			
		Chancelade			
		La Chapelle-Gonaguet			
		Château-l'Évêque			
		Cornille			
		Coulounieix-Chamiers			
		Cubjac-Auvézère-Val d'Ans			
		Escoire			
		Marsac-sur-l'Isle			
		Mayac			
		Montagnac-d'Auberoche			
		Sanilhac			
Périgueux					
Saint-Front-d'Alemps					
Saint-Pierre-de-Chignac					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
		Saint-Vincent-sur-l'Isle			
		Sarliac-sur-l'Isle			
		Savignac-les-Églises			
		Sorges et Ligueux en Périgord			
		Tréllissac			
24007	SIGOULES_EYMET	Bardou	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Boisse			
		Bouliagues			
		Colombier			
		Conne-de-Labarde			
		Cunèges			
		Eymet			
		Plaisance			
		Faurilles			
		Faux			
		Fonroque			
		Issigeac			
		Mescoules			
		Monestier			
		Monmadalès			
		Monmarvès			
		Monsaguel			
		Montaut			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	SIGOULES_EYMET (suite)	Pomport			
		Razac-d'Eymet			
		Ribagnac			
		Rouffignac-de-Sigoulès			
		Sadillac			
		Saint-Aubin-de-Cadelech			
		Saint-Aubin-de-Lanquais			
		Saint-Capraise-d'Eymet			
		Saint-Cernin-de-Labarde			
		Saint-Julien-Innocence-Eulalie			
		Saint-Léon-d'Issigeac			
		Saint-Perdoux			
		Sainte-Radegonde			
		Serres-et-Montguyard			
		Sigoulès-et-Flaugeac			
	Singleyrac				
	Thénac				
24008	BERGERAC	Eyraud-Crempse-Maurens Bergerac Campsegret Cause-de-Clérans Cours-de-Pile Creysse	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	BERGERAC (suite)	Fraisse			
		Gageac-et-Rouillac			
		Gardonne			
		Glnestet			
		La Force			
		Lamonzie-Montastruc			
		Lamonzie-Saint-Martin			
		Lembras			
		Liorac-sur-Louyre			
		Lunas			
		Monbazillac			
		Montagnac-la-Crepse			
		Mouleydier			
		Prigonrieux			
		Queyssac			
		Razac-de-Saussignac			
		Saint-Agne			
		Saint-Capralse-de-Lalinde			
		Saint-Georges-Blancaneix			
		Saint-Germain-et-Mons			
	Saint-Laurent-des-Vignes				
	Saint-Nexans				
	Saint-Pierre-d'Eyraud				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
		Saint-Sauveur			
		Saussignac			
24009	LE BUGUE_LE-BUISSON-DE-CADOVIN	Alles-sur-Dordogne	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Audrix			
		Le Bugue			
		Le Buisson-de-Cadouin			
		Campagne			
		Eyzies			
		Fleurac			
		Journiac			
		Limeuil			
		Mauzens-et-Miremont			
		Paunat			
		Saint-Avit-de-Vialard			
		Saint-Chamassy			
		Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart			
		Savignac-de-Miremont			
Tursac					
Urval					
24010	BELVES_VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	Pays de Belvès	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Besse			
		Bouillac			
		Carves			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	BELVES_VILLEFRANCHE -DU-PERIGORD (suite)	Doissat			
		Grives			
		Larzac			
		Lavaur			
		Loubejac			
		Mazeyrolles			
		Monplaisant			
		Orliac			
		Prats-du-Périgord			
		Sagelat			
		Saint-Cernin-de-l'Herm			
		Sainte-Foy-de-Belvès			
		Saint-Laurent-la-Vallée			
		Saint-Pardoux-et-Vielvic			
		Salles-de-Belvès			
		Villefranche-du-Périgord			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
24011	MONPAZIER- BEAUMONT	Beaumontols en Périgord	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Bliron			
		Capdrot			
		Gaugeac			
		Lavalade			
		Lolme			
		Marsalès			
		Monpazier			
		Monsac			
		Montferrand-du-Périgord			
		Naussannes			
		Rampleux			
		Saint-Avit-Rivière			
		Saint-Avit-Sénieur			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
		Saint-Cassien			
		Sainte-Croix			
		Saint-Marcory			
		Saint-Romain-de-Monpazier			
		Soulaures			
		Vergt-de-Biron			
24012	VERGT	Beauregard-et-Bassac	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Bourrou			
		Chalagnac			
		Clermont-de-Beauregard			
		Creyssensac-et-Plissot			
		Douville			
		La Douze			
		Église-Neuve-de-Vergt			
		Fouleix			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	VERGT (Suite)	Grun-Bordas			
		Lacropte			
		Val de Louyre et Caudeau			
		Saint-Amand-de-Vergt			
		Sainte-Foy-de-Longas			
		Saint-Georges-de-Montclard			
		Saint-Martin-des-Combes			
		Saint-Maime-de-Péreyrol			
		Saint-Michel-de-Villadels			
		Saint-Paul-de-Serre			
		Salon			
		Vergt			
		Veyrines-de-Vergt			
		Villamblard			
24013		Ajat	1		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	THENON_TERRASSON-LAVILLEDIEU	Azerat		Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		La Bachellerie			
		Bars			
		Beauregard-de-Terrasson			
		La Cassagne			
		Châtres			
		Les Coteaux Périgourdins			
		Condat-sur-Vézère			
		La Dornac			
		La Feuillade			
		Fossemaigne			
		Jayac			
		Le Lardin-Saint-Lazare			
		Limeyrat			
	THENON_TERRASSON-Nadaillac				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	LAVILLEDIEU	Pazayac			
	(Suite)	Peyrignac			
		Rouffignac-Saint-Cernin-de-Relhac			
		Saint-Crépin-d'Auberoche			
		Saint-Geyrac			
		Saint-Rabier			
		Terrasson-Lavilledieu			
		Thenon			
		Villac			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
24014	SAINT-AULAYE	Échourgnac	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Saint Aulaye-Puymangou			
		Saint Privat en Périgord			
		Saint-Vincent-Jalmoutiers			
		Servanches			
24015	RIBERAC	Allemans	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Bourg-du-Bost			
		Chassaignes			
		Comberanche-et-Épeluche			
		Douchapt			
		La Jemaye-Ponteyraud			
		Lusignac			
		Petit-Bersac			
		Ribérac			
		Saint-André-de-Double			
		Saint-Martin-de-Ribérac			
		Saint-Méard-de-Drôme			
		Saint-Pardoux-de-Drôme			
		Saint-Paul-Lizonne			
		Saint-Sulpice-de-Roumagnac			
Saint-Vincent-de-Connezac					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
		Segonzac			
		Siorac-de-Ribérac			
		Vauxains			
		Villietourelx			
24016	MONTPON_VIL LEFRANCHE_V ELINES	Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Carsac-de-Gurson			
		Lamothe-Montravel			
		Ménesplet			
		Minzac			
		Montazeau			
		Montcaret			
		Montpeyroux			
		Montpon-Ménéstérol			
		Moulin-Neuf			
		Nastringues			
		Le Plizou			
		Saint-Antoine-de-Breuilh			
		Saint-Martial-d'Artenset			
		Saint-Martin-de-Gurson			
		Saint-Méard-de-Gurçon			
		Saint-Michel-de-Montaigne			
		Saint-Rémy			
		Saint-Sauveur-Lalande			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
		Saint-Seurin-de-Prats			
		Saint-Vivien			
		Vélines			
		Villefranche-de-Lonchat			
24017	MONTIGNAC	Coly-Saint-Amand	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Archignac			
		Aubas			
		Auriac-du-Périgord			
		La Chapelle-Aubareil			
		Farillac			
		Les Farges			
		Montignac			
		Paulin			
		Peyzac-le-Moustier			
		Plazac			
		Saint-Geniès			
		Saint-Léon-sur-Vézère			
		Sergeac			
		Thonac			
		Valojoux			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
24018	SARLAT-LA-CANEDA	Borrèze	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Calviac-en-Périgord			
		Carlux			
		Carsac-Aillac			
		Cazoulès			
		Groléjac			
		Marcillac-Saint-Quentin			
		Marquay			
		Orlague			
		Peyrillac-et-Millac			
		Prats-de-Carlux			
		Proissans			
		Saint-André-d'Allas			
		Saint-Crépin-et-Carlucet			
		Saint-Julien-de-Lampon			
		Sainte-Mondane			
		Sainte-Nathalène			
		Saint-Vincent-le-Paluel			
Salgnac-Eyvignes					
Sarlat-la-Canéda					
Simeyrols					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
		Tamniès			
		Veyrignac			
		Vézac			
		Vitrac			
24019	VERTEILLAC	Bertric-Burée	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Bourg-des-Maisons			
		Boutelles-Saint-Sébastien			
		Celles			
		Champagne-et-Fontaine			
		Chapdeuil			
		La Chapelle-Grésignac			
		La Chapelle-Montabourlet			
		Cherval			
		Coutures			
		Creyssac			
		Gout-Rossignol			
		Grand-Brassac			
		Lisle			
		Mensignac			
		Montagrier			
		Nanteuil-Auriac-de-Bourzac			
		Paussac-et-Saint-Vivien			
		La Rochebeaucourt-et-Argentine			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	VERTEILLAC (suite)	Sainte-Croix-de-Marsaill			
		Saint-Just			
		Saint-Martial-Viveyrol			
		Saint-Victor			
		Tocane-Saint-Apre			
		La Tour-Blanche-Cercles			
		Vendoire			
		Verteillac			
24020	SAINT-CYPRIEN	Allas-les-Mines	1	Tous les jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Berbiguières			
		Beynac-et-Cazenac			
		Castels et Bézenac			
		Cladech			
		Coux et Bigaroque-Mouzens			
		Marnac			
		Meyrals			
		Saint-Cyprien			
		Saint-Germain-de-Belvès			
		Saint-Vincent-de-Cosse			
Storac-en-Périgord					
24021	DOMME	Bouzac	1		
		Campagnac-lès-Quercy			
		Castelnaud-la-Chapelle			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	DOMME (suite)	Cénac-et-Saint-Julien		Tous les Jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Daglan			
		Domme			
		Florimont-Gaumier			
		Nabirat			
		La Roque-Gageac			
		Saint-Aubin-de-Nabirat			
		Saint-Cybranet			
		Saint-Martial-de-Nabirat			
		Saint-Pompont			
	Veyrines-de-Domme				
24022	LA-ROCHE- CHALAIS	Eygurande-et-Gardedeuil	1	Tous les Jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Parcouli-Chenaud			
		La Roche-Chalais			
		Saint-Barthélemy-de-Bellegarde			
24023	LALINDE	Badefols-sur-Dordogne	1	Tous les Jours de 20h à 24h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h	
		Baneuil			
		Bayac			
		Bourniquel			
		Calès			
		Couze-et-Saint-Front			
		Lalinde			
Lanquais					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteurs	Plages horaires	Modalités spécifiques
	LALINDE (suite)	Mauzac-et-Grand-Castang			
		Molières			
		Pezuls			
		Pontours			
		Pressignac-Vicq			
		Saint-Félix-de-Villadeix			
		Saint-Marcel-du-Périgord			
		Trémolat			
		Varennes			
	Verdon				

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Données générales

Superficie : 9 976 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 1 526 016 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 1 725 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier universitaire Saint-André – Bordeaux (services des urgences)
- Centre hospitalier universitaire Pellegrin – Bordeaux (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Hôpital d’instruction des Armées Robert Piqué – Villenave d’Ornon (service des urgences)
- Clinique Bordeaux Nord – Bordeaux (service des urgences)
- Clinique Mutualiste – Pessac (service des urgences)
- Polyclinique rive Droite – Lormont (service des urgences)
- Pôle de santé d’Arcachon – La Teste de Buch (SMUR, service des urgences)
- Centre Médico chirurgical Wallerstein – Arès (SMUR, service des urgences)
- Clinique mutualiste du Médoc – Lesparre (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier de la Haute Gironde – Blaye (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier de Libourne (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier Sud Gironde – Langon (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier de Sainte Foy la Grande (service des urgences – antenne SMUR)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

	Période	Nombre de régulateurs	Périodes spécifiques
Lundi au vendredi	00h00 – 01h00	1	+ 1 les lundis et lendemain des jours fériés
	01h00 – 08h00	1	
	08h00 - 09h00	1	
	09h00 - 19h00	2	
	19h00 – 20h00	3	
	20h00 – 22h00	3	
	22h00 – 00h00	2	
Samedi	00h00 – 01h00	2	
	01h00 – 08h00	1	
	08h00 - 12h00	3	
	12h00 - 20h00	4	

	Période	Nombre de régulateurs	Périodes spécifiques
	20h00 – 22h00	3	
	22h00 – 00h00	2	
Dimanche, jour férié et pont	00h00 – 01h00	2	
	01h00 – 07h00	1	
	07h00 - 08h00	2	
	08h00 - 20h00	4	
	20h00 – 22h00	3	
	22h00 – 00h00	2	

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 37

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 15 secteurs avec 11 effecteurs financés.

Point fixes de garde :

- Maison médicale de garde de Langon : Centre hospitalier Sud Gironde – Site de Langon – Hôpital Pasteur – rue Paul Langevin – 33212 LANGON Cedex
- Maison médicale de garde de Libourne : Centre hospitalier de Libourne – 112 Rue de la Marne – 33505 LIBOURNE Cedex
- Maison médicale de garde du blayais : Centre hospitalier de Blaye – 97 rue de l’hôpital, 33390 BLAYE

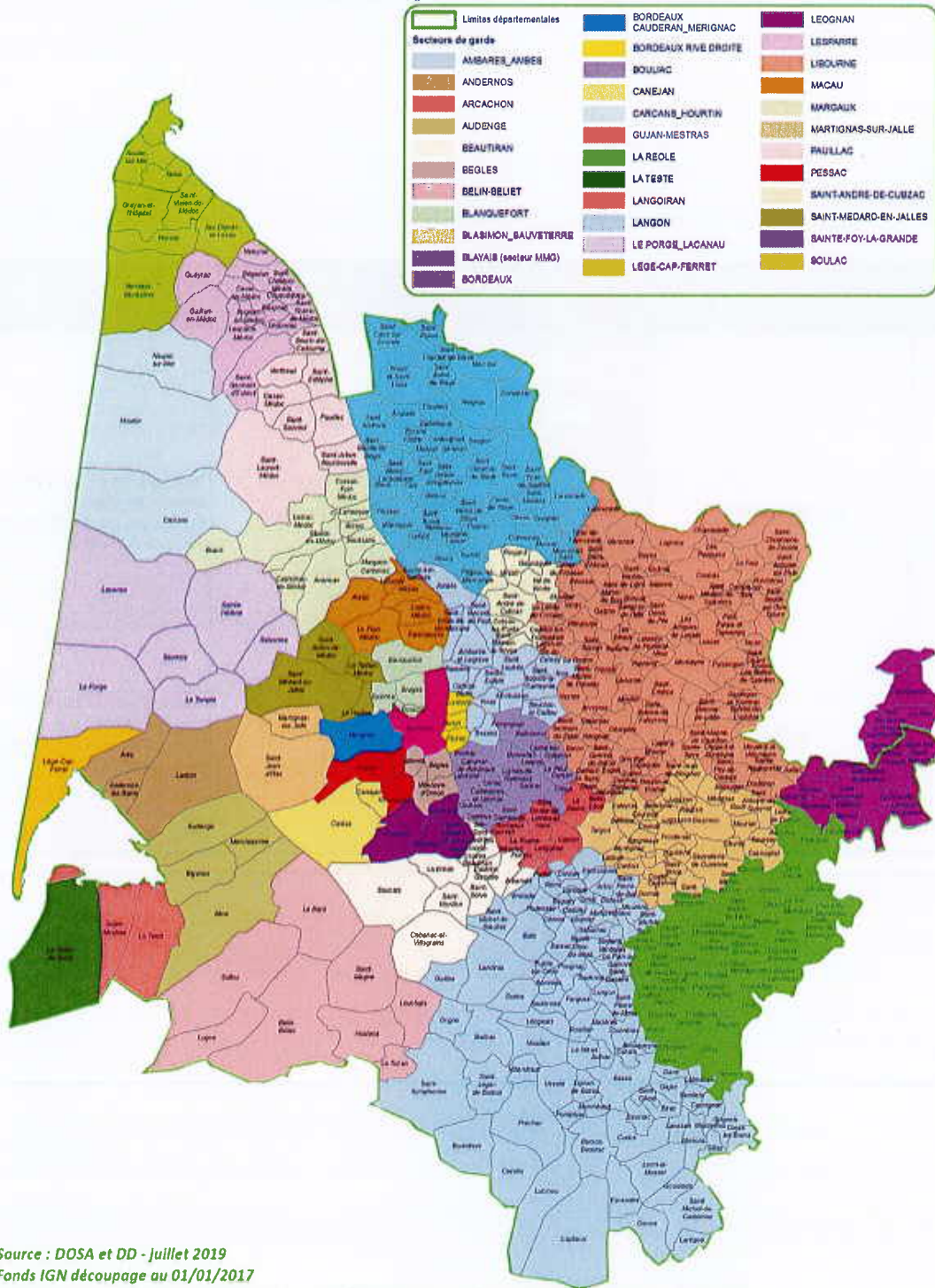
Autres structures concourants à la prise en charge ambulatoire de patients aux horaires PDSA

- Service de continuité des soins médicaux (SCSM) - CH Sud Gironde-Site de La Réole - Place St-Michel - 33190 LA REOLE
- Cabinet médical de Margaux - 38 cours Pey-Berland - 33560 MARGAUX
- SOS MEDECINS Rive droite – 19 avenue Georges Clémenceau - 33150 CENON
- SOS MEDECINS Rive Gauche - 45 rue de la Pelouse de Douet - 33000 BORDEAUX
- SOS MEDECINS – 85 avenue de la Côte d’Argent - 33380 BIGANOS
- SOS MEDECINS - 3 rue Olivier de Serres – 33 320 EYSINES

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Sectorisation de l'effection

**Permanence des soins ambulatoires
 Médecine générale - GIRONDE
 Secteurs de garde**



N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33101	AMBARES_AMBES	Ambarès-et-Lagrave	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Ambès		
		Artigues-près-Bordeaux		
		Bassens		
		Beychac-et-Callau		
		Carbon-Blanc		
		Izon		
		Montussan		
		Sainte-Eulalie		
		Saint-Loubès		
		Saint-Louis-de-Montferrand		
		Saint-Sulpice-et-Cameyrac		
		Saint-Vincent-de-Paul		
33102	BEGLES	Bègles	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Talence		
		Villenave-d'Ornon		
33103	BLANQUEFORT	Blanquefort	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Bruges		
		Eysines		
		La Bouscat		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33104	BORDEAUX (3 secteurs)	Bordeaux	3	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33107	BORDEAUX RIVE DROITE	Bordeaux Bastide Cenon Flolrac Lormont	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33108	BORDEAUX CAUDERAN_MERIGNAC	Bordeaux Caudéran Bordeaux Saint-Augustin Mérignac	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33109	BOULIAC	Bonnellan Bouliac Camarsac Cambes Cambles-et-Meynac Carignan-de-Bordeaux Cénac Créon Croignon Cursan Fargues-Saint-Hilaire Latresne Le Pout	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BOULIAC (Suite)	Lignac-de-Bordeaux		
		Loupes		
		Madirac		
		Pompignac		
		Quinsac		
		Sadillac		
		Saint-Caprais-de-Bordeaux		
		Salleboeuf		
33110	CANEJAN	Canéjan	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Cestas		
		Pessac Cazinet		
		Pessac Toctoucau		
33111	LEOGNAN	Cadaujac	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Léognan		
		Martillac		
		Saint-Médard-d'Eyrans		
33112	MARTIGNAS-SUR-JALLE	Martignas-sur-Jalle	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Saint-Jean-d'Ilac		
33113	PESSAC	Gradignan	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Pessac		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33114	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	Asques	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Cubzac-les-Ponts		
		Gauriaguet		
		Poujard		
		Saint-André-de-Cubzac		
		Saint-Gervais		
		Saint-Laurent-d'Arce		
		Saint-Romain-la-Virvée		
		Val de Virvée		
		Virzac		
33115	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	Le Haillan	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Le Taillan-Médoc		
		Saint-Aubin-de-Médoc		
		Saint-Médard-en-Jalles		
33201	ARCACHON	Arcachon	1 2 les WE et JF juillet août	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33202	LA TESTE	La Teste-de-Buch	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
33203	GUJAN-MESTRAS	Gujan-Mestras	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Le Taïch		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33204	BELIN-BELIET	Belin-Béliet	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Hostens		
		Le Barp		
		Le Tuzan		
		Louchats		
		Lugos		
		Saint-Magne		
Sallea				
33205	AUDENGE	Audenge	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Biganos		
		Marcheprime		
		Mios		
33206	ANDERNOS	Andemos-les-Bains	1 2 les WE et JF Juillet août	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Arès		
		Lanton		
		Lège		
33207	CAP-FERRET	Cap-Ferret	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Claouey		
		Grand-Piquey		
		Le Canon		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33301	BLAYAIS (secteur maison médicale de garde)	Anglade	1 2 les WE et JF	Tous les Jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Bayon-sur-Gironde		
		Berson		
		Blaye		
		Bourg		
		Braud-et-Saint-Louis		
		Campugnan		
		Cartelègue		
		Cars		
		Cavignac		
		Cézac		
		Civrac-de-Blaye		
		Compa		
		Cubnezais		
		Donnezac		
		Étaulliers		
		Eyrans		
		Fours		
		Gauriac		
		Générac		
Lansac				
Laruscade				
Marcenais				
Marcillac				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33301	BLAYAIS secteur MMG (suite)	Marsax		
		Mazion		
		Mombrier		
		Plassac		
		Pleine-Selve		
		Prignac-et-Marcamps		
		Pugnac		
		Reignac		
		Saint-Androny		
		Saint-Aubin-de-Blaye		
		Saint-Caprais-de-Blaye		
		Saint-Christoly-de-Blaye		
		Saint-Ciers-de-Canesse		
		Saint-Ciers-sur-Gironde		
		Saint-Genès-de-Blaye		
		Saint-Gérons-d'Aiguevives		
		Saint-Mariens		
		Saint-Martin-Lacaussade		
		Saint-Palais		
		Saint-Paul		
Saint-Savin				
Saint-Seurin-de-Bourg				
Saint-Seurin-de-Cursac				
Saint-Trojan				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BLAYAIS secteur MMG (suite)	Saint-Vivien-de-Blaye		
		Saint-Yzan-de-Soudiac		
		Samonac		
		Saugon		
		Tauriac		
		Teuillac		
		Villeneuve		
33402	LANGOIRAN	Baurech	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Caplan		
		Haux		
		La Sauve		
		Langoiran		
		Le Tourne		
		Lestiac-sur-Garonne		
		Paillet		
		Saint-Genès-de-Lombaud		
		Saint-Léon		
Tabenac				
33601	BEAUTIRAN	Arbanats	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Ayguemorte-les-Graves		
		Beautiran		
		Cabanac-et-Villagrains		
		Castres-Gironde		
Isle-Saint-Georges				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
		La Brède		
		Portets		
		Saint-Morillon		
		Saint-Selve		
		Saucats		
33601	BLASIMON_SAUVETERRE	Baigneaux	1	Tous les Jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Bellebat		
		Bellefond		
		Blasimon		
		Cantols		
		Castelviel		
		Cazaugitot		
		Cessac		
		Cleyrac		
		Colrac		
		Courplac		
		Daubèze		
		Faleyras		
		Frontenac		
		Gornac		
		Jugazan		
		Ladaux		
		Listrac-de-Durèze		
		Lugasson		
		Martres		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BLASIMON_SAUVETERRE (Suite)	Mauriac Mérignas Montignac Rauzan Romagne Ruch Saint-Antoine-du-Queyret Saint-Brice Saint-Genis-du-Bois Saint-Jean-de-Blaignac Saint-Sulpice-de-Pompiers Saint-Vincent-de-Perdignas Sauveterre-de-Guyenne Soussac Targon		
33802	LA REOLE	Allas Aurillac Auros Bagas Barie Bassanne Berthez Bleujac Blaignac Bourdelles	2	Tous les Jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LA RÉOLE (Suite)	Brannens		
		Camiran		
		Casseuil		
		Castelmoron-d'Albret		
		Castets et Castillon		
		Caudrot		
		Caumont		
		Cours-de-Monégur		
		Coutures		
		Dieulivol		
		Floudès		
		Fontet		
		Fossès-et-Baleysnac		
		Gironde-sur-Dropt		
		Hure		
		La Réole		
		Lados		
		Lamothe-Landerron		
		Landerrouet-sur-Ségur		
		Le Puy		
		Les Esseintes		
	Loubens			
	Louplac-de-la-Réole			
	Mesterrieux			
	Mongauzy			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LA REOLE (Suite)	Monségur		
		Montagoudin		
		Morizès		
		Neuffons		
		Noaillac		
		Pellegrue		
		Pondauret		
		Puybarban		
		Rimons		
		Roquebrune		
		Saint-André-du-Bois		
		Sainte-Foy-la-Longue		
		Sainte-Gemme		
		Saint-Exupéry		
		Saint-Félix-de-Foncaude		
		Saint-Ferre		
		Saint-Hilaire-de-la-Noaille		
		Saint-Hilaire-du-Bois		
		Saint-Laurent-du-Bois		
		Saint-Laurent-du-Plan		
	Saint-Loubert			
	Saint-Martin-de-Lerm			
	Saint-Martin-de-Sescas			
	Saint-Martin-du-Puy			
	Saint-Michel-de-Lapujade			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LA REOLE (Suite)	Saint-Pardon-de-Conques		
		Saint-Pierre-d'Aurillac		
		Saint-Sève		
		Saint-Sulpice-de-Guilleragues		
		Saint-Vivien-de-Monségur		
		Savignac		
		Sigalens		
	Tallescavat			
33603	LANGON	Arbis	2 du lundi au jeudi de 20h à 00h	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Aubiac		
		Ballzac		
		Barsac		
		Bazas		
		Béguéy		
		Bemos-Beaulac		
		Birac	3 du vendredi au dimanche de 20 à 00h, le samedi de 12h à 20h et le dimanche, les jours fériés et les jours de ponts de 08h à 20h	
		Bommes		
		Bourideys		
		Brouqueyran		
		Budos		
		Cadillac		
		Captieux		
Cardan				
Cauvignac				
Cazalis				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LANGON (Suite)	Cazats		
		Cérons		
		Colmères		
		Cours-les-Bains		
		Cudos		
		Donzac		
		Escaudes		
		Escoussans		
		Fargues		
		Gabarnac		
		Gajac		
		Gans		
		Gliscos		
		Goualade		
		Grignols		
		Gullos		
		Illats		
		Labacau		
		Landiras		
		Langon		
	Laroque			
	Lartigue			
	Lavezan			
	Le Nizan			
	Le Pian-sur-Garonne			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LANGON (Suite)	Léogats		
		Lerm-et-Musset		
		Lignan-de-Bazes		
		Louplac		
		Lucmau		
		Marimbault		
		Marions		
		Massalles		
		Mazères		
		Monprimblanc		
		Mourens		
		Noailles		
		Omet		
		Origne		
		Podensac		
		Pompéjac		
		Préchac		
		Prégnac		
		Pujols-sur-Ciron		
		Rions		
	Roailles			
	Saint-Côme			
	Sainte-Croix-du-Mont			
	Saint-Germain-de-Grave			
	Saint-Léger-de-Balson			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LANGON (Suite)	Saint-Macaire		
		Saint-Maixant		
		Saint-Martial		
		Saint-Michel-de-Castelnau		
		Saint-Michel-de-Rieufret		
		Saint-Pierre-de-Bat		
		Saint-Pierre-de-Mons		
		Saint-Symphorien		
		Sauternes		
		Sauvignac		
		Semars		
		Sendets		
		Sillas		
		Soullignac		
		Toulence		
		Uzeste		
		Verdelais		
		Villandraut		
		Villenave-de-Rions		
		Virelade		
	SAINTE-FOY-LA-GRANDE	Caplong	1	Tous les Jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et Jours de ponts de 08h à 20h
		Coubeyrac		
		Eynesse		
		Fouqueyrolles		
		Gensac		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33701	SAINTE-FOY-LA-GRANDE (Suite)	La Roquille		
		Landerrouat		
		Le Fleix		
		Les Lèves-et-Thoumeyragues		
		Ligeux		
		Margueron		
		Maasugas		
		Monfaucon		
		Pessac-sur-Dordogne		
		Pineuilh		
		Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt		
		Riocaud		
		Saint-André-et-Appelles		
		Saint-Avit-de-Soulège		
		Saint-Avit-Saint-Nazaire		
		Sainte-Foy-la-Grande		
		Saint-Géraud-de-Corps		
Saint-Philippe-du-Seignal				
Saint-Quentin-de-Caplong				
33702	LIBOURNE	Abzac	3	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Arveyres		
		Baron		
		Bayas		
		Belvès-de-Castillon		
		Blésignac		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LIBOURNE (Suite)	Bonzac		
		Bossugan		
		Branne		
		Cabara		
		Cadarsac		
		Cadillac-en-Fronsadals		
		Catusseau		
		Camillac-et-Saint-Denis		
		Camps-sur-l'Isle		
		Castillon-la-Bataille		
		Chamadelle		
		Civrac-sur-Dordogne		
		Coutras		
		Daignac		
		Dardenac		
		Doulezon		
		Esplet		
		Flaujacgues		
		Francs		
		Fronsac		
	Galgon			
	Gardegan-et-Tourtrac			
	Génissac			
	Gours			
	Grézillac			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LIBOURNE (Suite)	Guillic		
		Gultrea		
		Julliac		
		La Lande-de-Fronsac		
		La Rivière		
		Lagorce		
		Lalande-de-Pomerol		
		Lapouyade		
		Le Fleu		
		Les Artigues-de-Lussac		
		Les Billaux		
		Les Églisottes-et-Chalaures		
		Les Peintures		
		Les Salles-de-Castillon		
		Libourne		
		Lugalgnac		
		Lugon-et-Île-du-Camay		
		Lussac		
		Maransin		
		Monbadon		
		Montagne		
	Mouillac			
	Moullets-et-Villemartin			
	Moulon			
	Naujan-et-Postiac			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LIBOURNE (Suite)	Néac		
		Nérigean		
		Périssac		
		Petit-Palats-et-Comemps		
		Pomerol		
		Porchères		
		Puisseguin		
		Pujols		
		Puynormand		
		Sablons		
		Sablons-de-Guitres		
		Sallans		
		Saint-Algnan		
		Saint-Antoine-sur-Isle		
		Saint-Aubln-de-Branne		
		Saint-Christophe-de-Double		
		Saint-Christophe-des-Bardes		
		Saint-Cibard		
		Saint-Ciers-d'Abzac		
		Saint-Denis-de-Pile		
	Sainte-Colombe			
	Sainte-Florence			
	Saint-Émillion			
	Sainte-Radegonde			
	Sainte-Terre			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LIBOURNE (Suite)	Saint-Étienne-de-Lisse		
		Saint-Genès-de-Castillon		
		Saint-Genès-de-Fronsac		
		Saint-Germain-de-la-Rivière		
		Saint-Germain-du-Puch		
		Saint-Hippolyte		
		Saint-Laurent-des-Combes		
		Saint-Magne-de-Castillon		
		Saint-Martin-de-Laye		
		Saint-Martin-du-Bois		
		Saint-Médard-de-Gulzières		
		Saint-Michel-de-Fronsac		
		Saint-Pey-d'Armans		
		Saint-Pey-de-Castets		
		Saint-Philippe-d'Alguille		
		Saint-Quentin-de-Baron		
		Saint-Sauveur-de-Puynormand		
		Saint-Seurin-sur-l'Isle		
		Saint-Sulpice-de-Faleyrens		
		Salignac		
	Savignac-de-l'Isle			
	Tarnès			
	Tayac			
	Tizac-de-Curton			
	Tizac-de-Lapouyade			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
		Vayres		
		Vérac		
		Vignonet		
		Villegouge		
33801	SOULAC	Grayan-et-l'Hôpital	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Jau-Dignac-et-Lolrac		
		Le Verdon-sur-Mer		
		Saint-Vivien-de-Médoc		
		Soulac-sur-Mer		
		Talais		
		Vendays-Montalivet		
		Vensac		
33802	LESPARRE	Bégadan	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Blaignan		
		Civrac-en-Médoc		
		Couquègues		
		Gaillan-en-Médoc		
		Lesparre-Médoc		
		Ordonnac		
		Prignac-en-Médoc		
		Queyrac		
		Saint-Christoly-Médoc		
		Saint-Germain-d'Esteuil		
		Saint-Yzans-de-Médoc		
		Valeyrac		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33803	PAUILLAC	Clesac-Médoc	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Paulliac		
		Saint-Estèphe		
		Saint-Julien-Beychevelle		
		Saint-Laurent-Médoc		
		Saint-Sauveur		
		Saint-Seurin-de-Cadourne		
Vertheuil				
33804	MARGAUX	Arcins	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Avensan		
		Brach		
		Castelnau-de-Médoc		
		Cussac-Fort-Médoc		
		Lamarque		
		Listrac-Médoc		
		Margaux-Cantenac		
		Moulls-en-Médoc		
Soussans				
33805	MACAU	Arsac	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Labarde		
		Le Plan-Médoc		
		Ludon-Médoc		
		Macau		
Parempuyre				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
33806	CARCANS_HOURTIN	Carcans	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Hourtin		
		Naujac-sur-Mer		
33807	LE PORGE_LACANAU	Lacanau	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Le Porge		
		Le Temple		
		Sainte-Hélène		
		Salaunes		
Saumos				

Dispositions particulières

Amplitude de la PDSA dans les secteurs de l'agglomération bordelaise :

La permanence des soins est assurée par des médecins généralistes libéraux et l'association SOS Médecins (intervenant sans secteur dédié sur ses zones d'interventions) selon les modalités ci-après :

	Samedi 12h-20h Dimanches jours fériés et ponts 08h-20h	Samedis, dimanches, Jours fériés et ponts 20h-00h	Nuits de semaine 20h-00h	Toutes les nuits de 00h -08h
Médecins de garde en cabinet	14	0	0	0
Association permanence médicale de Bordeaux Centre et Nord	1	1	1	0
Association SOS médecins	0*	14	14	11**

* l'association SOS Médecins participe à la permanence des soins ; ses effecteurs de garde sur cette plage horaire sont assimilés aux médecins de permanence.

** Excepté sur le secteur de Léognan, les communes de Martillac et de Saint Médard d'Eyrans.

DEPARTEMENT DES LANDES

Données générales

Superficie : 9 243 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 400 477 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 413 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier de Mont de Marsan (SAMU, SMUR, service des urgences, Antennes SMUR d'Aire sur l'Adour et de Labouheyre et Antenne saisonnière SMUR de Biscarosse)
- Centre hospitalier de Dax (SMUR, service des urgences, Antennes saisonnières SMUR de Mimizan et de Soorts-Hossegor)
- Polyclinique de l'Adour (services urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

Période		Nombre de régulateurs	Périodes spécifiques
Lundi au vendredi	18h00 – 19h00	1*	
	19h00 – 20h00	1	
	20h00 – 00h00	1	
Samedi	08h00 – 12h00	2	3 régulateurs pendant les férias de Dax et de Mont-de-Marsan
	12h00 – 20h00	2	
	20h00 – 00h00	2	
	00h00 – 08h00	0	1 régulateur pendant les férias de Dax et de Mont-de-Marsan
Dimanche, jours fériés et ponts	08h00 – 12h00	3	4 régulateurs pendant les férias de Dax et Mont-de-Marsan
	12h00 – 20h00	2	3 régulateurs pendant les férias de Dax et de Mont-de-Marsan
	20h00 – 00h00	1	2 régulateurs pendant les férias de Dax et de Mont-de-Marsan
	00h00 – 08h00	0	1 régulateur pendant les férias de Dax et de Mont-de-Marsan

*Expérimentation dans le cadre d'une organisation des soins non programmés pendant les heures d'ouverture des cabinets libéraux.

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 25 secteurs, 14 secteurs dédoublés l'été.

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 0

Points fixes de garde :

- Projet de Maison médicale de garde à Dax (perspective 2019)
- Projet de Maison médicale de garde à Mimizan (adossée à la MSP)

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Un nouveau redécoupage des secteurs ainsi qu'une sectorisation spécifique pour la mise en place de grands effecteurs mobiles sont envisagés pour la fin du 1^{er} semestre 2019, à l'issue d'une concertation avec l'ensemble des acteurs.

Sectorisation de l'effectif

Permanence des soins ambulatoires Médecine générale - LANDES Secteurs de garde



Limites départementales	LABOUEYRE	MORCENX - RION-DES-LANDES	SAINT-VINCENT-...
Secteurs de garde	LABRIT - BORE - LUXEY	PARENTIS	SANGUINET
AMOU - POMAREZ	LEON - SOUSTONS	PEYREHORADE	TARNOS (DEP40 - SECTEUR 26 / DEP64 - SECTEUR 21)
BISCAROSSE	LINXE - ONESSE - CASTETS	PISSOS - YCHOUX	TARTAS - YGOS
CAPBRETON - LABENNE	MIMIZAN	ROQUEFORT - GABARRET	VILLENEUVE-DE-...
DAX	MONT-DE-MARSAN	SAINT-GEOURS-...	
GEAUNE - SAMADET	MONTFORT EN CHALOSSE - FONTONX SUR L'ADOUR	SAINT-MARTIN-D-...	
GRENADE-SUR-A-...		SAINT-SEVER	

Source : DOSA et DD - juillet 2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 24/07/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
4001	SANGUINET	Sanguinet	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
4002	BISCAROSSE	Biscarrosse	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Secteurs dédoublé en période estivale (cf. tableau suivant)
4003	PARENTIS	Gastes Parentis-en-Born	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
4004	PISSOS - YCHOUX	Belhade Liposthey Mano Moustey Pissos Sagnacq-et-Muret Ychoux	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
4005	MIMIZAN	Aurellhan Blas Escource Lévignacq Lil-et-Mixe Mézos Mimizan Pontenx-les-Forges Sainte-Eulalie-en-Born	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Secteur dédoublé en période estivale (cf. tableau suivant)

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	MIMIZAN (Suite)	Saint-Julien-en-Born			
		Saint-Paul-en-Born			
		Uza			
4006	LABOUHEYRE	Commensacq	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et Jours de ponts de 08h à 20h	
		Labouheyre			
		L'Ôe			
		Luglon			
		Sabres			
		Solférino			
		Trézacq			
4007	LABRIT - SORE - LUXEY	Argelouse	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et Jours de ponts de 08h à 20h	
		Bélla			
		Brocas			
		Callen			
		Canenx-et-Réaut			
		Cère			
		Garein			
		Labril			
		LuxeY			
		Mailières			
		Le Sen			
		Sore			
		Vert			
4008	ROQUEFORT – GABARRET	Arue	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et Jours de ponts de 08h à 20h	
		Arx			
		Baudignan			
		Betbezer-d'Armagnac			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	ROQUEFORT – GABARRET (Suite)	Bourriot-Bergonce			
		Cachen			
		Créon-d'Armagnac			
		Escalans			
		Estigarde			
		Gabarret			
		Herré			
		Labastide-d'Armagnac			
		Lagrange			
		Lencouacq			
		Losse			
		Lubbon			
		Rejons			
		Mallias			
		Mauvezin-d'Armagnac			
		Parleboscq			
		Rimbez-et-Baudiets			
		Roquefort			
		Saint-Gor			
		Saint-Julien-d'Armagnac			
	Saint-Justin				
	Serbazan				
	Vielle-Soubiran				
4009	LINXE - ONESSE – CASTETS	Castets	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Secteur dédoublé en période estivale (cf. tableau suivant)
		Laloue			
		Lesperon			
		Linxe			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	LINXE - ONESSE – CASTETS (Suite)	Onesse-Laharie			
		Saint-Michel-Escalus			
		Taller			
		Vielle-Saint-Giron			
4010	MORCENX - RION-DES-LANDES	Ajuzanx	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Garrosse			
		Morcenx			
		Rion-des-Landes			
		Sindères			
4011	TARTAS – YGOS	Arengosse	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Audon			
		Bégnar			
		Beylongue			
		Campagne			
		Carcarès-Sainte-Croix			
		Carcen-Ponson			
		Geloux			
		Gouts			
		Lamothe			
		Lesgor			
		Le Louy			
		Mellhan			
		Ousse-Suzan			
		Saint-Martin-d'Oney			
		Saint-Yaguen			
Souprosse					
Tartas					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	TARTAS – YGOS (Suite)	Villeneuve			
		Ygos-Saint-Saturnin			
40112	MONT-DE-MARSAN	Artesseix	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Benquet			
		Campet-et-Lamolère			
		Haut-Mauco			
		Laglorieuse			
		Lucbardez-et-Bergues			
		Mezerolles			
		Mont-de-Marsan			
		Saint-Avit			
		Saint-Perdon			
		Saint-Pierre-du-Mont			
		Uchacq-et-Parentis			
4013	VILLENEUVE-DE-MARSAN	Arthez-d'Armagnac	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Bostens			
		Bougue			
		Bourdelat			
		Le Frêche			
		Gallères			
		Hontanx			
		Lacquy			
		Montégut			
		Perque			
		Pouydesseaux			
		Pujo-le-Plan			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	VILLENEUVE-DE-MARSAN (Suite)	Saint-Cricq-Villeneuve Sainte-Foy Saint-Gein Villeneuve-de-Marsan			
4014	LEON - SOUSTONS	Azur Léon Magescq Messanges Moliets-et-Maa Soustons Vieux-Boucau-les-Bains	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Secteur dédoublé en période estivale (cf. tableau suivant)
4015	DAX	Dax Gourbera Herm Mées Narrosse Oeyreluy Saint-Pandelon Saint-Paul-lès-Dax Saint-Vincent-de-Paul Seyresse Tercis-les-Bains Yzosse	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
4016	MONTFORT EN CHALOSSE - PONTONX SUR L'ADOUR	Belgis Candresse Cassen Castelnaud-Chalosse	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	MONTFORT EN CHALOSSE - PONTONX SUR L'ADOUR (Suite)	Caupenne			
		Clermont			
		Garnade-les-Bains			
		Garrey			
		Gibret			
		Goos			
		Goussse			
		Hinx			
		Lahoese			
		Larbey			
		Laurède			
		Louer			
		Lourquen			
		Montfort-en-Chalosse			
		Mugron			
		Nerbis			
		Noussè			
		Onard			
		Ozourt			
		Pontonx-sur-l'Adour			
	Poyanne				
	Poyartin				
	Préchaq-les-Bains				
	Saint-Geours-d'Auribat				
	Saint-Jean-de-Lier				
	Sort-en-Chalosse				
	Téthieu				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
4017	SAINT-SEVER	Vicq-d'Auribat	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Audignon			
		Aurice			
		Banos			
		Bas-Mauco			
		Cauna			
		Doazit			
		Dumes			
		Eyres-Moncube			
		Hagetmau			
		Hauriet			
		Horsarriou			
		Maylis			
		Montaut			
		Montcoué			
		Saint-Aubin			
		Sainte-Colombe			
Saint-Sever					
Serres-Gaston					
Toulouze					
4018	GRENADE-SUR-ADOUR	Bascons	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Bordères-et-Lamensans			
		Bretagne-de-Marsan			
		Buanes			
		Castandet			
		Classun			
Fargues					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	GRENADE-SUR-ADOUR (Suite)	Grenade-sur-l'Adour			
		Larrivière-Saint-Savin			
		Maurrin			
		Montgaillard			
		Renung			
		Saint-Maurice-sur-Adour			
4019	CAPBRETON - LABENNE	Capbreton	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	Secteur dédoublé en période estivale (cf. tableau suivant)
		Labenne			
		Saignosse			
		Soorts-Hossegor			
4020	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	Angresse	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Bénesse-Maremne			
		Orx			
		Saint-Vincent-de-Tyrosse			
		Saublon			
		Saubrigues			
4021	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	Tosse	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Angoumé			
		Heugas			
		Joaze			
		Orist			
		Pey			
		Rivière-Saas-et-Gourby			
		Saint-Geours-de-Maremne			
		Saint-Jean-de-Marsacq			
	Saubusse				
	Sleat				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
4022	PEYREHORADE	Bélus	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Bénesse-lès-Dax			
		Cagnotte			
		Caunelle			
		Geas			
		Habas			
		Hastingues			
		Labatut			
		Mimbaste			
		Misson			
		Oeyregave			
		Orthevielle			
		Ossaagea			
		Peyrehorade			
		Port-de-Lanne			
		Pouillon			
		Saint-Cricq-du-Gave			
		Saint-Étienne-d'Orthe			
Saint-Lon-les-Mines					
Saunac-et-Cambran					
Sorde-l'Abbaye					
4023	AMOU – POMAREZ	Amou	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Argelos			
		Arseque			
		Bassercles			
		Bastennes			
Bergouey					

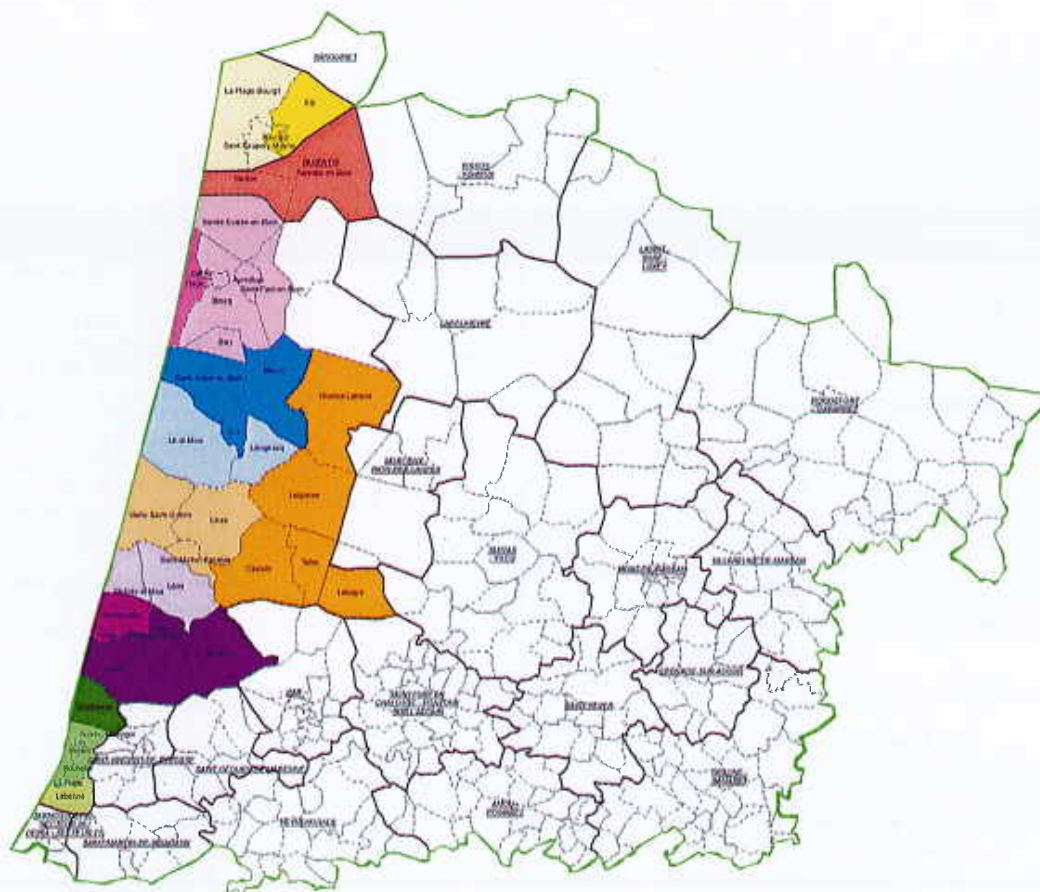
N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	AMOU – POMAREZ (Suite)	Beyries			
		Bonnegarde			
		Brassempouy			
		Castaignos-Sousiens			
		Castelnér			
		Castel-Sarrazin			
		Cezais			
		Donzacq			
		Estubeaux			
		Gaujacq			
		Labastide-Chalosse			
		Lacrabe			
		Marpays			
		Momuy			
		Moussardès			
		Nassiet			
		Pomarez			
	Poudenx				
	Saint-Cricq-Chalosse				
	Serreslous-et-Arribans				
	Tilh				
4024	GEAUNE – SAMADET	Aire-sur-l'Adour	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, Jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Arboucave			
		Aubagnan			
		Bahus-Soubiran			
		Bats			
	Castelneau-Tursan				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	GEAUNE – SAMADET (Suite)	Cazères-sur-l'Adour			
		Clèdes			
		Coudures			
		Duhort-Bachan			
		Eugénie-les-Bains			
		Géaune			
		Lacajunte			
		Lablille			
		Lauret			
		Lussagnet			
		Mant			
		Maurles			
		Miramont-Sensacq			
		Mongat			
		Monségur			
		Morganx			
		Payros-Cazautele			
		Pécorade			
		Peyre			
		Philondenx			
		Pimbo			
		Puyol-Cazalet			
		Saint-Agnet			
	Saint-Loubouer				
	Samadet				
	Sarraziet				
	Sarron				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Modalités spécifiques
	GEAUNE – SAMADET (Suite)	Sorbets			
		Urgons			
		Vielle-Tursan			
		Le Vignau			
		Arblade-le-Bas			
		Barcelonne-du-Gers			
		Ségos			
		Vergolignan			
4025	SAINT-MARTIN-DE- SEIGNANX	Blarrotte	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h	
		Blaudos			
		Saint-André-de-Seignanx			
		Saint-Barthélemy			
		Saint-Laurent-de-Gosse			
		Sainte-Marie-de-Gosse			
		Saint-Martin-de-Hinx			
		Saint-Martin-de-Seignanx			

Sectorisation de l'effection dédoublée

**Permanence des soins ambulatoires
 Médecine générale - LANDES
 Sectorisation d'été**



Limites départementales	Secteur d'été	LINXE - VIELLE-SAINT-GIRONS	ONESSE - CASTETS
Quartier IRIS 2015	BISCAROSSE BOURG	LIT-ET-MIXE	PARENTIS
	BISCAROSSE PLAGES	MEZOS - SAINT-JULIEN-EN-BORN	SEIGNOSSE
	CAPBRETON	MIMIZAN BOURG	SOUSTONS - MAGESCO
	LABENNE	MIMIZAN PLAGES	VIEUX-BOUCAU
	LEON - MOLIETS		Secteur de garde

Source : DO5A et DD - 19/07/2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 24/07/2018

N° Secteur	NOM DU SECTEUR	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
2A	BISCAROSSE PLAGE	Biscarosse	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
2B	BISCAROSSE BOURG	Biscarosse	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
5A	MIMIZAN PLAGE	Mimizan plage	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
5B	MIMIZAN BOURG	Aureilhan	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Blas		
		Mimizan		
		Sainte-Eulalie-en-Born		
5D	LIT ET MIXE	Saint-Paul-en-Born	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Levignacq		
5C	MEZOS – SAINT JULIEN EN BORN	Lit-et-Mixe	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Uza		
		Mezos		
9A	LINXE -VIELLE SAINT GIRONS	Saint-Julien-en-Born	1	Tous les jours de 20h à 00h
		Linxe		

N° Secteur	NOM DU SECTEUR	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LINXE -VIELLE SAINT GIRONS (Suite)	Saint-Michel-Escalus		Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Vielle-Saint-Girons		
9B	ONESSE - CASTETS	Onesse-et-Laharie	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Castets		
		Laluque		
		Lesperon		
		Taller		
14A	LÉON MOLIETS	Leon	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Moliets-et-Maa		
14B	VIEUX BOUCAU	Messanges	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Vieux-boucau-les-bains		
14C	SOUSTONS-MAGESCQ	Azur	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Magescq		
		Soustons		
19A	SEIGNOSSE	Seignosse	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
19B	CAPBRETON	Capbreton	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	NOM DU SECTEUR	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
19C	LABENNE	Labenne	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Données générales

Superficie : 5 361 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 333 234 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 249 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier Agen - Nérac (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Clinique Esquirol (service des urgences)
- Centre hospitalier de Villeneuve-sur-Lot (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier intercommunal de Marmande Tonneins (SMUR, service des urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

	Période	Nombre de régulateurs
Lundi au vendredi	19h00 – 20h00	1
	20h00 – 00h00	1
Samedi	00h00 – 08h00	1
	08h00 – 12h00	2
	12h00 – 22h00	2
	22h00 – 00h00	1
Dimanche, jours fériés et ponts	00h00 – 08h00	1
	08h00 – 12h00	2
	12h00 – 22h00	2
	22h00 – 23h00	1

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 15

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 0

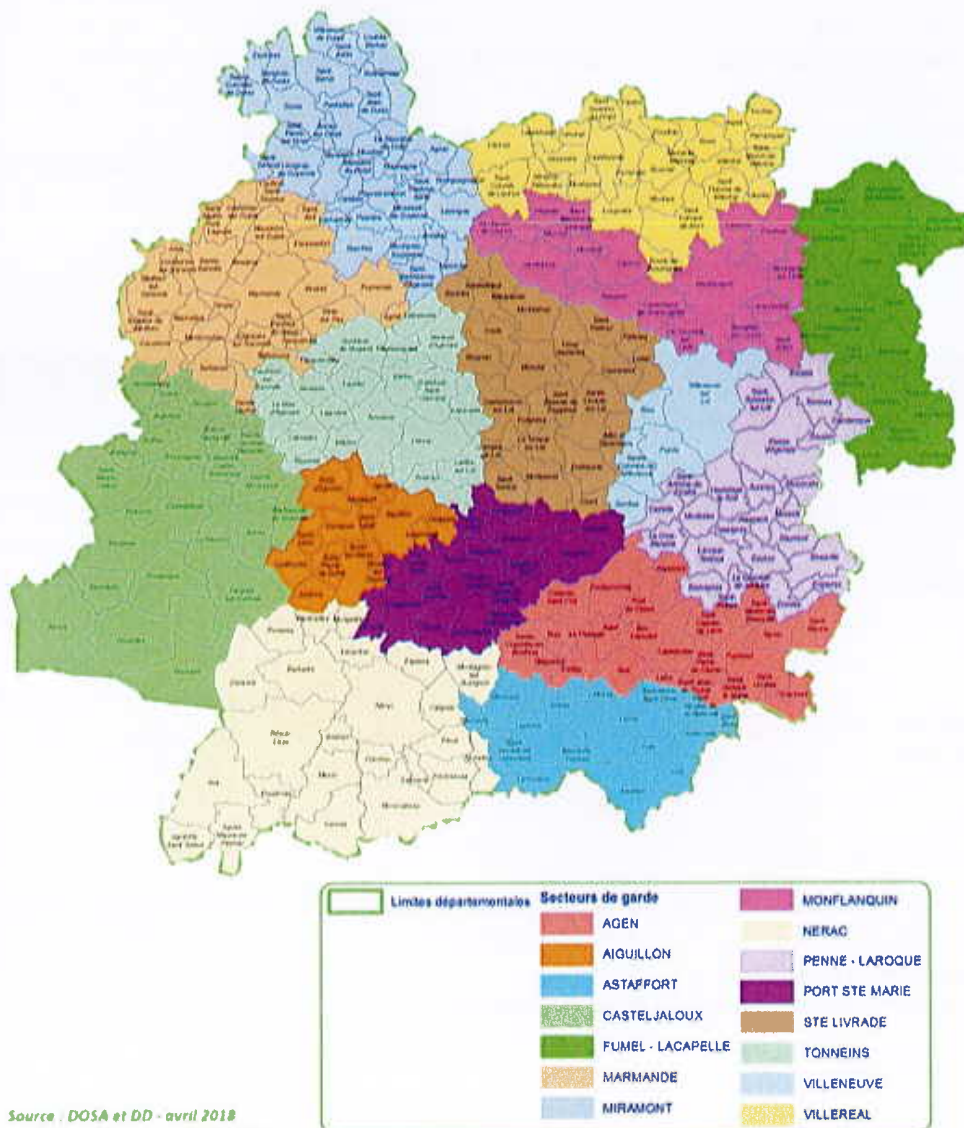
Points fixes de garde :

- Maison médicale de garde Pompeyrie- EHPAD de Pompeyrie – Route de Villeneuve– 47923 Agen

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Sectorisation de l'effectif

Permanence des soins ambulatoires Médecine générale - LOT-ET-GARONNE Secteurs de garde



Source : DOSA et DD - avril 2018
 Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPS/Pôle études, statistiques et évaluation - 11/04/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
47001	Agen	Agen	2	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Bajamont		
		Boé		
		Bon-Encontre		
		Brax		
		Castelculier		
		Clermont-Soubiran		
		Colayrac-Saint-Cirq		
		Estillac		
		Foulayronnes		
		Grayses		
		Lafex		
		Le Passage		
		Pont-du-Casse		
		Puymiret		
		Roquefort		
		Saint-Caprais-de-Lerm		
		Sainte-Colombe-en-Brulhois		
		Saint-Jean-de-Thurac		
		Saint-Martin-de-Beauville		
Saint-Maurin				
Saint-Pierre-de-Clairac				
Saint-Romain-le-Noble				
Saint-Urcise				
La Sauvetat-de-Savères				
Tayrac				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
47002	Alguillon	Alguillon	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Ambrus		
		Buzet-sur-Baïse		
		Caubeyres		
		Dernazan		
		Galaplan		
		Lagarigue		
		Monhaut		
		Nicole		
		Puch-d'Agenais		
		Saint-Léger		
		Saint-Léon		
		Saint-Pierre-de-Buzet		
Thouars-sur-Garonne				
47003	Astaffort	Astaffort	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 8h à 20h
		Aubiac		
		Caudecoste		
		Cuq		
		Fels		
		Lamontjoie		
		Leplume		
		Layrac		
		Marmont-Pachas		
		Moirax		
		Moncaut		
		Saint-Nicolas-de-la-Balerme		
		Saint-Sixte		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
		Saint-Vincent-de-Lomagne		
		Saumont		
		Sauveterre-Saint-Denis		
47004	Casteljaloux	Allons	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Antagnac		
		Anzex		
		Argenton		
		Beauziac		
		Bouglon		
		Boussès		
		Casteljaloux		
		Fargues-sur-Curbièze		
		Grézet-Cavagnan		
		Guérin		
		Houillès		
		Labastide-Castel-Amouroux		
		Leyritz-Moncassin		
		Plindères		
		Pompogne		
		Poussignac		
		La Réunion		
		Romestaign		
		Ruffiac		
Sainte-Gemme-Martailiac				
Saint-Martin-Curton				
Sauméjan				
Villefranche-du-Queyran				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
47005	Fumel-Lacapelle	Anthé	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Blanquefort-sur-Briolance		
		Bourlens		
		Condezaygues		
		Courbiac		
		Cuzorn		
		Fumel		
		Gavaudun		
		Lacapelle-Biron		
		Masquières		
		Monségur		
		Monsempron-Libos		
		Montayral		
		Saint-Front-sur-Lémance		
		Saint-Vite		
		Salles		
47007	Penne-Laroque	Sauveterre-la-Lémance	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Thézac		
		Tournon-d'Agénais		
		Saint-Georges		
		Auradou		
		Beauville		
		Blaymont		
Cassignas				
Castella				
Cauzac				
Cazideroque				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	Penne-Laroque	La Croix-Blanche		
		Dausse		
		Dondes		
		Engayrac		
		Frespech		
		Hautefage-la-Tour		
		Laroque-Timbaud		
		Massels		
		Massoulès		
		Monbelen		
		Penne-d'Agenais		
		Saint-Antoine-de-Ficalba		
		Saint-Robert		
		Saint-Sylvestre-sur-Lot		
		Sauvagnas		
	Trémons			
	Trentels			
47008	Marmande	Agmé	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Beaupuy		
		Birac-sur-Trec		
		Castelnau-sur-Gupie		
		Caubon-Saint-Sauvaur		
		Cocumont		
		Couthures-sur-Garonne		
		Escassefort		
		Fourques-sur-Garonne		
	Gaujac			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	Marmande	Jusix		
		Lagupie		
		Longueville		
		Marcelus		
		Marmande		
		Mauvezin-sur-Gupie		
		Melhan-sur-Garonne		
		Montpoullian		
		Puymiclan		
		Saint-Avit		
		Sainte-Bazelle		
		Sainte-Marthe		
		Saint-Martin-Petit		
		Saint-Pardoux-du-Breuil		
		Saint-Sauveur-de-Melhan		
		Samazan		
	Tallevbourg			
	Virazell			
47009	Miramont	Agnac	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Allemans-du-Dropt		
		Armillac		
		Auriac-sur-Dropt		
		Baleysnagues		
		Bourgougnague		
		Cambes		
		Dures		
		Esclottes		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	Miramont	Lachapelle		
		Laperche		
		Lavergne		
		Lévignac-de-Guyenne		
		Loubès-Bernac		
		Miramont-de-Guyenne		
		Monteton		
		Montignac-Toupinerie		
		Moustier		
		Pardailan		
		Peyrière		
		Puysserampion		
		Roumagne		
		Saint-Astier		
		Saint-Barthélemy-d'Agenais		
		Sainte-Colombe-de-Duras		
		Saint-Géraud		
		Saint-Jean-de-Duras		
		Saint-Pardoux-Isaac		
		Saint-Pierre-sur-Dropt		
		Saint-Sernin		
	La Sauvetat-du-Dropt			
	Savignac-de-Duras			
	Seyches			
	Soumensac			
	Villeneuve-de-Duras			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
47010	Monflanquin	Beaugas	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h Secteur mutualisé avec celui de Villerséal les samedis de 12h à 20h, Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Cancon		
		Castelnaud-de-Gratecambre		
		Lacaussade		
		Laussou		
		Monbahus		
		Monflanquin		
		Montagnac-sur-Lède		
		Montignac-de-Lauzun		
		Monviel		
		Moulinet		
		Paulhiac		
		Saint-Aubin		
		Saint-Maurice-de-Lestapel		
		Le Sauvetat-sur-Lède		
Sevignac-sur-Leyze				
47011	Nérac	Ségales	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Andiran		
		Barbaste		
		Cellignac		
		Durance		
		Esplans		
		Fieux		
		Francescas		
		Fréchou		
		Lannes		
Lasserre				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	Nérac	Lavardac		
		Mézin		
		Moncrebeau		
		Mongalliard		
		Montagnac-sur-Auvignon		
		Nérac		
		Nordieu		
		Pompley		
		Pouézas		
		Réaup-Lisse		
		Sainte-Maur-de-Peyriac		
		Saint-Pé-Saint-Simon		
		Soa		
	Xaintrallies			
47013	Port-Sainte-Marie	Bazens	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et Jours de ponts de 08h à 20h
		Bruch		
		Clermont-Dessous		
		Feugarolles		
		Fréglmont		
		Lacépède		
		Leugnac		
		Lusignan-Petit		
		Madallan		
		Montesquieu		
		Port-Sainte-Marie		
		Praysas		
	Saint-Hilaire-de-Lusignan			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
		Saint-Laurent		
		Saint-Salvy		
		Sérignac-sur-Garonne		
		Vianne		
47014	Sainte-Livrade	Allez-et-Cazeneuve	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Brugnac		
		Casseneuil		
		Castelmoron-sur-Lot		
		Couix		
		Cours		
		Dolmayrac		
		Fongrave		
		Granges-sur-Lot		
		Lédat		
		Monclar		
		Montastruc		
		Montpezat		
		Pailloles		
		Pinel-Hauterive		
		Saint-Étienne-de-Fougères		
		Sainte-Livrade-sur-Lot		
		Saint-Pastour		
		Saint-Sardos		
		Le Temple-sur-Lot		
		Tombeboeuf		
		Tourtrès		
		Villebramar		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
47015	Tonneins	Bourran	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Calonges		
		Caumont-sur-Garonne		
		Clairac		
		Fauguerolles		
		Faulllet		
		Gontaud-de-Nogaret		
		Grateloup-Saint-Gayrand		
		Hautsvignes		
		Labretonle		
		Lafitte-sur-Lot		
		Lagruère		
		Laparade		
		Le Mas-d'Agenais		
		Razimet		
		Sénésta		
		Tonneins		
Varès				
Verteuil-d'Agenais				
Villeteon				
47016	Villeneuve-sur-Lot	Bias	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Pujols		
		Sainte-Colomba-de-Villeneuve		
		Sembas		
		Villeneuve-sur-Lot		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
47017	Villereal	Boudy-de-Beauregard	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Bournel		
		Cathuzac		
		Castillonès		
		Cavarc		
		Dévilleac		
		Doudrac		
		Douzains		
		Ferrensac		
		Lalandusse		
		Lauzun		
		Lougratte		
		Mazières-Narosse		
		Montauriol		
		Montaut		
		Parranquet		
		Rayet		
		Rives		
		Saint-Colomb-de-Lauzun		
		Saint-Étienne-de-Villereal		
Saint-Eutrope-de-Born				
Saint-Martin-de-Villereal				
Saint-Quentin-du-Dropt				
Sérignac-Péboudou				
Tourliac				
Villereal				
				Secteur mutualisé avec celui de Monflanquin les samedis de 12h à 20h, Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Données générales

Superficie : 7645 km²

Population légale en 2014 (source INSEE - RP 2014) : 667 249 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux au 01/01/2017 (source DREES RPPS): 728 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier de Pau – territoire Béarn et Soule (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Polyclinique Marzet – Pau - territoire Béarn et Soule (service des urgences)
- Centre hospitalier d'Orthez - territoire Béarn et Soule (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie - territoire Béarn et Soule (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier de la Côte Basque – Bayonne - territoire Navarre Côte Basque (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Clinique Belharra – Bayonne - territoire Navarre Côte Basque (service des urgences)
- Clinique Aguilera – Biarritz - territoire Navarre Côte Basque (service des urgences)
- Polyclinique Côte basque Sud – Saint Jean de Luz - territoire Navarre Côte Basque (service des urgences)
- Centre hospitalier de Saint-Palais - territoire Navarre Côte Basque (service des urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

Période		Territoire Navarre-Côte Basque	Territoire Béarn-et-Soule
		Nombre de régulateurs	Nombre de régulateurs
Lundi au vendredi	19h00 – 20h00	1	1
	20h00 – 00h00	1	1
Samedi	08h00 – 12h00	1	1
	12h00 – 20h00	2	2
	20h00 – 00h00	1	1
	00h00 – 08h00	1 pendant les 5 soirées des férias de Bayonne	
Dimanche, jours fériés et ponts	08h00 – 12h00	2	2
	12h00 – 20h00	2	2
	20h00 – 00h00	1	1

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 33

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 9

Structures concourant à la prise en charge ambulatoire de patients aux horaires de la PDSA :

- SOS Médecins Côte Basque : Centre Erdian, 10 allée Véga, 64600 ANGLET.
- SOS Médecins Côte Basque : Bâtiment Estrella, 28 allée du Docteur Lafont, 64100 BAYONNE.
- SOS Médecins Pau : 45 avenue Lalanne, 64140 BILLERE.

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Sectorisation de l'effectif

Permanence des soins ambulatoires Médecine générale - PYRENEES-ATLANTIQUES Secteurs de garde



Limites départementales	BIDACHE	NAY-EST-OUEST_SOULOR
Secteurs de garde	CAMBO	PAU
Communes non couvertes	GAN_LASSEUBE	PAU-NORD
ACCOUS_OLORON-STE-MARIE	GARLIN	PAU-SUD-ET-OUEST
ANGLLET_BAYONNE-EST-OUEST-NORD	GER_PONTACQ_SOUMOULOU	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
ARAMITS_TARDETS-SORHOLUS	HASPARREN	SAINT-JEAN-DE-LUZ
ARTHEZ-DE-BEARN_ORTHEZ	HENDAYE	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
ARTIX_MONEIN_MOURENX	LEMBEYE	SAINT-PALAIS
ARUDY_LARUNS	LESCAR	SALIES-DE-BEARN
ARZACQ_THEZE	MAULEON-LICHARRE	SARE
BASTIDE-CLAIRENCE	MORLAAS	SAUVETERRE-DE-BEARN
BIARRITZ_BIDART	NAVARRENX	USTARITZ

Source : DOSA et DD - avril 2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 11/04/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
64001	ARUDY-LARUNS	Arudy	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Aste-Béon		
		Béost		
		Bescat		
		Bielle		
		Bilhères		
		Buzy		
		Castet		
		Eaux-Bonnes		
		Gère-Bélestan		
		Izeste		
		Laruns		
		Louvie-Juzon		
		Louvie-Soubiron		
		Lys		
Rébénacq				
Sainte-Colome				
Séviacq-Meyracq				
64002	ACCOUS-OLORON-SAINTE MARIE	Accous	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Agnos		
		Aren		
		Aasap-Arros		
		Aydius		
		Bedous		
		Bidos		
		Borce		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	ACCOUS-OLORON- SAINTE MARIE (Suite)	Buziet		
		Cardesse		
		Cette-Eygun		
		Escot		
		Escou		
		Escout		
		Esquillou		
		Estos		
		Etaaut		
		Eysus		
		Gérance		
		Geüs-d'Oloron		
		Goëe		
		Gurmençon		
		Herrère		
		Ladeux		
		Lées-Athas		
		Leacun		
		Lurbe-Saint-Christeau		
		Moumour		
		Ogeu-les-Bains		
		Oloron-Sainte-Marie		
		Orin		
	Ossé-en-Aspe			
	Poey-d'Oloron			
	Précilhon			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	ACCOUS-OLORON- SAINTE MARIE (Suite)	Saint-Goin		
		Sarrance		
		Saucède		
		Urdoos		
		Verdets		
64003	ARTHEZ-DE-BÉARN – ORTHEZ	Argagnon	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Arnos		
		Arthez-de-Béarn		
		Baigts-de-Béarn		
		Balansun		
		Biron		
		Bonnut		
		Castel-de-Candau		
		Castéus		
		Castelnor		
		Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)		
		Doazon		
		Hagetaubin		
		Laà-Mondrans		
		Labeyrie		
		Lacodée		
		Lanneplàà		
		Loubieng		
	Maslacq			
	Mesplède			
	Orthez			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	ARTHEZ-DE-BÉARN - ORTHEZ (Suite)	Ozenx-Montestrucq		
		Ramoux		
		Saint-Boès		
		Saint-Giron-en-Béarn		
		Saint-Médard		
		Salles-Mongiscard		
		Sallepisse		
		Sarpourenx		
		Sault-de-Navailles		
		Urdès		
64004		ARTIX-MONEIN- MOURENX		
	Aboa			
	Artix			
	Bézingrand			
	Boumourt			
	Castelde-Carni			
	Cescou			
	Cuqueron			
	Labastide-Cézéracq			
	Labastide-Monréjeau			
	Lacq			
	Lagor			
	Lahourcade			
	Monein			
	Mont			
Mourenx				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	ARTIX-MONEIN-MOURENX (Suite)	Noguères		
		Oe-Marsillon		
		Parbayse		
		Pardies		
		Sauvelade		
		Serres-Sainte-Marie		
		Tarsacq		
		Viellenave-d'Arthez		
		Vielleségure		
64005	ARZACQ – THÈZE	Argelos	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Arget		
		Arzacq-Amaziguet		
		Astis		
		Aublin		
		Auga		
		Bouillon		
		Bourmos		
		Cabidos		
		Coubliacq		
		Dourmy		
		Fichous-Riumeyou		
		Garède-Mondebat		
		Garos		
		Géus-d'Arzacq		
		Larreule		
		Lème		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	ARZACQ – THÈZE (Suite)	Lonçon		
		Louvigny		
		Malaussanne		
		Méracq		
		Mialos		
		Montagut		
		Morlanne		
		Pièze-Plasence-Moustrou		
		Pompe		
		Pouillac		
		Pourcelgues-Boucoue		
		Séby		
		Thèze		
		Uzan		
		Vignes		
	Viven			
64006	LEMBEYE	Anoye	1	Tous les Jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Arriac-Bordes		
		Arrosès		
		Aurions-Idemes		
		Baleix		
		Bassillon-Vauzé		
		Bédelle		
		Bentayou-Sérée		
		Bétraoq		
	Cadillon			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LEMBEYE (Suite)	Castelde-Donat		
		Castéra-Loubx		
		Castillon (Canton de Lembeye)		
		Corbère-Abères		
		Costédaà-Lube-Boat		
		Crouseilles		
		Eacurès		
		Gayon		
		Gèrderest		
		Labatut		
		Lalongue		
		Lamayou		
		Lannecaube		
		Lasserre		
		Lembeye		
		Lespielle		
		Luc-Armau		
		Lucarré		
		Lussagnet-Lusson		
		Maspie-Lalonguère-Julliacq		
		Maure		
		Momy		
		Monassut-Audiraq		
		Moncaup		
		Monpezat		
		Peyrelongue-Abos		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LEMBEYE (Suite)	Samaons-Lon Sedze-Maubecq Séméacq-Blaichon Simacourbe		
64007	GARLIN	Aubous Auriac Aydie Ballracq-Maumesson Bouelh-Boueilho-Lanque Burosse-Mendousse Carrère Castelnougon Claraçq Conchez-de-Béarn Dlusa Gerlin Lalonquette Lacclaverie Mascaraàs-Haron Miossens-Lanusse Moncla Mont-Disse Mouhous Portet Ribarrouy Saint-Jean-Poudge	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	GARLIN (Suite)	Séviacq Tadoussac-Ussau Taron-Sadirac-Viellenave Vieler		
64008	GER - PONTACQ-SOUMOULOU	Aast Artigueloutan Barzun Eapoey Ger Gomer Hours Labatmale Limendous Livron Lourentès Lucgarier Monségur Nousty Pontacq Soumoulou	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
64009	LESCAR	Arbus Artiguelouve Ausseville Beyrie-en-Béarn Bougarber Denguin	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LESCAR (Suite)	Laroin Lescar Mazerolles Poey-de-Lescar Sirois		
64010	GAN - LASSEUBE	Aubertin Bosdarros Estialeacq Gan Lacommande Lasseube Lasseubetat Saint-Faust	1	Tous les Jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
64011	ARAMITS- TARDETS- SORHOLUS	Alçay-Alcabéhéty-Sunharotte Alos-Sibas-Abense Aramits Arette Barcus Camou-Cihique Etchebar Ance Féas Haux Issor Lacarry-Arhan-Charrtte-de-Haut Laguinge-Restoue Lanne-en-Barétous	1	Tous les Jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	ARAMITS-TARDETS-SORHOLUS (Suite)	Larrau Lichans-Sunhar Liq-Athérey Lourdos-Ichère Montory Ossas-Suhare Sainte-Engrâce Sauguis-Saint-Étienne Tardets-Sorholus Trois-Villes		
64012	MAULÉON-LICHARRE	Alharp Arrat-Larobie Ausseureq Berrogain-Laruns Charritte-de-Baa Chéraute Espès-Undurein Garindeln Goteln-Libarrenx L'Hôpital-Saint-Blaise Idaux-Mendy Mauléon-Licharre Menditte Moncayolle-Larroy-Mendibieu Musculdy Ordiarp	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	MAULÉON-LICHARRE (Sulte)	Roquelaque		
		Vidos-Abense-de-Bas		
64013	MORLAÀS	Abère	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Andoins		
		Anos		
		Arrien		
		Bérinque		
		Bernadets		
		Buroa		
		Escoubès		
		Eslorenties-Daban		
		Espéchède		
		Gabaston		
		Higuères-Souys		
		Leapourcy		
		Lombia		
		Maucor		
		Morlaàs		
		Ouillon		
		Riupeyrous		
Saint-Jammes				
Saint-Laurent-Bretagne				
Saubole				
Sedzère				
Sendets				
Serres-Morlaàs				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	MORLAÀS (Suite)	Urost		
		Angous		
		Araujuzon		
		Araux		
		Audaux		
		Bastanès		
		Bugnein		
		Castelbon		
		Castelnau-Camblong		
		Charre		
		Dognen		
		Gurs		
		Jasses		
		Lay-Lamidou		
		Lucq-de-Béarn		
		Mérilain		
		Navarrenx		
		Ogenne-Camptort		
		Ossenx		
		Préchacq-Josbaig		
		Préchacq-Navarrenx		
		Sus		
		Susmiou		
		Viellenave-de-Navarrenx		
64014	NAVARRENX		1 1 effecteur mutualisé les week-ends, jours fériés et jours de ponts	Tous les jours de 20h à 00h Fusion avec le secteur de Sauveterre-de-Béarn les Samedis de 12h à 20h, Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
64015	SAUVETERRE-DE-BÉARN	Abitain	1 effecteur mutualisé les week-ends, jours fériés et jours de ponts	Tous les jours de 20h à 00h Fusion avec le secteur de Navarrenx les Samedis de 12h à 20h, Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Andrein		
		Alhos-Aspis		
		Autevielle-Saint-Martin-Bideren		
		Barraute-Camu		
		Burzeronne		
		Eaplute		
		Gestas		
		Guinarthe-Parentias		
		Laàs		
		Lichos		
		Montfort		
		Nabas		
		Narp		
		Oraàs		
		Orion		
		Orritule		
Rivehaute				
Saint-Gladie-Arribe-Munein				
Sauveterre-de-Béarn				
Tabaille-Usquain				
64016	NAY EST OUEST SOULOR	Angals	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 08h à 20h
		Arros-de-Nay		
		Arthez-d'Asson		
		Asson		
		Ballros		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	NAY EST OUEST SOULOR (Suite)	Baudreix		
		Bénéjacq		
		Beuste		
		Boell-Bozing		
		Bordères		
		Bordes		
		Bourdelle		
		Bruges-Capbis-Mifaget		
		Coarraze		
		Haut-de-Bouardros		
		Igon		
		Lages		
		Lestelle-Bétharram		
		Mirepeix		
		Montaut		
		Nay		
		Pardies-Piétat		
		Saint-Abit		
	Saint-Vincent			
64017	PAU SUD OUEST	Aressy	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Assat		
		Bizanos		
		Gelos		
		Idron		
		Lée		
		Mazères-Lezons		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	PAU SUD OUEST (Suite)	Meillon Narcasiet Ousse Rontignon Uzos		
64018	PAU NORD	Caubios-Loos Momes Montardon Navailles-Angos Saint-Armou Saint-Castin Sauvagnon Serres-Castet Uzeln	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
64019	PAU	Bilhère Jurançon Lons Pau	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 08h à 20h
64020	SALIES-DE-BÉARN	Auterrive Bellocq Bérenx Carresse-Cassaber Castagnède Escos L'Hôpital-d'Orion Labastide-Villefranche	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	SALIES-DE-BÉARN (Suite)	Lahontan		
		Léren		
		Puyôô		
		Saint-Dos		
		Saint-Pé-de-Léren		
		Salles-de-Béarn		
64021	ANGLET-BAYONNE EST- OUEST-NORD	Anglet	1 effecteur en semaine et les samedis/dimanches, jours fériés de 0h à 8h	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Bayonne		
		Mouguerre		
		Saint-Pierre-d'Irube	2 effecteurs les samedis de 12h à 0h et les dimanches, jours fériés de 8 à 0h	
		Tarnos (Département des Landes)		
		Ondres (Département des Landes)		
Boucau (Département des Landes)				
64022	BIARRITZ- BIDART	Ahetze	1 effecteurs en semaine et les samedis/dimanches, jours fériés de 0h à 8h	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Arbonne		
		Arcangues		
		Bassussarry	2 effecteurs les samedis de 12h à 0h et les dimanches, jours fériés de 8 à 0h	
		Biarritz		
		Bidart		
Guéthary				
64023	BIDACHE	Arancou	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de pont de 08h à 20h
		Bardos		
		Bergouey-Viellenave		
		Bideche		
		Came		
Guiche				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BIDACHE (Suite)	Sames		
64024	CAMBO-LES-BAINS	Cambo-les-Bains	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Epelette		
		Itxassou		
		Louhossoa		
		Mecaya		
		Souraïde		
64025	HASPAREN	Bonloc	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Hasparren		
		Hélette		
		Mendionde		
		Saint-Esteben		
		Saint-Martin-d'Arberoue		
64026	HENDAYE	Biriatou	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Hendaye		
64027	SAINT-JEAN-DE-LUZ	Ascaïn	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Ciboure		
		Saint-Jean-de-Luz		
		Urrugne		
64028	LA BASTIDE-CLAIRENCE	Ayherre	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Brisous		
		Isturita		
		La Bastide-Clairance		
		Lahonce		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LA BASTIDE-CLAIRENCE (Suite)	Urcuit Urt		
64029	SAINT-ÉTIENNE-DE- BAÏGORRY	Aldudes Armendarits Banca Bidarrey Iholdy Irissarry Oasàs Saint-Étienne-de-Baïgorry Saint-Martin-d'Arrossa Suñescun Urepal	1	Tous les Jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
64030	SAINT-JEAN-PIED-DE- PORT	Ahaxe-Aiclette-Bascassan Aincille Ainhice-Mongelos Ainhaut Arnéguy Ascarat Béhorléguy Bussunarits-Sarrasquette Bustince-Iriberry Caro Estérençuby Gamarthe Hosta	1	Tous les Jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT (Suite)	Irouléguay Espouyre Jaxu Lécerné Lasse Lecumberry Mendive Saint-Jean-le-Vieux Saint-Jean-Pied-de-Port Saint-Michel Uhart-Cize		
64031	SAINT-PALAIS	Aïcirits-Camou-Suhast Amendeuix-Oneix Amorots-Succos Arbérats-Sillègue Arbouet-Sussaute Arhansus Aroue-Ithorots-Olhaiby Arraute-Charritte Béguios Béhasque-Lapiste Beyrie-sur-Joyeuse Bunus Domezain-Berraute Etcharry Gabat	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et Jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	SAINT-PALAIS (Suite)	Garrie		
		Ibarrolle		
		Ilharre		
		Juxue		
		Labets-Biacay		
		Lantabat		
		Larceveau-Arros-Cibite		
		Larribar-Sorhapuru		
		Lohitzun-Oyhercq		
		Luxe-Sumbereute		
		Masparraute		
		Méharin		
		Orègue		
		Oreanco		
		Osserain-Rivareyte		
		Ostabat-Asme		
		Pagolle		
	Saint-Just-Ibarre			
	Saint-Palais			
	Uhart-Mixe			
64032	SARE	Ainhoa	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, Jours fériés et Jours de ponts de 08h à 20h
		Saint-Pée-sur-Nivelle		
		Sare		
64033	USTARITZ	Halsou	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h
		Jatxou		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	USTARITZ (Suite)	Larressore		Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Ustaritz		
		Villefranque		
	Hautes-Pyrénées	Montaner		
		Ponson-Debat-Pouts		
		Ponson-dessus		
		Pontiacq-viellepinte		

Organisation de l'effectif en période estivale sur la côte basque

En période estivale (20 semaines)

Les secteurs 21, 22, et 27 disposent de 2 effecteurs tous les jours de 20h à 00h, les samedis après-midi de 12h à 20h, les dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h.

Le secteur 26 dispose de 2 effecteurs tous les jours de 20h à 00h, les samedis après-midi de 12h à 20h, les dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h.

Organisation de l'effectif en période hivernale

En période hivernale (15 semaines):

Les secteurs 1 et 11 disposent de deux médecins effecteurs tous les jours de 20h à 8h, les samedis après-midi de 12h à 20h, les dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h.

En période vacances de Noël (2 semaines)

Les secteurs 21 et 22 disposent de 2 effecteurs tous les jours de 20h à 00h, les samedis après-midi de 12h à 20h, les dimanches, jours fériés et jours de pont de 8h à 20h.

DEPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Données générales

Superficie : 5 999 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 373 553 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 279 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier de Niort (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres de Faye l'Abbesse (SMUR, service des urgences)
- Polyclinique Inkermann (service des urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

	Période	Nombre de régulateurs
Lundi au vendredi	19h00 – 20h00	1
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1
Samedi	08h00 – 12h00	1
	12h00 – 20h00	1
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1
Dimanche, jours fériés et ponts	08h00 – 12h00	2
	12h00 – 20h00	1
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 8

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 0

Autres structures concourants à la prise en charge ambulatoire de patients aux horaires de PDSA :

- Centre de soins non programmés de Thouars
- Centre de soins non programmés de Parthenay

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Sectorisation de l'effectif

Permanence des soins ambulatoires Médecine générale - DEUX-SEVRES Secteurs de garde



N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
7901	NIORT CENTRE	Bessines	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Chauray		
		Échiré		
		Niort		
		Saint-Gelais		
		Saint-Maixire		
		Saint-Rémy		
		Sciecq		
7902	NIORT SUD	Aiffres	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Amuré		
		Argais		
		Beauvoir-sur-Niort		
		Belleville		
		Bollesrolles		
		Coulon		
		Épannes		
		Fors		
		Frontenay-Rohan-Rohan		
		Granzay-Gript		
		Juscorps		
		La Foye-Monjault		
		La Rochénard		
		Le Bourdeil		
		Le Vanneau-Irleau		
Le Vert				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	NIORT SUD (Suite)	Magné		
		Marigny		
		Mauzé-sur-le-Mignon		
		Prahacq		
		Prialès		
		Prin-Deyrançon		
		Prissé-la-Charrière		
		Saint-Étienne-la-Cigogne		
		Saint-Georges-de-Rex		
		Saint-Hilaire-la-Palud		
		Saint-Martin-de-Bernegoue		
		Saint-Romans-des-Champs		
		Saint-Symphorien		
		Sansais		
		Thorigny-sur-le-Mignon		
		Ussseau		
		Vallans		
		Vouillé		
		Demvix (département 85)		
		Liez (département 85)		
	Benet (département 85)			
7903	MELLE	Alloinay Ardilleux Asnières-en-Poitou Aubigné	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	MELLE (Suite)	Beaussais-Vitré		
		Boulin		
		Briouil-sur-Chizé		
		Brioux-sur-Boutonne		
		Brôlain		
		Caunay		
		Celles-sur-Belle		
		Chall		
		Chef-Boutonne		
		Chenay		
		Chérigné		
		Chey		
		Chizé		
		Clussais-la-Pommerale		
		Couture-d'Argenson		
		Crézières		
		Enaigné		
		Fontenille-Saint-Martin-d'Entraignes		
		Hanc		
		Juillé		
		La Bataille		
		La Chapelle-Pouilloux		
		Les Fosses		
	Lezay			
	Limalonges			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	MELLE (Suite)	Lorigné		
		Loubigné		
		Loubillé		
		Luché-sur-Brioux		
		Lusseray		
		Mairé-Leveacault		
		Maisonnay		
		Mazières-sur-Béronne		
		Melle		
		Melleran		
		Messé		
		Montalembert		
		Mougon-Thorigné		
		Palzay-le-Chapt		
		Palzay-le-Tort		
		Périgné		
		Pers		
		Ploussay		
		Pilboux		
		Pouffonds		
		Rom		
	Saint-Coutant			
	Sainte-Blandine			
	Sainte-Soline			
	Saint-Génard			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	MELLE (Suite)	Saint-Léger-de-la-Martinière		
		Saint-Martin-Jéa-Melle		
		Saint-Médard		
		Saint-Romans-lès-Melle		
		Saint-Vincent-la-Châtre		
		Sauzé-Vausseais		
		Secodigné-sur-Belle		
		Séigné		
		Sepvret		
		Sompt		
		Tillou		
		Vançale		
		Vançay		
		Vernoux-sur-Boutonne		
		Villefollet		
		Villemain		
	Villiers-en-Bois			
	Villiers-sur-Chizé			
7804	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	Algonnay	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Augé		
		Avon		
		Azay-le-Brûlé		
		Bougon		
		Chantecorps		
		Cherveux		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE (Suite)	Clavé		
		Coutières		
		Exireuil		
		Exoudun		
		Fomperron		
		François		
		Fressaines		
		La Couarde		
		La Crèche		
		La Mothe-Saint-Héray		
		Ménilgoute		
		Nanteuil		
		Pamproux		
		Prailles		
		Romans		
		Sainte-Eanne		
		Sainte-Néomaye		
		Saint-Georges-de-Noisné		
		Saint-Germier		
		Saint-Maixent-l'École		
		Saint-Martin-de-Saint-Maixent		
	Salvres			
	Salles			
	Soudan			
	Souviigné			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
7905	PARTHENAY	Adilly	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, Jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Amailloux		
		Assais-les-Jumeaux		
		Aubigny		
		Beaulieu-sous-Parthenay		
		Châtillon-sur-Thouet		
		Doux		
		Gourgé		
		La Chapelle-Bertrand		
		La Ferrière-en-Parthenay		
		La Peyratte		
		Lageon		
		Le Chillou		
		Le Tallud		
		Les Forges		
		Lhoumois		
		Louin		
		Maisontiers		
		Oroux		
		Parthenay		
Pompalre				
Pressigny				
Reffannes				
Saint-Germain-de-Longue-Chaume				
Saint-Loup-Lamairé				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	PARTHENAY (Suite)	Saint-Martin-du-Fouilloux		
		Saurals		
		Tessonnière		
		Thénezay		
		Vasles		
		Vausseroux		
		Vautebla		
		Vionnay		
7906	THOUARS	Airvault	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Argenton-l'Église		
		Argentonnay		
		Availles-Thouarsais		
		Bouillé-Loretz		
		Bousseais		
		Brie		
		Brion-près-Thouet		
		Coulonges-Thouarsais		
		Geay		
		Genneton		
		Glénay		
		Irais		
		Louzy		
		Luché-Thouarsais		
		Luzay		
	Mames			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	THOUARS (Suite)	Mauzé-Thouarsais		
		Miséé		
		Oiron		
		Pas-de-Jeu		
		Pierrefitte		
		Saint Maurice Étusson		
		Saint-Cyr-la-Lande		
		Sainte-Gemme		
		Sainte-Radegonde		
		Sainte-Verge		
		Saint-Généroux		
		Saint-Jacques-de-Thouars		
		Saint-Jean-de-Thouars		
		Saint-Jouin-de-Marnes		
		Saint-Léger-de-Montbrun		
		Saint-Martin-de-Mâcon		
		Saint-Martin-de-Sanzay		
		Saint-Varent		
		Taizé		
		Thouars		
	Tourtenay			
	Val en Vignes			
7907	BRESSUIRE	Bolamé	1	
		Bressuire		
		Bretignolles		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BRESSUIRE (Suite)	Cerizay		Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Chanteloup		
		Chiché		
		Cirières		
		Combrand		
		Courlay		
		Faye-l'Abbesse		
		La Forêt-sur-Sèvre		
		La Petite-Boissière		
		Le Pin		
		Mauléon		
		Montravers		
		Nueil-lès-Aubiers		
		Saint-Amand-sur-Sèvre		
		Saint-André-sur-Sèvre		
		Saint-Aubin-du-Plain		
		Saint-Jouin-de-Milly		
	Saint-Pierre-des-Échaubrognes			
	Voulmentin			
7908	SECONDIGNY	Allonne	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Ardin		
		Azay-sur-Thouet		
		Béceleuf		
		Champdeniers-Saint-Denis		
	Clessé			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	SECONDIGNY (Suite)	Coulonges-sur-l'Autize		
		Cours		
		Faya-sur-Ardin		
		Fénery		
		Fenloux		
		Germond-Rouvre		
		La Boissière-en-Gâtine		
		La Chapelle-Bâton		
		La Chapelle-Saint-Étienne		
		La Chapelle-Saint-Laurent		
		La Chapelle-Thireuil		
		L'Abele		
		Largeasse		
		Le Beugnon		
		Le Breuil-Bernard		
		Le Busseau		
		Le Retail		
		Les Groseillers		
		Mazières-en-Gâtine		
		Moncoutant		
		Moutiers-sous-Chantemerle		
	Neuvy-Bouin			
	Pamplle			
	Pougue-Hérisson			
	Pugny			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	SECONDIGNY (Suite)	Puichardy		
		Saint-Aubin-le-Cloud		
		Saint-Christophe-sur-Roc		
		Sainte-Ouenne		
		Saint-Laurs		
		Saint-Lin		
		Saint-Maxent-de-Baugné		
		Saint-Marc-la-Lande		
		Saint-Pardoux		
		Saint-Paul-en-Gâtine		
		Saint-Pompain		
		Scillé		
		Secondigny		
		Soutiers		
		Surin		
		Trayes		
		Vernoux-en-Gâtine		
		Verruyes		
		Villiers-en-Plaine		
	Vouhé			
	Xaintray			

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Données générales

Superficie : 6 990 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 433 203 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 417 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier universitaire La Milettrie de Poitiers (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier universitaire – Site de Montmorillon (SMUR, service des urgences)
- Polyclinique de Poitiers (service des urgences)
- Groupe hospitalier Nord-Vienne – site de Châtelleraut (SMUR, service des urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

	Période	Nombre de régulateurs	Périodes spécifiques
Lundi au vendredi	19h00 – 20h00	0	
	20h00 – 00h00	1	
	00h00 – 08h00	1	
Samedi	08h00 – 12h00	1	
	12h00 – 20h00	2	
	20h00 – 00h00	1	
	00h00 – 08h00	1	
Dimanche, jours fériés et ponts	08h00 – 12h00	3	2 régulateurs en juillet et août
	12h00 – 20h00	2	2 régulateurs en juillet et août
	20h00 – 00h00	1	
	00h00 – 08h00	1	

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 8 dont 1 (Poitiers) dédoublé les fins de semaine

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 0

Points fixes de garde :

L'effectation se fait préférentiellement en maison médicale de garde (MMG) : il existe une MMG sur chacun des 8 secteurs, implantée de manière à garantir un accès en moins de trente minutes dans des conditions normales.

- Maison médicale de garde située au Groupe Hospitalier Nord Vienne site de Loudun – CHU de Poitiers– 1 Rue du docteur Luc Montagné – Châtelleraut (86106)
- Maison médicale de garde situé à l'EHPAD les Marronniers – 23 Rue de Poitiers – Chauvigny (86300)
- Maison médicale de garde « Le Bourg » - Jousse (86350)
- Centre de soins non programmés au Groupe Hospitalier Nord Vienne - site de Loudun – 3 Rue des Visitandines – Loudun (86206)
- Maison médicale de garde situé au CHU de Poitiers - site de Lusignan – 29 Rue de Chypre – Lusignan (86600)
- Maison médicale de garde situé à l'EHPAD ORPEA – 22 Rue d'Ypres – Montmorillon (86500)
- Centre social intercommunal – 29 rue Jules Ferry – Neuville de Poitou (86170)
- Maison médicale de garde situé à la polyclinique – 1 Rue de la Providence – Poitiers (86000)

Modalités spécifiques de l'effectation

- Les secteurs 01- Poitiers Nord et 01- Poitiers Sud sont mutualisés pour les périodes de garde des nuits de semaine de 20 heures à 00 heure (1 seul médecin effecteur est présent pendant cette période sur les 2 secteurs) mais ces deux secteurs sont individualisés pour les périodes de garde de week-ends et jours fériés (les samedis de 12 heures à 00 heure, les dimanches et jours fériés de 8 heures à 00 heure) : 1 médecin effecteur par secteur est présent pendant les périodes au centre de garde.
- lors des épidémies hivernales ou à tout autre moment de réponse à des situations exceptionnelles qui seront définies en concertation avec le CDOM 86, l'APPS86 et le SAMU, les secteurs 02- Châtelleraut Nord et 02- Châtelleraut Sud sont mutualisés pour les périodes de garde des nuits de semaine de 20 heures à 24 heures, mais individualisés pour les périodes de garde de week-end et jours fériés (les samedis de 12 heures à 24 heures, les dimanches et jours fériés de 8 heures à 24 heures)
- Sur le secteur 03-Loudun, en raison du faible nombre de médecins susceptibles de participer au tableau d'astreinte, le centre hospitalier de Loudun (centre de soins non programmés) est associé au dispositif de permanence des soins. Ce dispositif fait l'objet d'une convention entre le centre hospitalier de Loudun, le CDOM86 et l'APPS86.

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Sectorisation de l'effectif

**Permanence des soins ambulatoires
Médecine générale - VIENNE
Secteurs de garde**



Source : DOSA - mars 2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 09/03/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
8601N	POITIERS NORD	Blard	1	Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 0h	Fusion des secteurs Poitiers-Nord et Poitiers-Sud en semaine du lundi au vendredi de 20h à 00h avec un seul effecteur
		Bignoux			
		Buxerolles			
		Chassagneuil-du-Poitou			
		Jaunay-Marigny			
		Mignaloux-Beauvoir			
		Migné-Auxances			
		Montamisé			
		Poitiers			
		Quinçay			
		Saint-Benoît			
		Saint-Georges-lès-Ballargeaux			
8601S	POITIERS SUD	Vouneuil-sous-Blard	1	Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h	
		Aslonnes			
		Béruges			
		Crouelle			
		Dienné			
		Fleuré			
		Fontaine-le-Comte			
		Gizay			
		Iteuil			
		La Villedeu-du-Clain			
		Ligugé			
		Nieuil-l'Espoir			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
	POITIERS SUD (Suite)	Nouaillé-Maupertuis			
		Roches-Prémarie-Andillé			
		Smarves			
		Vernon			
8802	CHÂTELLERAULT	Antran	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h	
		Archigny			
		Availles-en-Châtellerault			
		Beaumont Saint-Cyr			
		Bellefonds			
		Bonneuil-Matours			
		Buxeuil			
		Cenon-sur-Vienne			
		Cemay			
		Châtellerault			
		Chenevelles			
		Colombiers			
		Coussay-les-Bois			
		Dangé-Saint-Romain			
		Dissay			
		Doussay			
		Ingrandes			
		La Roche-Posay			
Leigné-les-Bois					
Leigné-sur-Usseau					
Lencloître					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
	CHÂTELLERAULT (Suite)	Les Ormes			
		Lésigny			
		Leugny			
		Mairé			
		Mondion			
		Monthoiron			
		Naintré			
		Orchea			
		Ouzilly			
		Oyré			
		Pleumartin			
		Port-de-Piles			
		Saint-Christophe			
		Saint-Genès-d'Amblère			
		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers			
		Saint-Rémy-sur-Creuse			
		Savigny-sous-Faye			
		Scorbé-Clairvaux			
		Senllé-Saint-Sauveur			
		Sérigny			
	Sossais				
	Thuré				
	Usseau				
	Vaux-sur-Vienne				
	Vellèches				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
	CHÂTELLERAULT (Suite)	Vicq-sur-Gartempe			
		Vouneuil-sur-Vienne			
8803	LOUDUN	Angliers	1	Tous les Jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h	
		Arçay			
		Aulnay			
		Basses			
		Barrie			
		Berthegon			
		Beuxes			
		Boumand			
		Ceaux-en-Loudun			
		Chalais			
		Chouppes			
		Coussey			
		Craon			
		Curçay-sur-Dive			
		Dercé			
		Glénouze			
		Guesnes			
		La Chaussée			
La Grimaudière					
La Roche-Rigault					
Les Trois-Moutiers					
Loudun					
Martalzé					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
	LOUDUN (Suite)	Maulay			
		Mazeuil			
		Messemé			
		Moncontour			
		Monts-sur-Guesnes			
		Morton			
		Moulerre-Silly			
		Nuell-sous-Faye			
		Pouançay			
		Pouant			
		Prinçay			
		Ranton			
		Raslay			
		Rolffé			
		Saint-Clair			
		Saint-Jean-de-Sauves			
		Saint-Leon			
		Saint-Léger-de-Montbrillais			
		Saires			
		Saix			
	Sammarçolles				
	Ternay				
	Verrue				
	Vézières				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
8604	NEUVILLE DE POITOU	Amberre	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h	
		Avanton			
		Ayron			
		Benassay			
		Chaboumay			
		Chalandray			
		Champigny en Rochereau			
		Cherves			
		Chiré-en-Montreuil			
		Cissé			
		Cuhon			
		Frozes			
		La Chapelle-Montreuil			
		Latillé			
		Lavausseau			
		Mallé			
		Maisonneuve			
		Massognes			
		Mirebeau			
		Montreuil-Bonnin			
Neuville-de-Poitou					
Saint Martin la Pallu					
Thurageau					
Varenes					
Villiers					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
	NEUVILLE DE POITOU (Suite)	Vouillé			
		Vouzailles			
		Vendeuvre du Poitou			
		Yversay			
8605	LUSIGNAN	Anché	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h	
		Ceaux-en-Couhé			
		Celle-Lévescault			
		Château-Larcher			
		Châtillon			
		Cloué			
		Couhé			
		Coulombiers			
		Curzay-sur-Vonne			
		Jazeneuil			
		Lusignan			
		Marçay			
		Marigny-Chemerau			
		Mamay			
		Payré			
		Rouillé			
	Saint-Sauvant				
	Sanxay				
	Vaux				
	Vivonne				
	Voulon				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
8806	JOUSSÉ	Adriers	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h	
		Asnières-sur-Blour			
		Asnois			
		Availles-Limouzine			
		Blanzay			
		Brion			
		Brux			
		Champagné-le-Sec			
		Champagné-Saint-Hilaire			
		Champniers			
		Charroux			
		Chatain			
		Château-Garnier			
		Chaunay			
		Civray			
		Gençay			
		Genouillé			
		Joussé			
		La Chapelle-Bâton			
		La Ferrière-Ajroux			
Le Vigeant					
Linazay					
L'Isle-Jourdain					
Lizant					
Luchapt					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
	JOUSSÉ (Suite)	Magné			
		Mauprévoir			
		Millac			
		Moussac			
		Moulerre-sur-Blourde			
		Nérignac			
		Payroux			
		Pressac			
		Queaux			
		Romagne			
		Saint-Gaudent			
		Saint-Macoux			
		Saint-Martin-l'Ars			
		Saint-Maurice-la-Clouère			
		Saint-Pierre-d'Exideuil			
		Saint-Romain			
		Saint-Saviol			
		Saint-Secundin			
		Savigné			
		Sommières-du-Clain			
	Surin				
	Usson-du-Poitou				
	Voulême				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
8607	MONTMORILLON	Angles-sur-l'Anglin	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h	
		Antigny			
		Béthines			
		Bouresse			
		Bourg-Archambault			
		Brigueil-le-Chantre			
		Civaux			
		Coulonges			
		Goux			
		Halms			
		Jouhet			
		Journet			
		La Bussière			
		La Trimouille			
		Lathus-Saint-Rémy			
		Leignes-sur-Fontaine			
		Lhormaizé			
		Liglet			
		Lussac-les-Châteaux			
		Mazerolles			
Montmorillon					
Moullismes					
Nalliers					
Persac					
Pindray					

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
	MONTMORILLON (Suite)	Plaisance			
		Saint-Germain			
		Saint-Laurent-de-Jourdes			
		Saint-Léomer			
		Saint-Pierre-de-Mallé			
		Saint-Savin			
		Saulgé			
		Sillars			
		Thollet			
		Verrières			
		Villemort			
8608	CHAUVIGNY	Bonnes	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 00h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 00h	
		Chapelle-Viviers			
		Chauvigny			
		Fleix			
		Jardres			
		La Chapelle-Moulière			
		La Puye			
		Lauthiers			
		Lavoux			
		Liniers			
		Palzay-le-Sec			
		Poullé			
		Sainte-Radégonde			
	Saint-Julien-l'Ars				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires	Particularités
	CHAUVIGNY (Sulte)	Savigny-Lévescault			
		Tercé			
		Valdivienne			

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Données générales

Superficie : 5 520 km²

Population légale 2014 (source INSEE) : 376 199 habitants

Nombre de médecins généralistes libéraux en 2017 (source DREES RPPS) : 449 médecins

Structures des urgences :

- Centre hospitalier universitaire Limoges (SAMU, SMUR, service des urgences)
- Polyclinique de Limoges (service des urgences)
- Centre hospitalier Saint-Junien (SMUR, service des urgences)
- Centre hospitalier Saint-Yrieix-la-Perche (SMUR, service des urgences)

Organisation de la régulation libérale de la PDSA

	Période	Nombre de régulateurs
Lundi au vendredi	19h00 – 20h00	1
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1
Samedi	08h00 – 12h00	1
	12h00 – 20h00	2
	20h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1
Dimanche, jour férié et pont	08h00 – 14h00	2
	14h00 – 20h00	2
	20h00 – 21h00	2
	21h00 – 00h00	1
	00h00 – 08h00	1

Organisation des territoires de la permanence des soins

Nombre de territoires de PDSA : 10 secteurs dédiés à l'effectif fixe et 6 secteurs dédiés à l'effectif mobile

Nombre de territoires de PDSA sur la période 0h-8h : 6

Points fixes de garde :

- Maison médicale de garde de Limoges – Domus medica 87 – 43 Boulevard Gambetta – Limoges
- SOS Médecins – 44 Rue Emile Montégut – Limoges

La répartition de la sectorisation est précisée dans le tableau suivant.

Sectorisation de l'effectif fixe

**Permanence des soins ambulatoires
 Médecine générale - HAUTE-VIENNE
 Sectorisation concernant les effecteurs fixes**



Source : DOSA et DD - mai 2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 18/05/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
87-A	SAINT-BRICE-SUR-VIENNE	Chaillac-sur-Vienne	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Javerdat		
		Oradour-sur-Clane		
		Rochechouart		
		Saillet-sur-Vienne		
		Saint-Brice-sur-Vienne		
		Sainte-Marie-de-Vaux		
		Saint-Gence		
		Saint-Junien		
		Saint-Martin-de-Jussac		
		Saint-Victorien		
87-B	NANTLAT	Berneuil	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Breullaufa		
		Chamboret		
		Cleux		
		Compreignac		
		Le Buis		
		Nantlat		
		Nleul		
		Peyrilhac		
		Roussac		
		Saint-Jouvent		
		Saint-Symphorien-sur-Couze		
		Thouren		
Vaulry				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
87-C	CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE	Veyrac	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Bussière-Galant		
		Châlus		
		Champagnac-la-Rivière		
		Champsac		
		Chéronnac		
		Cognac-la-Forêt		
		Cuseac		
		Dournazac		
		Flavignac		
		Gorre		
		La Chapelle-Montbrandeix		
		Lavignac		
		Les Cars		
		Les Salles-Lavauguyon		
		Maisonnais-sur-Tardoire		
		Marval		
		Oradour-sur-Vayres		
		Pageas		
		Penzol		
Saint-Auvent				
Saint-Bazile				
Saint-Cyr				
Saint-Laurent-sur-Gorre				
Saint-Mathieu				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE (Suite)	Séréilhac Vayres Videix		
87-D	AIXE-SUR-VIENNE	Aixe-sur-Vienne Beynac Saint-Martin-le-Vieux Saint-Priest-sous-Aixe Saint-Yrieix-sous-Aixe Verneuil-sur-Vienne	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
87-E	LIMOGES	Aureil Boisseuil Bosmie-l'Alguille Chaptelat Condat-sur-Vienne Couzeix Feytlat Isle Le Palais-sur-Vienne Limoges Panazol Rilhac-Rancon Saint-Jual-le-Martel Saint-Priest-Taurion Solignac	1 2 1	1 effecteur tous les jours de 20h à 00h 2 effecteurs les samedis de 12h à 20h 1 effecteur les dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
87-F	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE	Burnac	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Coussac-Bonneval		
		Glandon		
		Janailhac		
		Journac		
		La Meyze		
		La Roche-l'Abelle		
		Ladignac-le-Long		
		Le Chalard		
		Mouilhac		
		Nexon		
		Rilhac-Lastours		
		Saint-Hilaire-les-Places		
		Saint-Maurice-les-Brousses		
Saint-Yrieix-la-Perche				
87-G	MAGNAC-BOURG	Château-Charvix	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Glanges		
		La Croisille-sur-Briance		
		La Porcherie		
		Le Vigier		
		Magnac-Bourg		
		Meuzac		
		Pierre-Buffière		
Saint-Genest-sur-Roselle				
Saint-Germain-les-Belles				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	MAGNAC-BOURG (Suite)	Saint-Hilaire-Bonneval Saint-Jean-Ligoure Saint-Méard Saint-Priest-Ligoure Saint-Vitte-sur-Briance Vicq-sur-Breuilh		
87-H	ST LEONARD DE NOBLAT – EYMOUTIERS	Augne Beaumont-du-Lac Bujaleuf Champnétery Châteauneuf-la-Forêt Chelsoux Doms Eybouleuf Eyjeaux Eymoutiers La Geneytouse Le Châtenet-en-Dognon Linars Masléon Moissannes Nedde Neuvic-Entier Peyrat-le-Château Rempnat	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	ST LEONARD DE NOBLAT – EYMOUTIERS (Suite)	Royères Roziers-Saint-Georges Saint-Amand-le-Petit Saint-Bonnet-Briance Saint-Denis-des-Murs Sainte-Anne-Saint-Priest Saint-Gilles-les-Forêts Saint-Julien-le-Petit Saint-Léonard-de-Noblat Saint-Paul Sauvat-sur-Vige Surdoux Sussac		
87-J	BESSINES-SUR-GARTEMPE	Ambazac Arnac-la-Poste Balledent Bersac-sur-Rivalier Bessines-sur-Gartempe Bonnac-la-Côte Châteauponsac Cromac Dompierre-les-Églises Droux Folles Fromental	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

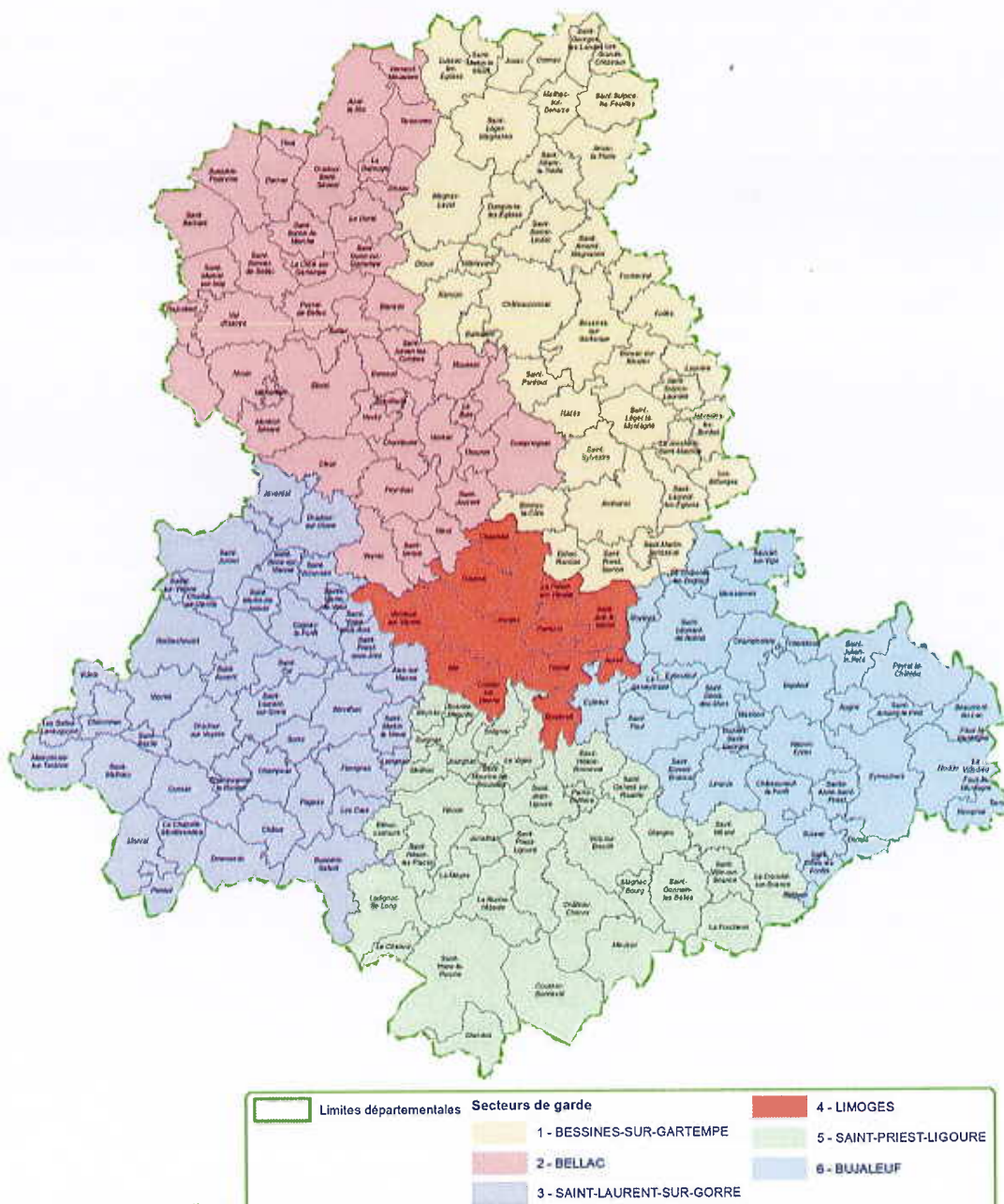
N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	J - BESSINES-SUR-GARTEMPE (Suite)	Jabreilles-les-Bordes		
		Jouac		
		La Jonchère-Saint-Maurice		
		Laurière		
		Les Billanges		
		Les Grands-Chézeaux		
		Lussac-les-Églises		
		Magnac-Laval		
		Mailhac-sur-Benaise		
		Rancon		
		Razès		
		Saint-Amand-Magnazeix		
		Saint-Georges-les-Landes		
		Saint-Hilaire-la-Treille		
		Saint-Laurent-les-Églises		
		Saint-Léger-la-Montagne		
		Saint-Léger-Magnazeix		
		Saint-Martin-le-Mault		
		Saint-Martin-Terressus		
		Saint-Pardoux		
		Saint-Somin-Leulac		
	Saint-Sulpice-Laurière			
	Saint-Sulpice-les-Feuilles			
	Saint-Sylvestre			
	Villefavard			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
87-K	LE DORAT	Azat-le-Ris	1	Tous les jours de 20h à 00h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Bellac		
		Blanzac		
		Blond		
		Bussière-Poitevine		
		Darnac		
		Dinsac		
		Gejoubert		
		La Bazeuge		
		La Croix-sur-Gartempe		
		Le Dorat		
		Montrol-Sénard		
		Mortemart		
		Nouic		
		Oradour-Saint-Genest		
		Peyrat-de-Bellac		
		Saint-Barbant		
		Saint-Bonnet-de-Bellac		
		Saint-Junien-les-Combes		
		Saint-Martiel-sur-Isop		
Saint-Ouen-sur-Gartempe				
Saint-Sornin-la-Marche				
Tersannes				
Thiat				
Val d'Issouire				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
		Verneuil-Moustiers		

Sectorisation de l'effectif mobile

Permanence des soins ambulatoires Médecine générale - HAUTE-VIENNE Sectorisation concernant les effecteurs mobiles



Source : DOSA et DD - avril 2018

Fonds IGN découpage au 01/01/2017

Exploitation et réalisation : ARS Nouvelle Aquitaine/DPSP/Pôle études, statistiques et évaluation - 11/04/2018

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
87-1	BESSINES-SUR-GARTEMPE	Ambazac	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Arnac-la-Poste		
		Balledent		
		Bersac-sur-Rivaller		
		Bessines-sur-Gartempe		
		Bonnac-la-Côte		
		Châteauponsac		
		Cromac		
		Dompreire-les-Églises		
		Droux		
		Folles		
		Fromental		
		Jabrelles-les-Bordes		
		Jouac		
		La Jonchère-Saint-Maurice		
		Laurière		
		Les Billanges		
		Les Grands-Chézeaux		
		Lussac-les-Églises		
		Magnac-Laval		
Mailhac-sur-Benaize				
Rançon				
Razès				
Rilhac-Rançon				

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BESSINES-SUR-GARTEMPE (Suite)	Saint-Amand-Magnazelx		
		Saint-Georges-les-Landes		
		Saint-Hilaire-la-Trelle		
		Saint-Laurent-les-Eglises		
		Saint-Léger-la-Montagne		
		Saint-Léger-Magnazelx		
		Saint-Martin-le-Mault		
		Saint-Martin-Terressus		
		Saint-Pardoux		
		Saint-Priest-Taurion		
		Saint-Somin-Leulac		
		Saint-Sulpice-Laurière		
		Saint-Sulpice-les-Feuilles		
		Saint-Sylvestre		
	Villefavard			
87-2	BELLAC	Azat-le-Ris	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Bellac		
		Berneuil		
		Bianzac		
		Blond		
		Breuilhafa		
		Bussière-Poltevine		
		Chamboret		
		Cleux		
		Compreignac		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BELLAC (Suite)	Darnac		
		Dinsac		
		Gajoubert		
		La Bazeuge		
		La Croix-sur-Gartempe		
		Le Buis		
		Le Dorat		
		Montrol-Sénard		
		Mortemart		
		Nantlat		
		Nieul		
		Nouic		
		Oradour-Saint-Genest		
		Peyrat-de-Bellac		
		Peyrilliac		
		Roussac		
		Saint-Barbant		
		Saint-Bonnet-de-Bellac		
		Saint-Gence		
		Saint-Jouvent		
	Saint-Junien-les-Combes			
	Saint-Martial-sur-Isop			
	Saint-Ouen-sur-Gartempe			
	Saint-Somin-la-Marche			
	Saint-Symphorien-sur-Couze			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BELLAC (Sulte)	Tersannes Thiat Thouron Val d'Issoire Vaulry Verneuil-Moustiers Veyrac		
87-3	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE	Aixe-sur-Vienne Busières-Galant Chaillec-sur-Vienne Châlus Champagnac-la-Rivière Champsac Chéronnac Cognac-la-Forêt Cussac Doumazac Flavignac Gorre Jeverdat La Chapelle-Montbrandeix Lavignac Les Cars Les Salles-Lavauguyon Maisonnais-sur-Tardoire	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE (Suite)	Marval		
		Oradour-sur-Clane		
		Oradour-sur-Vayres		
		Pageas		
		Pensol		
		Rochechouart		
		Sallat-sur-Vienne		
		Saint-Auvent		
		Saint-Bazile		
		Saint-Brice-sur-Vienne		
		Saint-Cyr		
		Sainte-Marie-de-Vaux		
		Saint-Julien		
		Saint-Laurent-sur-Gorre		
		Saint-Martin-de-Jussac		
		Saint-Martin-le-Vieux		
		Saint-Mathieu		
		Saint-Priest-sous-Aixe		
		Saint-Victorien		
		Saint-Yrieix-sous-Aixe		
	Séréilhac			
	Vayres			
	Videlx			
87-4	LIMOGES	Aureil	2	2 effecteurs tous les Jours de 20h à 00h
		Bolsseuil		

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	LIMOGES (Suite)	Chaptelat	1	1 effecteur toutes les nuits de 00h à 08h
		Condat-sur-Vienne		
		Couzeix	2	2 effecteurs les samedis de 12h à 20h
		Feytiat	2	2 effecteurs les dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Isle		
		Le Palais-sur-Vienne		
		Limoges		
		Panazol		
		Saint-Just-le-Martel		
		Verneuil-sur-Vienne		
87-5	SAINT-PRIEST-LIGOURE	Beynac	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Boasme-l'Alguille		
		Burgnac		
		Château-Chervix		
		Coussac-Bonneval		
		Glandon		
		Glanges		
		Janilhac		
		Journac		
		La Crolsille-sur-Briance		
		La Meyze		
		La Porcherie		
		La Roche-l'Abéille		
		Ladignac-le-Long		
	Le Chalard			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	SAINT-PRIEST-LIGOURE (Suite)	Le Vigan		
		Magnac-Bourg		
		Melhac		
		Meuzac		
		Nexon		
		Pierre-Buffière		
		Rilhac-Lastours		
		Saint-Genest-sur-Roselle		
		Saint-Germain-les-Bajles		
		Saint-Hilaire-Bonneval		
		Saint-Hilaire-les-Places		
		Saint-Jean-Ligoure		
		Saint-Maurice-les-Brousses		
		Saint-Méard		
		Saint-Priest-Ligoure		
		Saint-Vitte-sur-Briance		
		Saint-Yrieix-la-Perche		
	Solignac			
	Vicq-sur-Breuilh			
87-6	BUJALEUF	Augne	1	Tous les jours de 20h à 08h Samedis de 12h à 20h Dimanches, jours fériés et jours de ponts de 08h à 20h
		Beaumont-du-Lac		
		Bujaleuf		
		Champnétery		
		Châteauneuf-la-Forêt		
	Chelssoux			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
	BUJALEUF (Suite)	Doms		
		Eybouleuf		
		Eyjeaux		
		Eymoutiers		
		La Geneytouse		
		Le Châtenet-en-Dognon		
		Linarde		
		Masléon		
		Moissannes		
		Nadde		
		Neuvic-Entier		
		Peyrat-le-Château		
		Rempnat		
		Royères		
		Roziers-Saint-Georges		
		Saint-Amand-le-Petit		
		Saint-Bonnet-Briance		
		Saint-Denis-des-Murs		
		Sainte-Anne-Saint-Priest		
		Saint-Gilles-les-Forêts		
		Saint-Julien-le-Petit		
	Saint-Léonard-de-Noblat			
	Saint-Paul			
	Sauviat-sur-Vige			
	Surdoux			

N° Secteur	Nom du secteur	Communes	Nombre d'effecteur(s)	Plages horaires
		Sussac		

Autres annexes

FICHE DE DYSFONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE LA PDSA

Identification du déclarant

NOM : Prénom :

Organisme :

Adresse postale :

.....

.....

.....Code Postal : Ville :

Numéro tél :

Adresse mel :

Nature du dysfonctionnement

Date de survenue : / / horaire : h

Département :

Régulation Effectation Secteur de garde concerné :

Description du dysfonctionnement constaté :

Fiche à retourner à :

- Délégation départementale de l'ARS
- la cellule de veille et de gestion d'alerte de l'ARS (Point focal régional 0809 400 004 – Télécopie 05 67 76 70 12 – ars33-alerte@ars.sante.fr)
- Conseil départemental de l'ordre des médecins
- SAMU centre 15 du territoire de santé

COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE SUIVI DE LA PDSA

Commission régionale de la PDSA en Nouvelle-Aquitaine	
Représentants ARS	
DOSA	
Délégations Départementales	
Représentants de l'URPS	
représentants des Ordres des Médecins	
Conseil Régional de l'Ordre ex-Aquitaine	
Conseil Régional de l'Ordre ex-Limousin	
Conseil Régional de l'Ordre ex-Poitou-Charentes	
Conseil de l'ordre des Médecins 16	
Conseil de l'ordre des Médecins 17	
Conseil de l'ordre des Médecins 19	
Conseil de l'ordre des Médecins 24	
Conseil de l'ordre des Médecins 33	
Conseil de l'ordre des Médecins 87	
Représentants des Associations de Médecins Libéraux	
ASSUM 17	
ASSU 23	
ASSUM 24	
ASSUM 33	
APPSUM 79	
APPS 86	
SOS Médecins 33	
Représentants des SAMU	
SAMU 16	
SAMU 33	
SAMU 47	
SAMU 64 A	
SAMU 86	
SAMU 87	
Représentant de l'Observatoire Régional des Urgences Nouvelle-Aquitaine	
Représentants des SDIS	
SDIS 33	
Représentants des entreprises de transports sanitaires	
FNTS	
Représentant des usagers	
France Assos Santé Nouvelle-Aquitaine	
Représentant de l'Assurance Maladie	
Direction Régionale de la Coordination du Risque	
Médecins experts	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-08-05-002

Décision n° 2019-167 portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives délivrée au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (64)

Décision n° 2019-167

*portant refus de renouvellement de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer
par chirurgie, pour les pathologies digestives*

délivrée au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du cancer (INCa),

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifié du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

VU la délibération de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, donnant autorisation au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies mammaires et digestives,

VU la lettre du directeur général de l'ARS d'Aquitaine, en date du 21 octobre 2013, confirmant au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, pour 5 ans à compter du 2 novembre 2014,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2018, demandant au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie le dépôt d'un dossier complet pour le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives,

VU le dossier complet de demande de renouvellement déposé, suite à injonction, par la directrice du centre hospitalier, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 juillet 2019,

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007, pris en application de l'article R 6123-89 du code de la santé publique, et qui fixe le seuil d'activité minimale annuelle à hauteur de 30 interventions pour la pratique thérapeutique de chirurgie, pour les pathologies digestives, la moyenne d'activité de l'établissement sur les trois dernières années (2016-2018) n'étant que de 21 actes (avec 20 actes en 2016 et 2017, et 24 actes en 2018),

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'établissement pour renforcer l'activité ne permettent pas de garantir l'atteinte du seuil,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de cette autorisation n'est dès lors pas conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement sollicité par le centre hospitalier d'Oloron Sainte-Marie, 1 avenue Alexandre Fleming, BP 160, 64400 Oloron Sainte Marie, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie, pour les pathologies digestives, est refusé.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **05 AOUT 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-24-003

Arrêté portant commissionnement de Mme Isabelle ZAFATI pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n°
portant commissionnement de Madame Isabelle ZAFATI
pour effectuer des contrôles au titre de la formation
professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations
cofinancées par le fonds social européen

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest
Préfète de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds social européen ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R.6361-2, L. 6363-1 et R. 6361-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2011 portant nomination de Madame Isabelle ZAFATI dans le corps des inspecteurs du travail ;

Vu l'arrêté n° R 75-2019-04-15-002 du 15 avril 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Madame Isabelle ZAFATI est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006

du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole » CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 :

Madame Isabelle ZAFATI est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3 :

Madame Isabelle ZAFATI est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

Madame Isabelle ZAFATI est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 JUIL. 2019

La Préfète de région,
Pour la Préfète,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales

Alexandre PATROU

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

R75-2019-07-16-014

arrêté d'inscription des parties non protégées des
immeubles situés place de la Bourse à Bordeaux

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des éléments non protégés de l'ensemble des immeubles situés place de la Bourse à Bordeaux (Gironde)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, entendue en sa séance du 3 juillet 2018,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'Hôtel de la Bourse,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°2,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°3,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°4,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°5,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°7,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures des immeubles sis Place de la Bourse n° 9 et 10,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et de la toiture de l'immeuble sis Place de la Bourse n°12,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1916 portant classement de la façade et des toitures des immeubles sis place de la Bourse, n°16, 17, 18 et 18 bis,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1917 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°6,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1917 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse n°8,

Vu le décret du 2 août 1917 portant classement des façades et des toitures des immeubles sis 13, 14, 15 place de la Bourse,

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1918 portant classement de la façade et des toitures de l'immeuble sis Place de la Bourse, n°11,

Vu l'arrêté du 30 mai 1928 portant inscription de la façade sur rue et la toiture de la maison (même maison que celle du 8 place de la Bourse) sise 2 rue de la Bourse (actuelle rue Ferdinand Philippart),

Vu l'arrêté du 30 mai 1928 portant inscription de la façade sur rue et de la toiture de la maison (même maison que celle du 11 place de la Bourse) sise 1 rue Saint-Rémy,

Vu l'arrêté du 30 mai 1928 portant inscription des façades sur rue et des toitures des maisons sises 1 et 3 rue de la Bourse (même maison que celle du 9 place de la Bourse, actuelle rue Ferdinand Philippart) et 2 rue Saint-Rémy (même maison que celle du 10 place de la Bourse),

Vu l'arrêté du 26 octobre 1942 portant inscription de la façade sur le quai du Maréchal Lyautey en retour sur la façade ouvrant sur la place de la Bourse ; la façade sur la place Jean Jaurès en retour sur celle précédente sur le quai ; la façade sur la place Gabriel en retour sur la façade ouvrant sur la place Jean Jaurès et opposée à la façade sur le quai à l'exception de la façade moderne édifiée au fond de la place Gabriel ; le grand escalier de pierre et sa rampe, à l'exclusion des parois de la cage de cet escalier,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1914 portant inscription de la fontaine située dans la cour de l'hôtel des Douanes à Bordeaux,

Vu l'arrêté du 13 décembre 1961 portant inscription des façades et des toitures de l'hôtel de la Douane donnant sur la place de la Bourse, le quai de la Douane et la rue de la Douane à Bordeaux, les façades et les toitures sur cour, le sol de la cour,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'intérêt historique, artistique et architectural concerne l'ensemble des immeubles (extérieur et intérieur) situés sur la place de la Bourse, et non seulement une partie,

Arrête :

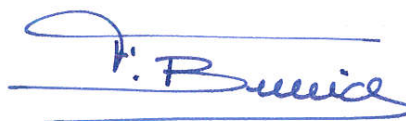
Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties non protégées des immeubles situés autour de la place de la Bourse, se trouvant sur les parcelles KM 112, KM 114, KM 168 et KM 258, appartenant à l'État, Ministère de l'Économie et des Finances, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

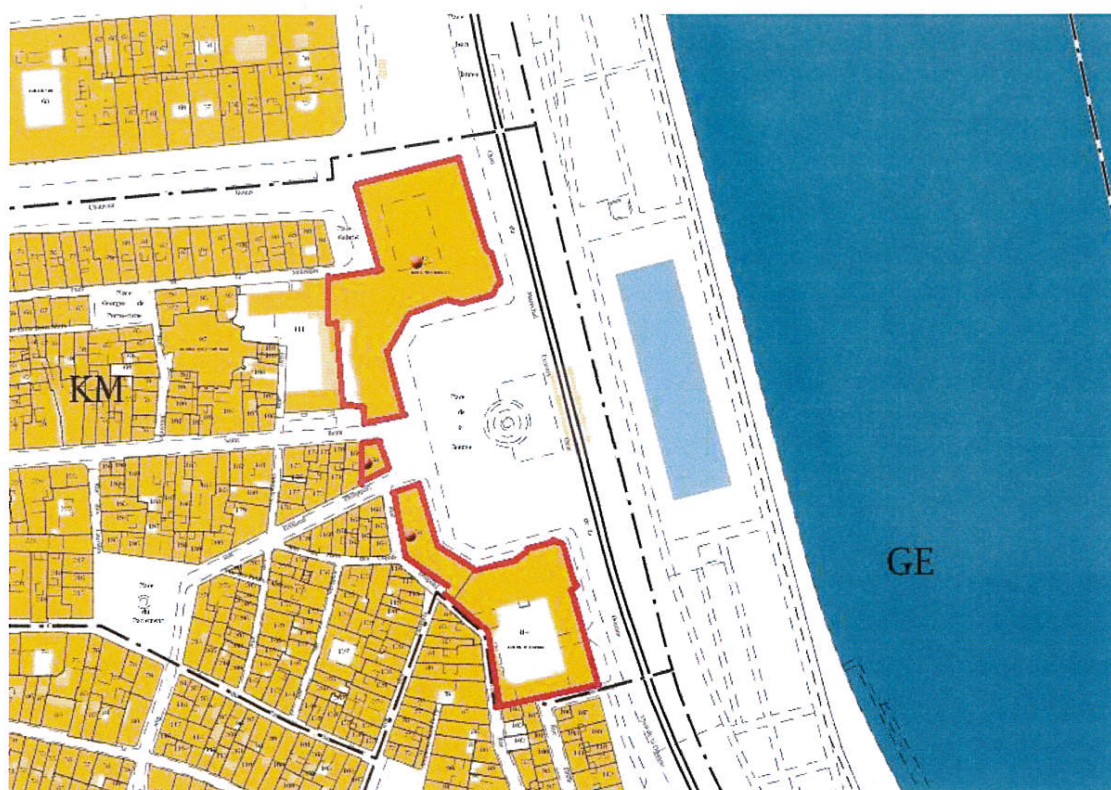
Fait à Bordeaux, le 16 JUIL. 2019

La préfète de région,



Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties non protégées de l'ensemble des immeubles de la place de la Bourse à Bordeaux (Gironde)

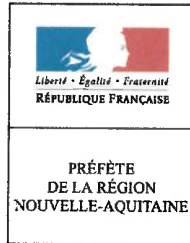


parcelles KM 112, KM 114, KM 168 et KM 258

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-29-002

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
ANTONIOL Olivier (33)



Dossier n°19237

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,
VU la demande présentée par Monsieur ANTONIOL OLIVIER demeurant 3 La Borne Nord 33790 MASSUGAS,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ANTONIOL OLIVIER demeurant 3 La Borne Nord 33790 MASSUGAS, est autorisé à exploiter 5ha 09a 13ca dont 4ha 98a 58ca de vignes AOC, le reste en terres à MASSUGAS appartenant à M. OSSARD Henry. L'autorisation concerne les parcelles : ZB42, ZM21, ZM23, ZM34.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-09-002

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BRENET
Pauline (79)

Dossier n° 4 - 09/04/2019
BRENET Pauline



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté du 11 avril 2019 refusant l'autorisation d'exploiter 19,25 ha notifié à Madame BRENET Pauline, dont le siège d'exploitation est situé 4, rue du Lavoir 79170 Paizay le Chapt,

VU le recours gracieux formulé par Madame BRENET Pauline le 3 mai 2019,

CONSIDÉRANT que Madame BRENET Pauline sollicite l'autorisation d'exploiter 19,25 ha (biens de famille), en vue d'une exploitation en individuel,

CONSIDÉRANT que Madame BRENET Pauline est par ailleurs l'unique associé exploitante de l'EARL Brenet présentant une surface agricole utile de 119,78 ha,

CONSIDÉRANT que ces 19,25 ha sont actuellement mis en valeur par l'EARL du Sansaud grâce à une mise à disposition d'un bail rural détenu par Monsieur BERTON Roland qui a déclaré vouloir poursuivre son activité professionnelle agricole et la mise en valeur de ces 19,25 ha,

CONSIDÉRANT que l'EARL du Sansaud présente une surface pondérée de 182 ha par associé exploitant,

CONSIDÉRANT que la perte de ces 19,25 ha ne concourrait pas à abaisser la surface mise en valeur par l'EARL du Sansaud en-deçà du seuil de viabilité de 94 ha défini à l'article 5 du SDREA,

CONSIDÉRANT que le motif de refus d'autorisation visant la viabilité du preneur en place indiqué dans l'article L331-3-1 du CRPM doit être écarté,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise, dans son article 3, les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame BRENET Pauline est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDÉRANT que la situation du fermier en place, l'EARL du Sansaud, est classée en priorité 2 pour la totalité des 19,25 ha,

CONSIDÉRANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle du fermier en place,

CONSIDÉRANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Madame BRENET Pauline Sébastien induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'exploitation demande de l'EARL du Sansaud induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame BRENET Pauline présente une note égale à la celle de l'EARL du Sansaud,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'arrêté du 11 avril 2019 refusant l'autorisation d'exploiter 19,25 ha notifié à Madame BRENET Pauline est retiré.

Article 2.

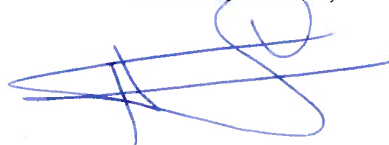
Madame BRENET Pauline **est autorisée à exploiter 19,25 hectares** situés dans les communes suivantes : Aubigné, Crézières.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU
CHAPELLE D ALIENOR (33)



Dossier n°19226

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU CHAPELLE D'ALIENOR sis Champ du Revalon - BP 12
33330 SAINT-EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU CHAPELLE D'ALIENOR sis Champ du Revalon - BP 12 33330 SAINT-EMILION, est autorisé à exploiter 1ha 40a 08ca dont 1ha 09a 12ca de vignes AOC, le reste en terres à MOULIETS-ET-VILLEMARTIN appartenant à M. Stéphane CHARRIERAS. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHATEAU
PALOUMEY (33)



Dossier n°19181

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par CHÂTEAU PALOUMEY demeurant 50, rue Pouge de Beau 33290 LUDON MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU PALOUMEY demeurant 50, rue Pouge de Beau 33290 LUDON MEDOC, est autorisé à exploiter 1ha 17a 89ca de prairies à LUDON MEDOC situés à LUDON MEDOC appartenant à SCE MALLAERET. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : BN39, BN40, BN64.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-29-003

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DEBU
CARBONNIER Irene (33)



Dossier n°19241

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DEBU CARBONNIER IRENE demeurant 60, rue Lamothe 33500 LIBOURNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame DEBU CARBONNIER IRENE demeurant 60, rue Lamothe 33500 LIBOURNE, est autorisée à exploiter 1ha 17a 63ca de vignes AOC à SAINT-EMILION appartenant à DEBU CARBONNIER IRENE. L'autorisation concerne les parcelles : AY548, AY550, AY551.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DOUCET
CHristophe (33)



Dossier n°19230

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DOUCET Christophe demeurant 447, rue de Cassillac 33710 PUGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DOUCET Christophe demeurant 447, rue de Cassillac 33710 PUGNAC, est autorisé à exploiter 5ha 09a 15c de vignes AOC à PUGNAC appartenant à Mme Catherine CHAGNEAU. L'autorisation concerne les parcelles ZM110, ZM121, ZM122, ZK100, ZK101.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUBOIS
Danielle (33)



Dossier n°19193

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DUBOIS DANIELLE demeurant 284, Lieu-dit Lartigue 33330 SAINT-SULPICE-DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame DUBOIS DANIELLE demeurant 284, Lieu-dit Lartigue 33330 SAINT-SULPICE-DE FALEYRENS, est autorisée à exploiter 11a 80ca de vignes AOC à SAINTE-COLOMBE, appartenant à Mme Jeannine ROUSSARIE. L'autorisation concerne la parcelle B753.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

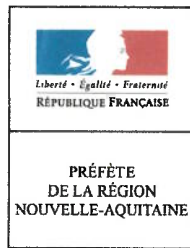
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUC Alain
(33)



Dossier n°19180

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DUC ALAIN demeurant Château de Laborde 33420 DAIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Monsieur DUC ALAIN demeurant Château de Laborde 33420 DAIGNAC, est autorisé à exploiter 2ha 26a 51ca de terres à LUGASSON situés à LUGASSON appartenant à IMBERT Claude. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZH45.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
BAUDOUX Jean Jacques (33)



Dossier n°19222

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL BAUDOUX JEAN-JACQUES sise 30, Chemin de la Gare - Château Cangruey 33340 QUEYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BAUDOUX JEAN-JACQUES sise 30, Chemin de la Gare - Château Cangruey 33340 QUEYRAC, est autorisée à exploiter 1ha 80a 80ca dont 1ha 63a 92ca de vignes AOC, le reste en terres à QUEYRAC appartenant à M. Pierre MOYNET. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZN43, ZN88.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-002

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
BOULIN (33)



Dossier n°19200

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL BOULIN, sise Bidolet 33490 SAINT ANDRE DU BOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BOULIN sise Bidolet 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, est autorisée à exploiter 2ha 14a 17ca dont 1ha 40a de vignes AOC à SAINT ANDRE DU BOIS appartenant à Monsieur FAURE Philippe. L'autorisation concerne les parcelles D110, D112.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
CAZES ET FILS (33)



Dossier n°19227

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL CAZES ET FILS sise 12, Route de la Cabane de Vigne 33710 GAURIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CAZES ET FILS sise 12, Route de la Cabane de Vigne 33710 GAURIAC, est autorisée à exploiter 7ha 15a 84ca dont 7ha 12a 91ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-CIERS-DE-CANESSE appartenant à M. SOPENA Nicolas. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES
FAURES (33)



Dossier n°19229

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DES FAURES sise 9, Les Faures Est 33190 CAMIRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DES FAURES sise 9, Les Faures Est 33190 CAMIRAN, est autorisée à exploiter 19ha 65a 79ca de vignes AOC à CAMIRAN appartenant à l'EARL LA PLAINE. L'autorisation concerne les parcelles : A21, A23, A977p, A1002, A1003.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-16-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DES
VIGNOBLES RAYMOND (33)



Dossier n°19214

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DES VIGNOBLES RAYMOND sise 2, lieu-dit Crépeau 33170 SAINT-CIERS-DE-CANESSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DES VIGNOBLES RAYMOND sise 2, lieu-dit Crépeau 33170 SAINT-CIERS-DE-CANESSE, est autorisée à exploiter 2ha 18a 46ca de vignes AOC à TEUILLAC et à SAINT-TROJAN appartenant à M. Jean-Christian DUBOIS et Mme Marie-Claude CARTEAU. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

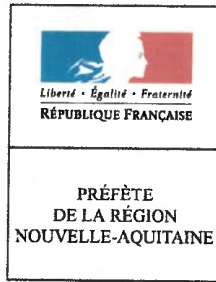
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALBIN Denis (87)



Dossier n° 87-19-190

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ALBIN Denis, Le temple, 87260 VICQ SUR BREUILH, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 avril 2019 sous le n°87-19-190, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,66 ha appartenant à Didier ALBIN (4ha49), plus 1ha17 détenus en propriété sis sur la commune de VICQ SUR BREUILH ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur ALBIN Denis, Le temple, 87260 VICQ SUR BREUILH est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,66 ha situés à VICQ SUR BREUILH, appartenant à Didier ALBIN (4ha49), plus 1ha17 détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANDRYS Jerome (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur ANDRYS Jérôme – Le Bourg – 46110 BETAILLE**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/03/2019 sous le N° 4074, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 6,49 hectares appartenant à Monsieur CHEZE Jacques sis sur la commune de
PUY-D'ARNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur ANDRYS Jérôme domicilié Le Bourg, commune de BETAILLE (46), **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **6,49 ha** située sur la commune de PUY-D'ARNAC, (parcelles n° ZC 1, 2, 3, 7, 21, 23) appartenant à Monsieur CHEZE Jacques.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-10-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUGER Mickael (17)



Dossier n° 19-185

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par AUGER Mickaël, 11 rue de la Citadelle 17120 ARCES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/04/19 sous le n°19-185, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,02 ha, appartenant à AUGER Pierre sis sur la(les) commune(s) de ARCES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

AUGER Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à 11 rue de la Citadelle 17120 ARCES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,02 hectares appartenant à AUGER Pierre, situés sur la(les) commune(s) de ARCES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BALLANGER Heinrick

(17)



Dossier n°19-141

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BALLANGER Heinrick, 5 rue de la richardière 17400 FONTENET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/03/19 sous le n°19-141, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,40 ha, appartenant à CHALLET Martine sis sur la(les) commune(s) de LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 25/06/19,

CONSIDERANT la demande de la SCEA PINSARD qui dispose déjà d'une autorisation d'exploiter du 05/12/2018 sur une superficie de 101,61 ha, située sur la(les) commune(s) de LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400), POURSAY GARNAUD (17400) et VERVANT (17400), et en concurrence avec la demande de Monsieur BALLANGER Heinrick sur 0,40 ha,

CONSIDERANT que la demande déposée par la SCEA PINSARD, qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 1 sur 11,86 ha et au rang de priorité 2 sur 89,75 ha au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande déposée par M. BALLANGER Heinrick se situe au rang de priorité 2 sur 0,40 ha au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que la SCEA PINSARD peut bénéficier de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et que la demande de M. BALLANGER Heinrick peut prétendre à 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa combinaison performance économique et environnementale,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

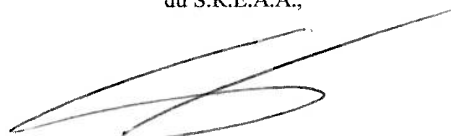
Monsieur BALLANGER Heinrick est autorisé(e) à exploiter une superficie de 0,40 hectares, correspondant aux parcelles ZO 50, situées sur la(les) commune(s) de LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400), et appartenant à CHALLET Martine.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BESANGER Henri (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BESANGER Henri – Cars – 19270 SAINTE-FEREOLE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 26/04/2019 sous le N° 4103, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,24 hectares appartenant à Monsieur BESANGER Henri sis sur la commune de SAINTE-FEREOLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BESANGER Henri domicilié Cars, commune de SAINTE-FEREOLE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **10,24 ha** située sur la commune de SAINTE-FEREOLE, (parcelles n° AO 99, AR 154, 156, 157, 159, 169, 186, AS 92, 93, 94 J, 94 K, 95, 97, 98 J, 98 K, 99) appartenant à Monsieur BESANGER Henri.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

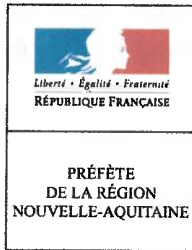
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIGOURIE Jerome (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BIGOURIE Jérôme – 16 Sajueix – 19130 VOUTEZAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/03/2019 sous le N° 4070, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45,85 hectares appartenant à Mesdames CHEYROUX Suzanne, PONTHER Jeanne Paulette, REPARAT Rose-Line, PINAUD Françoise Madeleine, LOUVIÉ Berthe Renée, POUGET Marie Madeleine et Messieurs CHARBONNEL Jean, BIGOURIE Jean-Pierre sis sur les communes de VOUTEZAC, ORGNAC-SUR-VEZERE et SAINT-SOLVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BIGOURIE Jérôme domicilié 16 Sajueix, commune de VOUTEZAC, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **45,85 ha** située sur les communes de VOUTEZAC, ORGNAC-SUR-VEZERE et SAINT-SOLVE, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Demande d'autorisation d'exploiter de M. BIGOURIE Jérôme à VOUTEZAC

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de VOUTEZAC :

Numéros des parcelles appartenant à Mme CHEYROUX Suzanne :

- AH 9, 326 ;
- ZA 51 J, 51 K, 52 J, 52 K.

Numéro de la parcelle appartenant à M. CHARBONNEL Jean :

- ZS 68 J, 68 K.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme PONTHER Jeanne Paulette :

- ZS 71 J, 71 K.

Numéros des parcelles appartenant à Mme REPARAT Rose-Line :

- ZB 13 A, 13 B, 13 C, 32 J, 32 K.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme POUGET Marie Madeleine :

- AE 39.

Numéros des parcelles appartenant à M. BIGOURIE Jean-Pierre :

- AC 317 A, 326, 327, 470 ;
- AD 10, 58, 59, 72, 95, 128, 129, 130 ;
- AE 10, 33, 42, 44, 56 ;
- AH 18 J, 18 K, 48, 50, 328, 341, 342, 343, 346 ;
- ZB 5, 12 J, 12 K, 17 A, 17 B, 22 AJ, 22 AK, 22 B, 29 AJ, 29 AK, 29 B, 29 C, 30 J, 30 K, 31 J, 31 K, 37 J, 37 K ;
- ZP 86 J, 86 K ;
- ZS 50 A, 50 B, 50 C.

Sur la commune de ORGNAC-SUR-VEZERE :

Numéros des parcelles appartenant à Mme PINAUD Françoise Madeleine :

- AO 75, 76.

Numéros des parcelles appartenant à M. BIGOURIE Jean-Pierre :

- AO 62, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 72, 216, 223, 226 J, 226 K, 227.

Sur la commune de SAINT-SOLVE :

Numéro de la parcelle appartenant à Mme LOUVIÉ Berthe Renée :

- A 488.

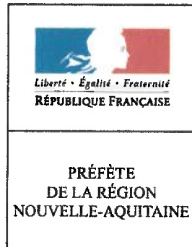
Numéros des parcelles appartenant à M. BIGOURIE Jean-Pierre :

- B 250, 253, 254, 259, 261, 262, 263, 264, 265, 291, 1034 ;
- ZA 24 A, 24 B, 24 C, 26.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANGER Josiane (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame BLANGER Josiane – 26 rue Basse – 19510 SALON-LA-TOUR**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 26/03/2019 sous le N° 4083, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,53 hectares appartenant à Monsieur et Madame BLANGER Philippe et Josiane sis sur la commune de SALON-LA-TOUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame BLANGER Josiane domiciliée 26 rue Basse, commune de SALON-LA-TOUR, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,53 ha** située sur la commune de SALON-LA-TOUR, (parcelles n° AT 1, 159, 202, 203, 207) appartenant à Monsieur et Madame BLANGER Philippe et Josiane.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-02-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLOIS Claudine (40)



Dossier n° 040-2019-0112

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Claudine BLOIS – ayant son siège au 755 route de Castagnet – 40380 GAMARDE LES BAINS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 mars 2019 sous le n° 040-2019-0112, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,97 ha situés sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Madame Yvette BLOIS et Monsieur Jean-François BLOIS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Claudine BLOIS – ayant son siège au 755 route de Castagnet – 40380 GAMARDE LES BAINS est autorisée à exploiter 4,97 ha situés sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Madame Yvette BLOIS et Monsieur Jean-François BLOIS,

L'autorisation concerne les parcelles :

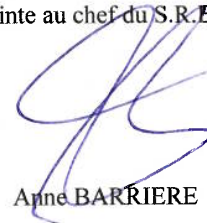
F 255 à 260 / 262 / 901.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BON Geraldine (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame BON Géraldine – Fournet – 19600 SAINT-CERNIN-DE-LARCHE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 22/03/2019 sous le N° 4081, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 74,50 hectares (noyers) appartenant à Messieurs BON Guy (usufruitier) et BON David (nu-proprétaire) sis sur les communes de SAINT-CERNIN-DE-LARCHE, LARCHE, LES COTEAUX PERIGOURDINS (24) et LA FEUILLADE (24),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame BON Géraldine domiciliée Fournet, commune de SAINT-CERNIN-DE-LARCHE, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **74,50 ha** (noyers) située sur les communes de SAINT-CERNIN-DE-LARCHE, (parcelles n° B 39, 40, 46), LARCHE, (parcelles n° AN 2, 4 A, 6, 12, 14, 15), LES COTEAUX PERIGOURDINS (24), (parcelles n° A 208, 214, 252, 258, 259, 292, 293, 296, 297, 298, 299, 321, 322, 366, 367, 368, 378, 379, 380, 381, 421, 422, 558, 577, 813, 1056, 1070), et LA FEUILLADE (24), (parcelles n° B 305, 306, 308, 311, 325, 326, 328, 351, 778, 904), appartenant à Messieurs BON Guy (usufruitiers) et BON David (nu-proprétaire).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

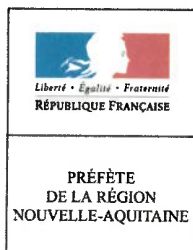
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDES Philippe (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BORDES Philippe – Espalion – 19230 TROCHE**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/03/2019 sous le N° 4063, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 40,88 hectares appartenant à Monsieur CHADEAUX Alain sis sur la commune de
TROCHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BORDES Philippe domicilié Espalion, commune de TROCHE, **est autorisé** à exploiter le
bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **40,88 ha** située sur la
commune de TROCHE, (parcelles n° B 9, 16, 963, C 72, 74, 76, 77, 80, 81, 83, 84, 86, 98, 99, 100,
116, 117, 118, 123, 124, 130, 140, 200, 201, 206, 208, 209, 210, 211, 431) appartenant à Monsieur
CHADEAUX Alain.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la
Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture**,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULARD Florian (17)



Dossier n°19-059

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOULARD Florian suite à son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA DU PAVIOT, 125 chemin du Paviot 17100 BUSSAC/CHARENTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/02/19 sous le n°19-059, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,49 ha, appartenant à Marc ROULIN sis sur la(les) commune(s) de BUSSAC SUR CHARENTE (17100);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à Monsieur BOULARD Florian le 29/05/19,

1/3

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/05/19, reconvoquée le 25/06/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur CARRERAS Eric qui dispose déjà d'une autorisation d'exploiter du 08/06/18 sur une superficie de 52,19, située sur la(les) commune(s) de BUSSAC SUR CHARENTE (17100), et en concurrence avec la demande de Monsieur BOULARD Florian sur 31,32 ha,

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur BOULARD Florian suite à son entrée en qualité s'associé exploitant au sein de la SCEA DU PAVIOT, qui est également exploitant en individuel en Charente, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur CARRERAS Eric se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOULARD Florian n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur CARRERAS Eric pour les surfaces en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BOULARD Florian est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA DU PAVIOT comme associé exploitant une superficie de 9,17 hectares, correspondant aux parcelles AH 247, AH 254, AH 258, AH 266, AH 271, AH 275, AH 314, AH 349, AH 351, AH 357, AH 360, AH 362, AH 367, AH 368, AH 369, AH 370, AH 371, AH 374, AH 382, AI 54, AI 61, AI 67, AI 81, AI 87, AI 88, AI 89, AI 93, AI 157, AI 198, AI 379, AI 485, AI 593, AI 696, AI 706, AI 726, AL 45, AL 70, AL 389, AL 418 et AK 80, situées sur la(les) commune(s) de BUSSAC SUR CHARENTE (17100), et appartenant à Marc ROULIN.

Article 2.

Monsieur BOULARD Florian n'est pas autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA DU PAVIOT comme associé exploitant une superficie de 31,32 hectares, correspondant aux parcelles AC 204, AD 391, AD 392, AD 400, AE 96, AE 124, AE 129, AE 130, AH 245, AH 246, AH 248, AH 251, AH 350, AH 353, AH 354, AH 355, AH 356, AH 358, AH 359, AH 361, AH 363, AH 364, AH 365, AH 366, AH 372, AH 373, AH 376, AH 380, AH 381, AI 38, AI 50, AI 51, AI 52, AI 53, AI 55, AI 57, AI 58, AI 68, AI 69, AI 70, AI 76, AI 86, AI 90, AI 91, AI 92, AI 182, AI 183, AI 382, AI 595, AI 721, AK 81, AK 486 et AL 109, situées sur la(les) commune(s) de BUSSAC SUR CHARENTE (17100), et appartenant à Marc ROULIN.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

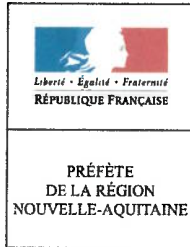
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDET Fabien (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BOURDET Fabien – Reynac – 19800 CORREZE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 15/03/2019 sous le N° 4075, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,04 hectares appartenant à Mesdames BREUIL Dominique et PELISSIER Béatrice sis sur la commune de CORREZE,
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BOURDET Fabien domicilié Reynac, commune de CORREZE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **5,04 ha** située sur la commune de CORREZE, (parcelles n° ZK 64 B, 91 K) appartenant à Madame BREUIL Dominique, (parcelle n° ZK 92) appartenant à Madame PELISSIER Béatrice.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROUTIN Marie (23)



Dossier n° 023_2019_086

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Madame BROUTIN Marie** 1 Route de Peyrat le Château 87460 CHEISSOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 7 mai 2019** sous le n°086, relative à un bien foncier d'une superficie de **21,68 ha** **sis sur la commune de ST MOREIL**, appartenant à **Monsieur HOUBEN Joël**,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 4 juin 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

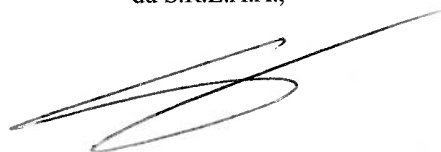
Madame BROUTIN Marie est autorisé(e) à exploiter une surface de **21,68 ha** sur la commune de ST MOREIL appartenant à **Monsieur HOUBEN Joël** au motif suivant : **pas de nouvelle candidature** .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

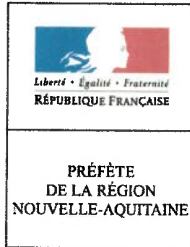
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUGE Julien (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BUGE Julien – Le Péage – 19410 ORGNAC-SUR-VEZERE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/04/2019 sous le N° 4106, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 37,53 hectares (vergers) appartenant à Monsieur BUGE Julien sis sur la commune de ORGNAC-SUR-VEZERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BUGE Julien domicilié Le Péage, commune de ORGNAC-SUR-VEZERE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **37,53 ha** (vergers) située sur la commune de ORGNAC-SUR-VEZERE, (parcelles n° AR 197, 199, 202) appartenant à Monsieur BUGE Julien.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

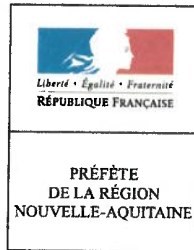
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-25-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CASTANHEIRA Antonio
(47)



Dossier n° 19108

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. CASTANHEIRA Antonio, 9 rue parginière 24340 LA ROCHEBEAUCOURT auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 12 avril 2019, sous le n° 19108 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 05 ha 31 a 56 ca et d'un atelier de gavage (2000 places) appartenant à M. MONTASTIER Yves sis à ST COLOMB DE LAUZUN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. CASTANHEIRA Antonio, 9 rue parginière 24340 LA ROCHEBEAUCOURT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 05 ha 31 a 56 ca et d'un atelier de gavage (2000 places) appartenant à M. MONTASTIER Yves sis à ST COLOMB DE LAUZUN. L'autorisation concerne la parcelle ZI 83.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

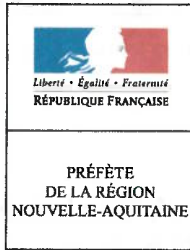
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAMBRAT Pierre (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CHAMBRAT Pierre – Peyrat – 19170 PRADINES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 08/03/2019 sous le N° 4064, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 124,42 hectares appartenant à Madame CHASTAGNER Alice (usufruitière) et Monsieur et Madame CHASTAGNER Michel et Martine (nu-proprétaires), la Commune de TREIGNAC, Monsieur et Madame LEDOUX Jean-Louis et Nicolle (usufruitiers) et Monsieur LEDOUX Hervé (nu-proprétaire), Monsieur LALOUX Daniel, Mesdames MARANDE Yvette, AURIERE-PROTAIN Françoise, BOURDON Annie sis sur les communes de TREIGNAC et VEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CHAMBRAT Pierre domicilié Peyrat, commune de PRADINES, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **124,42 ha** située sur les communes de TREIGNAC et VEIX, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la **Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine** ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Demande d'autorisation d'exploiter de M. CHAMBRAT Pierre à PRADINES

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de TREIGNAC :

Numéros des parcelles appartenant à Mme CHASTAGNER Alice (usufruitère) et M. et Mme CHASTAGNER Michel et Martine (nu-propriétaires) :

- D 668, 670, 672, 674, 679, 681, 682, 684, 930 ;
- E 461, 462, 467, 468 J, 468 K, 475.

Numéro de la parcelle appartenant à la Commune de TREIGNAC :

- F 643.

Numéros des parcelles appartenant à M. et Mme LEDOUX Jean-Louis et Nicole (usufruitiers) et M. LEDOUX Hervé (nu-proprétaire) :

- E 369, 371, 388, 389, 390, 391, 395 ;
- F 47.

Numéros des parcelles appartenant à M. LALOUX Daniel :

- E 144, 154, 158, 250, 323, 324, 325, 326, 347, 348, 349, 350, 352, 357, 358, 361, 372, 385, 429, 447, 485, 487, 488 ;
- F 72, 80, 486, 505, 647.

Numéros des parcelles appartenant à Mme MARANDE Yvette :

- D 589, 590, 592, 596, 597, 599, 600, 608, 609, 647, 665, 675, 676, 685, 686, 690, 941 ;
- E 244, 249, 251, 252, 255, 256, 257, 258, 259, 261, 355, 356, 365, 366, 370, 373, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 392, 397, 398, 399, 407, 410, 418, 420, 433, 437, 438, 445, 446, 449, 451, 464, 466, 473, 474, 482, 483, 490, 491, 562, 575, 637, 648 J, 654, 656, 658, 660, 662 ;
- F 55, 468, 639.

Numéros des parcelles appartenant à Mme AURIERE-PROTAIN Françoise :

- E 344, 345.

Numéros des parcelles appartenant à Mme GOURDON Annie :

- E 79, 80.

Sur la commune de VEIX :

Numéro de la parcelle appartenant à Mme AURIERE-PROTAIN Françoise :

- B 256.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHAMPAGNAC Jerome
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CHAMPAGNAC Jérôme – Jaurens – 19600 NESPOULS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 21/03/2019 sous le N° 4079, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 13,96 hectares (noyers) appartenant à Monsieur CHAMPAGNAC Yves sis sur les communes de NESPOULS et JUGEALS-NAZARETH,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CHAMPAGNAC Jérôme domicilié Jaurens, commune de NESPOULS, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **13,96 ha** (noyers) située sur les communes de NESPOULS, (parcelles n° A 96, 120 J, 120 K, 126), et JUGEALS-NAZARETH, (parcelles n° B 111 J, 111 K, 1523 J, 1523 K), appartenant à Monsieur CHAMPAGNAC Yves.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-18-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEZE Florian (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CHEZE Florian – Bouysse – 19800 CORREZE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/04/2019 sous le N° 4099, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 88,15 hectares appartenant à Messieurs MEDARD Michel, MEDARD Alain, CHEZE Marcel, GORSE Patrick, CHEZE Florian, CHEZE Joël, Mesdames MERPILLAT Antoinette, BACHELLERIE Marie-Claude sis sur les communes de CORREZE et VITRAC-SUR-MONTANE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CHEZE Florian domicilié Bouysse, commune de CORREZE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **88,15 ha** située sur les communes de CORREZE et VITRAC-SUR-MONTANE, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Demande d'autorisation d'exploiter de M. CHEZE Florian à CORREZE

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de CORREZE :

Numéros des parcelles appartenant à M. MEDARD Michel :

- ZL 32 A, 34 A, 34 B ;
- ZN 1 J, 1 K, 13 A, 13 BJ, 13 BK, 15 A, 15 B, 15 C, 15 D, 15 E, 15 F, 15 GJ, 15 GK, 15 H.

Numéro de la parcelle appartenant à M. MEDARD Alain :

- ZN 53.

Numéros des parcelles appartenant à M. CHEZE Marcel :

- AV 89, 100, 102, 225 ;
- ZP 21 A.

Numéros des parcelles appartenant à Mme MERPILLAT Antoinette :

- ZN 24 A, 24 B, 24 C, 24 D ;
- ZO 9 B, 9 C, 9 FJ, 9 FK, 9 H.

Numéro de la parcelle appartenant à Mme BACHELLERIE Marie-Claude :

- AV 107.

Numéros des parcelles appartenant à M. GORSE Patrick :

- ZL 17, 88 AJ, 88 AK, 88 B ;
- ZM 18 B, 18 D, 34 C.

Numéro de la parcelle appartenant à M. CHEZE Florian :

- ZM 19 A, 19 C.

Numéros des parcelles appartenant à M. CHEZE Joël :

- AV 109, 110, 111, 112, 116, 117, 118, 125, 242 ;
- ZL 13 A, 13 B, 13 CJ, 13 CK, 13 D, 13 E, 13 F, 13 G, 13 H, 13 I, 13 J, 13 K, 13 L, 33 A, 33 BJ, 33 BK, 33 C, 33 D, 33 Z, 36 A ;
- ZM 20 AJ, 20 AK, 20 C, 20 D, 20 EJ, 20 EK, 21 ;
- ZN 2 A, 2 B, 2 CJ, 2 CK, 2 Z, 20 A, 20 BJ, 20 BK, 20 C, 20 D, 20 E, 20 F, 20 G en partie, 25 J, 25 K ;
- ZP 14 A, 14 B, 14 C, 14 D, 14 E, 20 A, 20 B.

Sur la commune de VITRAC-SUR-MONTANE :

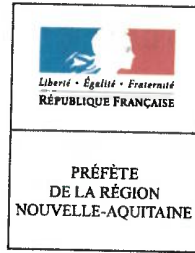
Numéros des parcelles appartenant à M. CHEZE Joël :

- E 541, 542, 754 AJ, 754 AK, 754 B, 858 A, 858 B, 858 E, 858 F, 858 G, 884 J, 884 K, 884 L, 886, 887 A, 887 B ;
- ZS 17.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-29-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CIENCIEWIEZ Sebastien
(40)



Dossier n° 040-2019-0168

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Sébastien CIENCIEWIEZ – ayant son siège au 1071 chemin de Bellegarde – 40140 MAGESCQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 avril 2019 sous le n° 040-2019-0168, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,24 ha situés sur la commune de SOUSTONS et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Sébastien CIENCIEWIEZ – ayant son siège au 1071 chemin de Bellegarde – 40140 MAGESCQ est autorisé à exploiter 0,24 situés sur la commune de SOUSTONS et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

AS 24 / 26.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CORIVAUD Jean
Francois (87)



Dossier n° 87-19-156

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CORIVAUD Jean François, L' Elysée, 87150 ORADOUR SUR VAYRES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 04 avril 2019 sous le n°87-19-156, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,77 ha appartenant à Jean Michel CORIVAUD sis sur la commune de MAISONNAIS SUR TARDOIRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur CORIVAUD Jean François, L' Elysée, 87150 ORADOUR SUR VAYRES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,77 ha situés à MAISONNAIS SUR TARDOIRE, appartenant à Jean Michel CORIVAUD et, afin d'exploiter 83,99 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - COURIVAUD Stephane
(87)



Dossier n° 87-19-183

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COURIVAUD Stéphane, 14 Chateauneuf, 87300 SAINT BONNET DE BELLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 avril 2019 sous le n°87-19-183, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,63 ha appartenant à Madeleine PAILLER sis sur la commune de SAINT BONNET DE BELLAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur COURIVAUD Stéphane, 14 Chateauneuf, 87300 SAINT BONNET DE BELLAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,63 ha situés à SAINT BONNET DE BELLAC, appartenant à Madeleine PAILLER et, afin d'exploiter 102,59 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-10-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - COUSSOT Philippe Guy

193 (17)



Dossier n° 19-193

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par COUSSOT Philippe Guy, 66 rue de la Grande Gonce 17600 CORME-ECLUSE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/04/19 sous le n°19-193, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,29 ha, appartenant à GUILLAUD Robert sis sur la(les) commune(s) de CORME ECLUSE (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

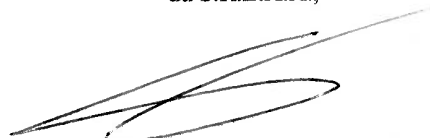
COUSSOT Philippe Guy dont le siège d'exploitation est situé à 66 rue de la Grande Gonce 17600 CORME-ECLUSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,29 hectares appartenant à GUILLAUD Robert, situés sur la(les) commune(s) de CORME ECLUSE (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-10-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - COUSSOT Philippe Guy
194 (17)



Dossier n° 19-194

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par COUSSOT Philippe Guy, 66 rue de la Grande Gonce 17600 CORME-ECLUSE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/04/19 sous le n°19-194, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,45 ha, appartenant à JOSSAND Guy et JOSSAND Daniel sis sur la(les) commune(s) de CORME ECLUSE (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

COUSSOT Philippe Guy dont le siège d'exploitation est situé à 66 rue de la Grande Gonce 17600 CORME-ECLUSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,45 hectares appartenant à JOSSAND Guy et JOSSAND Daniel, situés sur la(les) commune(s) de CORME ECLUSE (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

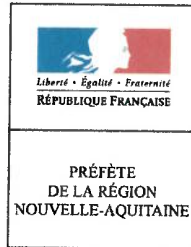
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELPY Julien (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur DELPY Julien – Renaudet – 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/03/2019 sous le N° 4089, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 19,47 hectares (noyers) appartenant à Messieurs DELPY Julien et DELPY Léon sis sur les communes de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE et MEYRONNE (46),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur DELPY Julien domicilié Renaudet, commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **19,47 ha** (noyers) située sur les communes de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, (parcelles n° AX 276, 277, 583) appartenant à Monsieur DELPY Julien, et MEYRONNE (46), (parcelles n° A 855, 857, 864, 962, 1144, 1145, 1416, 1420, 1422 en partie, 1424) appartenant à Monsieur DELPY Léon.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DONNEDIEU Joel (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur DONNEDIEU Joël – Chiniat – 19410 VIGEOIS**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 23/04/2019 sous le N° 4101, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 2,55 hectares appartenant à Monsieur LAHEURTE Philippe sis sur la commune de
VIGEOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur DONNEDIEU Joël domicilié Chiniat, commune de VIGEOIS, **est autorisé** à exploiter le
bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,55 ha** située sur la
commune de VIGEOIS, (parcelles n° A 943, 1009, 1010, 1012, 1013) appartenant à Monsieur
LAHEURTE Philippe.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la
Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture,**
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DUBERTRAND Frederic
(40)



Dossier n° 040-2019-0161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Frédéric DUBERTRAND – ayant son siège au 880 route d'Azur – 40140 SOUSTONS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 avril 2019 sous le n° 040-2019-0161, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,66 ha situés sur la commune de SOUSTONS et appartenant à Madame Geneviève LABEQUE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Frédéric DUBERTRAND – ayant son siège au 880 route d'Azur – 40140 SOUSTONS est autorisé à exploiter 2,66 ha situés sur la commune de SOUSTONS et appartenant à Madame Geneviève LABEQUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

AU 36 / 148.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

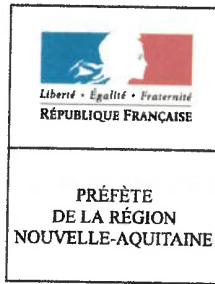
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPONT Julien (87)



Dossier n° 87-19-203

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUPONT Julien, Les palennes de Ligoure, 87110 LE VIGEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n°87-19-203, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,22 ha appartenant à Béatrice THOMAS MOUZON (14ha19), plus 20ha03 détenus en propriété sis sur la commune du VIGEN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DUPONT Julien, Les palennes de Ligoure, 87110 LE VIGEN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 34,22 ha situés au VIGEN, appartenant à Béatrice THOMAS MOUZON (14ha19), plus 20ha03 détenus en propriété et, afin d'exploiter 83,14 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-02-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BELLEVUE (40)



Dossier n° 040-2019-0111

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BELLEVUE – ayant son siège au 616 route de Sarret - « Bellevue » – 40380 GIBRET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 mars 2019 sous le n° 040-2019-0111, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,32 ha situés sur la commune de GIBRET et appartenant à Monsieur Alain GIMENEZ MAILHES,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BELLEVUE – ayant son siège au 616 route de Sarret - « Bellevue » – 40380 GIBRET est autorisée à exploiter 5,32 ha situés sur la commune de GIBRET et appartenant à Monsieur Alain GIMENEZ MAILHES,

L'autorisation concerne les parcelles :

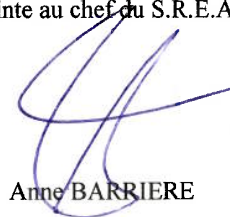
B 134 à 136.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIOFARM (40)



Dossier n° 040-2019-0091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BIOFARM – ayant son siège au Lieu dit Mougnoac – 40370 RION DES LANDES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 avril 2019 sous le n° 040-2019-0091, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 79,37 ha situés sur les communes de BAIGTS, GIBRET, MONTFORT EN CHALOSSE, RION DES LANDES et SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Mesdames Marie-Thérèse TACHOIRES, Isabelle DUBEGUIER, Micheline MARCUSSE, Maryse DUCAZAUX GONZALES, Aline DEZES, Messieurs Thierry et Christian LARRIVIERE, Laurent MATHIO, Pierre et Guillaume DEZES et la Ferme Solaire de Rion,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BIOFARM – ayant son siège Lieu dit Mougnot – 40370 RION DES LANDES est autorisée à exploiter 79,37 ha situés sur les communes de BAIGTS, GIBRET, MONTFORT EN CHALOSSE, RION DES LANDES et SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Mesdames Marie-Thérèse TACHOIRES, Isabelle DUBEGUIER, Micheline MARCUSSE, Maryse DUCAZAUX GONZALES, Aline DEZES, Messieurs Thierry et Christian LARRIVIERE, Laurent MATHIO, Pierre et Guillaume DEZES et la Ferme Solaire de Rion,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ **commune de BAIGTS,**

J 15 / 98 / 106 / 161 à 164 / 171 / 227 à 231 / 235 / 237 à 239 / 241 / 319 (7 ha 66 appartenant à Aline DEZES),

J 0354 (0 ha 17 appartenant à Maryse DUCAZAUX GONZALES),

→ **commune de GIBRET,**

A 0257 (3 ha 12 appartenant à Pierre DEZES),

→ **commune de MONTFORT EN CHALOSSE,**

C 303 / 304 / 541 / 559 / 738 / 740 / 742 / 746 (6 ha 36 appartenant à Pierre DEZES),

→ **commune de RION DES LANDES**

N 15 / 16 / 24 / 25 / 27 / 28 / 34 / 1562 / 1568 / 1578 / 1581 / 1582 / 1584 / 1585 (18 ha 69 appartenant à la Ferme Solaire de Rion),

B 137 (5 ha 34 appartenant à Guillaume DEZES),

B 0339 (1 ha 75 appartenant à Laurent MATHIO),

C 0282 / 283 (4 ha 68 appartenant à Marie-Thérèse TACHOIRE),

C 0203 / 204 / 206 / 276 à 278 / 281 / 406 / 426 / 548 / 550 / 573 / 575 / 577 / 579 / 581 (13 ha 70 appartenant à Christian LARRIVIERE),

B 0287 / 288 / 316 / 318 / 319 / 321 / 1013 / 1015 (9 ha 07 appartenant à Thierry LARRIVIERE),

→ **commune de SAINT CRICQ CHALOSSE**

B 0753 / 957 / 958 (7 ha 47 appartenant à Micheline MARCUSSE),

B 0955 (1 ha 34 appartenant à Isabelle DUBEGUIER),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-25-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BROUSSE (47)



Dossier n° 19102

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BROUSSE (M. BROUSSE Emmanuel et Mme PITAUD Gisèle), lieu-dit «Esquierdes» 47350 ST BARTHELEMY D'AGENAIS auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 08 avril 2019, sous le n° 19102 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 06 ha 34 a 70 ca appartenant à M. MANFE Bruno sis à ST BARTHELEMY D'AGENAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BROUSSE (M. BROUSSE Emmanuel et Mme PITAUD Gisèle), lieu-dit «Esquierdes» 47350 ST BARTHELEMY D'AGENAIS, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 06 ha 34 a 70 ca appartenant à M. MANFE Bruno sis à ST BARTHELEMY D'AGENAIS. L'autorisation concerne les parcelles A116, A127, B106, B642, B644, B646, B648, B650, B52, B103, B105, B111 à ST BARTHELEMY D'AGENAIS.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-29-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CAP DE COSTE

(40)



Dossier n° 040-2019-0167

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CAP DE COSTE – ayant son siège au 1085 route de la Chalosse – 40320 PHILONDENX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 avril 2019 sous le n° 040-2019-0167, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,77 ha situés sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Monsieur Jean-Louis SEMPE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CAP DE COSTE – ayant son siège au 1085 route de la Chalosse – 40320 PHILONDENX est autorisée à exploiter 4,77 situés sur la commune de LACAJUNTE et appartenant à Monsieur Jean-Louis SEMPE,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 149 / 150 / 156 / 157 / 203 / 206 / 207 / 210 / 211 / 279 / 282.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CARDONNE (40)



Dossier n° 040-2019-0148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CARDONNE – ayant son siège au 76 route de Cardonne – 40360 CASTELNAU CHALOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 avril 2019 sous le n° 040-2019-0148, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,45 ha situés sur la commune de POYARTIN et appartenant à Messieurs Jacques, Bastien et Ludovic CAZADE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CARDONNE – ayant son siège 76 route de Cardonne – 40360 CASTELNAU CHALOSSE est autorisée à exploiter 0,45 ha situés sur la commune de POYARTIN et appartenant à Messieurs Jacques, Bastien et Ludovic CAZADE,

L'autorisation concerne la parcelle :

D 0132.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

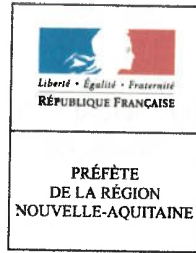
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BAYLE (40)



Dossier n° 040-2019-0151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BAYLE – ayant son siège au 500 route de Bayle – 40380 GAMARDE LES BAINS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 avril 2019 sous le n° 040-2019-0151, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,88 ha situés sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Monsieur Thierry DARTIGUELONGUE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BAYLE – ayant son siège au 500 route de Bayle – 40380 GAMARDE LES BAINS est autorisée à exploiter 1,88 ha situés sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Monsieur Thierry DARTIGUELONGUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

F 436 / 437.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

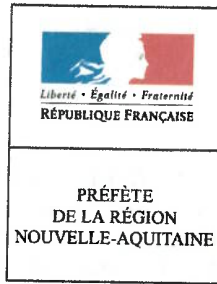
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE BELZANNE

(87)



Dossier n° 87-19-200

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BELZANNE, 24 Belzanne, 87370 BERSAC SUR RIVALIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n°87-19-200, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 105,44 ha avec une mise à disposition d'Adrien NEGRIER sis sur les communes de BESSINES SUR GARTEMPE et BERSAC SUR RIVALIER ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DE BELZANNE, 24 Belzanne, 87370 BERSAC SUR RIVALIER est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 105,44 ha situés à BESSINES SUR GARTEMPE et BERSAC SUR RIVALIER, avec une mise à disposition d'Adrien NEGRIER.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-02-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE BERNADINE

(40)



Dossier n° 040-2019-0115

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BERNADINE – ayant son siège au 116 rue Félix Robert – 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 mars 2019 sous le n° 040-2019-0115, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,27 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à Madame Brigitte CIEUTAT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BERNADINE – ayant son siège au 116 rue Félix Robert – 40400 MEILHAN est autorisée à exploiter 2,27 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à Madame Brigitte CIEUTAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

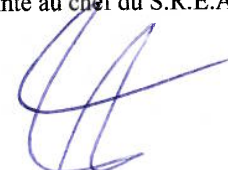
G 0422 - ZA 0075 (a-j-b)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anné BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BETET (40)



Dossier n° 040-2019-0129

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU BETET – ayant son siège au 300 chemin de Hartet – 40320 BAHUS SOUBIRAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 mars 2019 sous le n° 040-2019-0129, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,26 ha situés sur la commune de SORBETS et appartenant à Madame Odile THEAU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU BETET – ayant son siège 300 chemin de Hartet – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisée à exploiter 1,26 ha situés sur la commune de SORBETS et appartenant à Madame Odile THEAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

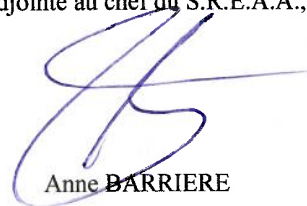
A 153 à 157.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-29-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE MONDENX

(40)



Dossier n° 040-2019-0170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MONDENX – ayant son siège au 1314 route de Mondenx – 40180 CLERMONT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 avril 2019 sous le n° 040-2019-0170, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,91 ha situés sur la commune de CLERMONT et appartenant à Monsieur Thibault DEGERT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE MONDENX – ayant son siège au 1314 route de Mondenx – 40180 CLERMONT est autorisée à exploiter 2,91 ha situés sur la commune de CLERMONT et appartenant à Monsieur Thibault DEGER,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 232 à 234 / 666 / 759.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE MONTGENIE

(87)



Dossier n° 87-19-181

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MONTGENIE, Le bas montgénie, 87520 ORADOUR SUR GLANE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 18 avril 2019 sous le n°87-19-181, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 115 ha avec une mise à disposition de Françoise SORIN sis sur les communes d'ORADOUR SUR GLANE et CIEUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL DE MONTGENIE, Le bas montgéné, 87520 ORADOUR SUR GLANE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 115 ha situés à ORADOUR SUR GLANE et CIEUX, avec une mise à disposition de Françoise SORIN.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-10-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES 2
FONTAINES (17)



Dossier n° 19-191

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES 2 FONTAINES, 19 chemin de l'Arnoult 17620 ECHILLAIS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/04/19 sous le n°19-191, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,89 ha, appartenant à VIAUD Albert sis sur la(les) commune(s) de ST AGNANT (17620),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES 2 FONTAINES dont le siège d'exploitation est situé à 19 chemin de l'Arnoult 17620 ECHILLAIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,89 hectares appartenant à VIAUD Albert, situés sur la(les) commune(s) de ST AGNANT (17620).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES FINS BOIS

(16)



Dossier n° 1619074
EARL DES FINS BOIS

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES FINS BOIS, 13 rue Guy Barat 16120 Châteauneuf sur Charente, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 1^{er} mars 2019 sous le n°1619074, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,33 ha de vigne, propriété du GFA du Bourg de Malaville, sis commune Bellevigne (Malaville) ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par l'EARL LE PORTAIL RABY, domicilié le portail Malaville 16120 Bellevigne, le 16 avril 2019 et enregistrée sous le n°1619158 pour les mêmes parcelles ;

VU la publicité effectuée du 07 mars 2019 au 07 mai 2019 suite à la demande déposée par l'EARL DES FINS BOIS ;

VU la concurrence, entre la demande de l'EARL DES FINS BOIS et celle de l'EARL LE PORTAIL RABY qui porte sur une surface de 8,33 ha soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 33,32 ha, sis commune de Bellevigne (Malaville) ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'EARL DES FINS BOIS est constituée de deux associés exploitants ; entrée au sein de la société de Madame CHARBONNIER Marie-Laure, qui est dans une démarche d'installation non aidée à titre secondaire, ne possède pas la capacité professionnelle agricole, ni de diplôme agricole, est pluri-active et ses revenus sont inférieurs à 3120 fois le taux horaire du smic ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de l'EARL DES FINS BOIS après reprise du foncier demandé soit 33,32 ha, serait de 279,66 ha, soit 139,83 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que l'EARL LE PORTAIL RABY est composée d'un seul associé exploitant ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de l'EARL LEPORTAIL RABY après reprise du foncier demandé soit 33,32 ha, serait de 176,59 ha, soit 176,59 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes de l'EARL DES FINS BOIS et de l'EARL LE PORTAIL RABY sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 2 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL DES FINS BOIS conduit à attribuer au demandeur 50 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation et 10 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL LE PORTAIL RABY conduit à attribuer au demandeur 60 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 20 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES FINS BOIS, dont le siège d'exploitation est situé 13 rue Guy Barat 16120 Châteauneuf sur Charente, **est autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section A382-383-872-874-403-405-406 et B307-423-425-428-429 soit 8,33 ha, sis commune de Bellevigne (Malaville), propriété du GFA du Bourg de Malaville ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-19-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BAYLAN (47)



Dossier n° 19093

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL du BAYLAN (MM. GAUDE Pierre et Marc), lieu dit «Aliès» 47170 VILLENEUVE DE MEZIN auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 04 avril 2019, sous le n° 19093 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 02 ha 25 a 63 ca appartenant à Mme et M. SOURBES sis à LANNES,

Vu la demande concurrente déposée par la SCEA BERJOU Productions à FOURCES (32) pour exploiter 40 ha 43 a 74 ca appartenant à Mme et M. SOURBES sis à LANNES,

VU la demande concurrente déposée par M. CALVEZ Teddy à POUDENAS pour exploiter 40 ha 43 a 74 ca appartenant à Mme et M. SOURBES sis à LANNES,

Vu la partie en concurrence de 02 ha 25 a 63 ca appartenant à Mme et M. SOURBES sis à LANNES,

Vu la demande modificative de la SCEA BERJOU Productions en date du 23/05/2019 retirant les parcelles en concurrence avec l'EARL du BAYLAN,

CONSIDERANT que l'EARL du BAYLAN constituée de deux associés exploitants à titre principal et dont la surface pondérée après agrandissement s'élève à 110 ha 58 a 19 ca, soit 55 ha 29 a représentant 3,23 fois la SAU régionale moyenne par ATP est soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que M. CALVEZ Teddy, indique désirer s'installer sur 40 ha 43 a 74 ca, représentant après pondération 21 ha 70 a 43 ca, n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L 331-1, 3° du CRPM, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant au rang de priorité supérieur au regard du SDREA,

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, la demande de M. CALVEZ Teddy est classée en rang 5 « autres installations »,

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA, la demande de l'EARL du BAYLAN est classée en rang 4 « agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration excessifs », la demande de l'EARL du BAYLAN est considérée comme prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL du BAYLAN dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit «Aliès» 47170 VILLENEUVE DE MEZIN, est autorisée à exploiter les parcelles suivantes A 0357 d'une superficie de 02 ha 25 a 63 ca appartenant à Mme et M. SOURBES sis à LANNES .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-22-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU BOURDOT

(40)



Dossier n° 040-2019-0164

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU BOURDOT – ayant son siège au 249 chemin de Piou – 40250 MUGRON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 avril 2019 sous le n° 040-2019-0164, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,37 ha situés sur les communes de CAUPENNE, LARBÉY et MUGRON et appartenant à Monsieur Dominique LAPORTE et à Indivision DANGOUMAU,

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU BOURDOT – ayant son siège au 249 chemin de Piou – 40250 MUGRON est autorisée à exploiter 4,37 ha situés sur les communes de CAUPENNE, LARBEY et MUGRON et appartenant à Monsieur Dominique LAPORTE et à Indivision DANGOUMAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CAUPENNE*

ZA 0042 (0 ha 94 appartenant à Dominique LAPORTE),

→ *commune de LARBEY*

A 348 / 356 à 360 / 714 (3 ha 10 appartenant à l'Indivision DANGOUMAU),

→ *commune de MUGRON*

D 506 A (0 ha 33 appartenant à Dominique LAPORTE),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

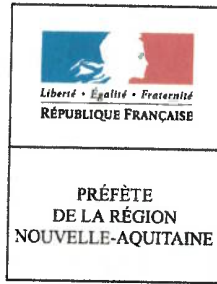
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOURG (87)



Dossier n° 87-19-198

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU BOURG, 1 rue de l'ancien presbytère, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 avril 2019 sous le n°87-19-198, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 136,22 ha avec une mise à disposition de Joel ROLLIN (19ha85) et de l'EARL DU BOURG (116ha37) sis sur les communes de SAINT SORNIN LA MARCHE et SAINT OUEN SUR GARTEMPE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DU BOURG, 1 rue de l'ancien presbytère, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 136,22 ha situés à SAINT SORNIN LA MARCHE et SAINT OUEN SUR GARTEMPE, avec une mise à disposition de Joel ROLLIN (19ha85) et de l'EARL DU BOURG (116ha37).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-15-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DUVERNEUIL

(87)



Dossier n° 87-19-186

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUVERNEUIL, Lasdoumingeas, 87500 LADIGNAC LE LONG, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 avril 2019 sous le n°87-19-186, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,25 ha appartenant à Yvette LALLET (8ha07), à Lucien DEVALETTE (1ha18) sis sur la commune de LADIGNAC LE LONG ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL DUVERNEUIL, Lasdoumingeas, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,25 ha situés à LADIGNAC LE LONG, appartenant à Yvette LALLET (8ha07), à Lucien DEVALETTE (1ha18) et, afin d'exploiter 152,38 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures 6 ALBENQUE Simon (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur ALBENQUE Simon – La Gardia – 19140 SAINT-YBARD**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/03/2019 sous le N° 4073, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,63 hectares appartenant à Madame TRARIEUX Marie sis sur la commune de SALON-LA-TOUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur ALBENQUE Simon domicilié La Gardia, commune de SAINT-YBARD, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,63 ha située sur la commune de SALON-LA-TOUR, (parcelles n° AL 69, 70) appartenant à Madame TRARIEUX Marie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELLAUD

Elodie (16)



Dossier n° 1619041
Madame BELLAUD Elodie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter pour 9,08 ha
et un refus d'exploiter pour 27,10 ha au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par Madame BELLAUD Elodie, domiciliée la combe 16140 Aigre, le 28 janvier 2019 et enregistrée sous le n°1619041, pour une superficie de 36,18 ha de terre, propriété de Monsieur et Madame HUGON Jean-Pierre pour 6,74 ha, Monsieur HUGON Antoine pour 6,56 ha et Madame MARCHADIER Bernadette pour 22,88 ha, sis communes de Tusson, St Fraigne, Ebréon et Villefagnan ;

VU la publicité effectuée du 14 février 2019 au 14 avril 2019 suite à la demande déposée par Madame BELLAUD Elodie, sans demande concurrente déposée durant ce délai ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU CHAMP GIGNOUX, domiciliée la potonnière 16140 Ebréon, auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente, enregistrée le 23 mai 2018 sous le n°1618186, pour les mêmes parcelles présentée aux membres de la CDOA en date du 27 septembre 2018 ;

VU la décision délivrée le 08 octobre 2018 à l'EARL DU CHAMP GIGNOUX qui a reçu un avis défavorable pour les parcelles cadastrées :

1/4

- section ZA3-17-18 sis commune de Tusson pour une superficie de 3,45 ha et ZI246-124-234 sis commune de Ebréon pour une superficie de 0,77 ha, propriété de Monsieur et Madame HUGON Jean-Pierre,

- section A1315-908-1312-998-992-ZC94 sis commune de Ebréon pour une superficie de 6,56 ha, propriété de Monsieur HUGON Antoine,

- section ZS31-35-ZV8-YL11 sis commune de Villefagnan pour une superficie de 22,88 ha, propriété de Madame MARCHADIER Bernadette.

un avis favorable pour les parcelles cadastrées :

- section ZA4-19 sis commune de Tusson pour une superficie de 1,83 ha et ZI47-40 sis commune de St Fraigne pour une superficie de 0,69 ha, propriété de Monsieur et Madame HUGON Jean-Pierre.

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL MERCIER, domiciliée La potonnière 16140 Ebréon, auprès de la DDT de la Charente le 25 juillet 2018 et enregistrée sous le n°1618226, pour une superficie de 27,10 ha, propriété de Monsieur et Madame HUGON Jean-Pierre pour 4,22 ha et Madame MARCHADIER Bernadette pour 22,88 ha, sis communes de Tusson, Ebréon et Villefagnan, présentée aux membres de la CDOA en date du 27 septembre 2018 ;

Vu la décision délivrée le 08 octobre 2018 à l'EARL MERCIER l'autorisant mettre en valeur les parcelles cadastrées :

- section ZA3-17-18 sis commune de Tusson pour une superficie de 3,45 ha et ZI246-124-234 sis commune de Ebréon pour une superficie de 0,77 ha, propriété de Monsieur et Madame HUGON Jean-Pierre,

- section ZS31-35-ZV8-YL11 sis commune de Villefagnan pour une superficie de 22,88 ha, propriété de Madame MARCHADIER Bernadette.

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de Madame BELLAUD Elodie doit être comparée aux demandes de l'EARL DU CHAMP GIGNOUX pour 2,52 ha et de l'EARL MERCIER pour 27,10 ha ;

CONSIDERANT que Madame BELLAUD Elodie est dans une démarche d'installation non aidée à titre secondaire, n'a pas la capacité professionnelle agricole, ni de diplôme agricole, est pluri-active et ses revenus sont inférieurs à 3120 fois le taux horaire du smic ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée (SAUP) de Madame BELLAUD Elodie avant reprise est de 4 ha de terre ;

CONSIDERANT que la SAUP après reprise de Madame BELLAUD Elodie du foncier demandé, soit 36,18 ha, serait de 40,18 ha, soit une SAUP de 40,18 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que l'EARL DU CHAMP GIGNOUX est composée d'un associé exploitant ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de l'EARL DU CHAMP GIGNOUX après reprise du foncier demandé soit 36,18 ha, serait de 207,07 ha, soit 207,07 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 et 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

2/4

CONSIDERANT que la demande de Madame BELLAUD Elodie qui se situe en rang de priorité 1 est considérée plus prioritaire que la demande de l'EARL DU CHAMP GIGNOUX qui se situe en rang de priorité 2 et 3 conformément au SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que l'EARL MERCIER est composée de deux associés exploitants ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de l'EARL MERCIER après reprise du foncier demandé soit 27,10 ha, serait de 157,09 ha, soit 78,54 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes de Madame BELLAUD Elodie et de l'EARL MERCIER sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 1 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits lors de la CDOA du 27 septembre 2018, la situation de l'EARL MERCIER conduit à attribuer au demandeur 60 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation et 20 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Madame BELLAUD Elodie conduit à attribuer au demandeur 40 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation) ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été retenu les éléments de l'étude prévisionnelle concernant les critères économiques et environnementaux présentée par Madame BELLAUD Elodie au motif que sa déclaration PAC 2019 soit 40,56 ha, incluant les parcelles objet de la demande, ne correspond pas aux cultures mentionnées dans son étude ;

CONSIDERANT que la différence de points entre les deux candidats Madame BELLAUD Elodie et l'EARL MERCIER est supérieure à 10 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame BELLAUD Elodie, dont le siège d'exploitation est situé la combe 16140 Aigre, **est autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées

- section ZA4-19 sis commune de Tusson pour une superficie de 1,83 ha et ZI47-40 sis commune de St Fraigne pour une superficie de 0,69 ha, propriété de Monsieur et Madame HUGON Jean-Pierre,
- section A1315-908-1312-998-992 et ZC94 soit une superficie de 6,56 ha sis commune de Ebréon, propriété de Monsieur HUGON Antoine.

Article 2.

Madame BELLAUD Elodie, dont le siège d'exploitation est situé la combe 16140 Aigre, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées

- section ZA3-17-18 sis commune de Tusson pour une superficie de 3,45 ha et ZI246-124-234 sis commune de Ebréon pour une superficie de 0,77 ha, propriété de Monsieur et Madame HUGON Jean-Pierre,

- section ZS31-35-ZV8-YL11 sis commune de Villefagnan pour une superficie de 22,88 ha, propriété de Madame MARCHADIER Bernadette.

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

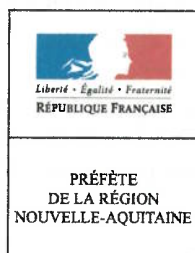
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-030

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL
CHOUAT (40)



Dossier n° 040-2019-0118

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHOUAT - ayant son siège au 293 chemin de Chouat – 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 mars 2019 sous le n° 040-2019-0118, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 25, 31 ha situés sur les communes de SAINT JEAN DE MARSACQ, SAUBRIGUES et SAINT ANDRE DE SEIGNANX et appartenant à l'Indivision BEGARDES, l'Indivision CONRIE-BERNETTES, Madame Gisèle HONTABAT et Messieurs Robert MIREMONT, Guy CORRIHONS et Philippe BEHOTEGUY,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par l'EARL LAMAYSOUETTE – ayant son siège au 187 route de Candouba – 40230 SAUBRIGUES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 mai 2019 sous le n° 040-2019-0179, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,92 ha situés sur les communes de SAINT JEAN DE MARSACQ et SAUBRIGUES et appartenant à l'Indivision BEGARDES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par la SCEA DU MARAIS – ayant son siège au 1234 route du marais – 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 mai 2019 sous le n° 040-2019-0196, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 18, 09 ha situés sur la commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX et appartenant à l'Indivision CONRIE-BERNETTES, Madame Gisèle HONTABAT et Messieurs Robert MIREMONT, Guy CORRIHONS et Philippe BEHOTEGUY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'EARL CHOUAT, après agrandissement détiendra 87 ha 50 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 3 du SDREA d'Aquitaine le projet d'installation d'Antoine ARIZTIA au sein de l'EARL CHOUAT n'est pas assez abouti pour justifier de l'attribution d'un rang de priorité 2 à l'EARL CHOUAT ;

CONSIDERANT que l'EARL LAMAYSOUETTE, après agrandissement détiendra 42 ha 84 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP ;

CONSIDERANT que la SCEA DU MARAIS, après agrandissement détiendra 22 ha 91 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR moyenne par ATP et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Antoine ARIZTIA, preneur en place relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDERANT que ces demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que les situations de l'EARL LAMAYSOUETTE, de la SCEA DU MARAIS et de Monsieur Antoine ARIZTIA sont prioritaires par rapport à celles de l'EARL CHOUAT;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CHOUAT - ayant son siège au 293 chemin de Chouat – 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX n'est pas autorisée à exploiter 25, 31 ha situés sur les communes de SAINT JEAN DE MARSACQ, SAUBRIGUES et SAINT ANDRE DE SEIGNANX,

Le refus concerne l'ensemble des parcelles demandées :

2/3

→ **commune de SAINT JEAN DE MARSACQ :**

F 2 / 3 / 4 (appartenant à l'Indivision BEGARDS)

→ **commune de SAUBRIGUES**

A 347 / 361 à 365 / 471 – B 71 / 638 / 640 / 642 / 644 (appartenant à l'Indivision BEGARDS)

→ **commune de SAINT ANDRE DE SEIGNANX**

G 91 à 93 / 95 / 99 / 101 à 103 / 492 / 493 / 496 / 500 / 504 / 506 (appartenant à l'Indivision CONRIE-BERNETTES)

A 290 / 291 / 294 (appartenant à Robert MIREMONT)

A 1284 (appartenant à Guy CORRIHONS)

A 236 à 241 / 246 à 249 / 256 à 258 (appartenant à Gisèle HONTABAT)

B 15 / 16 / 18 / 19 / 34 / 35 / 888 / 890 (appartenant à Philippe BEHOTEGUY)

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

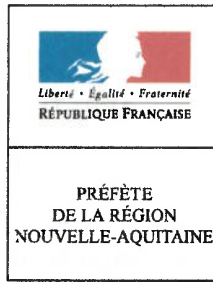
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - BEAUDELET Sebastien (87)



Dossier n° 87-19-250
BEAUDELET Sébastien

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la décision du Préfet de région en date du 20 septembre 2018 délivrant autorisation d'exploiter à Madame MOUNIER Yevheniia sur les 8ha94 appartenant à Monsieur BRUN André ;

Vu la décision du Préfet de région en date du 15 janvier 2019 délivrant autorisation d'exploiter à Monsieur BEAUDELET Sébastien sur les 8ha94 appartenant à Monsieur BRUN André ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant retrait d'autorisation d'exploiter 8,94 ha pour illégalité par abus de droit à Monsieur BEAUDELET Sébastien ;

VU la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BEAUDELET Sébastien, Les guilloux, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 15 mai 2019 sous le n°87-19-250, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,94 ha appartenant à Monsieur BRUN André sis sur la commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEAUDELET Sébastien est une demande concurrente de celle de Madame MOUNIER Yevheniia ;

Considérant que la demande de Monsieur BEAUDELET Sébastien est moins prioritaire que celle de Madame MOUNIER Yevheniia ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BEAUDELET Sébastien, Les guilloux, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE n' est pas **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,94 ha situés à SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur BRUN André	SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE	AV 305
		AV 306
		AN 352
		AN 351
		AN 353

ARTICLE 2.


S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-04-018

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DE LA RONDE (16)



Dossier n° **1619102**
EARL DE LA RONDE

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA RONDE, la ronde 16190 St Martial, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 21 mars 2019 sous le n°1619102, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,27 ha de terre, propriété de Madame DUBREUIL Jeannine, sis commune St Martial ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par l'EARL MONSALLUT, domicilié chez boucherie 16190 St Martial, le 02 avril 2019 et enregistrée sous le n°1619123 pour les mêmes parcelles ;

VU la publicité effectuée du 29 mars 2019 au 29 mai 2019 suite à la demande déposée par l'EARL DE LA RONDE ;

VU la concurrence, entre la demande de l'EARL DE LA RONDE et celle de l'EARL MONSALLUT qui porte sur une surface de 9,27 ha, sis commune de St Martial ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'EARL DE LA RONDE est constituée de deux associés exploitants ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de l'EARL DE LA RONDE après reprise du foncier demandé soit 9,27 ha, serait de 337,16 ha, soit 168,58 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que l'EARL MONSALLUT est composée d'un seul associé exploitant ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de l'EARL MONSALLUT après reprise du foncier demandé soit 9,27 ha, serait de 145,84 ha, soit 145,84 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes de l'EARL DE LA RONDE et de l'EARL MONSALLUT sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 2 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL DE LA RONDE conduit à attribuer au demandeur 40 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (20 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation et 20 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL MONSALLUT conduit à attribuer au demandeur 90 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 10 points pour les critères économiques et environnementaux – 20 points pour la présence d'élevage pour au moins 30 UGB – 10 points pour la diversité des productions et systèmes – 10 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT que la différence de points entre les deux candidats l'EARL DE LA RONDE et l'EARL MONSALLUT est supérieure à 10 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA RONDE, dont le siège d'exploitation est situé la ronde 16190 St Martial, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées section A278-279-ZD17-42-ZH7-15-25 soit 9,27 ha sis commune de St Martial, propriété de Madame DUBREUIL Jeannine ;

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2019-08-05-003

arrêté portant agrément de l'association VILTAIS au titre
des articles L.365-3 et L.365-4 du CCH

arrêté portant agrément de l'association VILTAIS



PRÉFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

Siège : Bruges

Sites : Bruges-Bordeaux-Limoges-Poitiers

ARRETE n°

Portant agrément de l'association VILTAIS au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée le 3 février 2018 par l'Association VILTAIS, pour la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-08-10-003 du 10 août 2018 portant agrément de VILTAIS au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Gironde

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-12-12-003 du 12 décembre 2018 portant agrément de VILTAIS au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour le département de la Charente

VU l'arrêté en date du 16 avril 2019 de monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale - « missions régionales » - à Monsieur José-Bernard Fuentes, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

VU les avis recueillis auprès des préfets de département de la région Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDERANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément aux articles L.365-3 et L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose

SUR proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'association VILTAÏS, sise (siège social) « Le Florilège » 9 avenue du Professeur Etienne Sorrel 03000 Moulins est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1 du Code de la Construction et de l'Habitation , au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région pour les départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Charente, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Article 3

Les arrêtés n° 2018-08-10-003 du 10 août 2018 portant agrément de VILTAIS, au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation, pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Gironde et n° 2018-12-12-003 du 12 décembre 2018 portant agrément de VILTAIS, au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation, pour le département de la Charente, sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de ce nouvel arrêté.

Article 4

L'association est tenue d'adresser annuellement à la Préfète de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 5

La Préfète de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par la Préfète de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7

La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le 05 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,

P/le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale
Nouvelle-Aquitaine
le Directeur Régional Adjoint,
José Bernard FUENTES

